VITTORIO EM. III

R. BIBLIOTECA
NAZIONALE
B. Prov.
I
47
NAPOLI
VITT. EM. III

PROVINCIALE

FONDO PIZZOFALCONE

Palc

MARINA

Num.° d' ordine 3198

19464

B.P

I

47

Digitized by Google

MANUEL
D'ARMEMENT.

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

IMPRIMERIE DE DEMONVILLE,
rue Christine, n° 2.

MANUEL
D'ARMEMENT,

OU

Réunion des Règlemens, Instructions, Tarifs relatifs aux réparations, à l'entretien, à la conservation et à la visite des armes portatives dans les corps, *approuvés par S. Exc. le Ministre de la guerre, le* 24 *septembre* 1826;

Suivi du *Supplément au Manuel de l'infanterie*, ainsi que des Instructions sur la justification des recettes et dépenses de l'armement, la formatiou des comptes annuels, les demandes d'armes et les situations à fournir au Ministre; sur les armes que les corps reçoivent des magasins de l'artillerie, et les pièces d'armes à tirer des manufactures; enfin, les Instructions et Circulaires relatives aux munitions à délivrer aux troupes, tant pour les manœuvres et les gardes montantes que pour les honneurs funèbres, etc., etc., etc.

2e ÉDITION,

REVUE, ET AUGMENTÉE DE TOUTES LES NOUVELLES DISPOSITIONS.

A PARIS,

CHEZ ANSELIN, SUCCESSEUR DE MAGIMEL,

LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE,

RUE DAUPHINE, N° 9.

1830.

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

Envoi du Règlement et des Instructions sur l'entretien des Armes dans les Corps.

Paris, le 22 décembre 1826.

Messieurs, afin d'apprécier les effets produits par le Règlement du 30 mars 1822 sur l'entretien des armes dans les corps, et pour pouvoir y introduire les diverses améliorations indiquées par l'expérience, j'ai fait recueillir toutes les observations qui ont été successivement présentées sur cet objet par MM. les inspecteurs généraux, par les conseils d'administration des corps, et par les officiers d'artillerie annuellement chargés de la visite des armes.

Ces divers documens ont été comparés et examinés avec le plus grand soin : ils ont fait connaître la nécessité de réparer quelques omissions,

et de faire quelques corrections dans le règlement sur l'entretien des armes, et dans les instructions qui en dépendent ; mais ils ont, en même temps, prouvé que ce travail n'était susceptible de recevoir aucune modification notable, et que l'ensemble de ses dispositions avait déja donné les résultats les plus avantageux.

C'est dans le tarif des réparations au compte du soldat qu'il a fallu faire les changemens les plus considérables.

Pour ménager autant que possible les intérêts des soldats, on avait pris pour base du tarif des réparations qui devaient être exécutées à leurs frais, le devis de la manufacture qui fournit l'arme au plus bas prix, et le taux de l'abonnement avait été déterminé de manière que le maître armurier fût dédommagé des pertes que cette disposition pouvait lui faire éprouver. Il en résultait effectivement que le maître armurier payait

les pièces au prix de la manufacture la plus voisine, et que le soldat ne les payait à l'armurier qu'au prix de la manufacture, qui pouvait les livrer au meilleur marché.

L'expérience a prouvé que les pertes que faisaient les maîtres armuriers sur les pièces d'armes livrées aux soldats étaient, dans quelques cas, trop onéreuses, et n'étaient pas toujours compensées par la fixation de l'abonnement. La circulaire du 27 janvier 1826 a fait disparaître cet inconvénient, en prescrivant aux corps de tirer leurs pièces d'armes exclusivement des manufactures de Charleville et de Maubeuge, qui les fournissent au meilleur marché, et par conséquent à des prix qui n'excèdent point, en général, ceux du tarif. Cette disposition est maintenue par l'art. 15 du nouveau règlement. Ce tarif a d'ailleurs été revu avec soin, et diverses inexactitudes qui s'y trouvaient ont été corrigées.

Les procès-verbaux des inspections générales ont fait remarquer de grandes inégalités dans la manière dont les conseils d'administration appliquent les dispositions du règlement qui distinguent les réparations au compte des soldats de celles qui doivent être au compte de l'abonnement. Dans quelques régimens, les soldats sont chargés de la plus grande partie des réparations, et l'abonnement produit au maître armurier des bénéfices considérables; dans d'autres, c'est le résultat contraire qui a lieu.

Pour établir à cet égard une marche plus régulière et plus conforme à l'esprit du règlement, il importe que les conseils d'administration ne perdent pas de vue que le règlement, pour rendre les soldats plus soigneux, a voulu leur faire payer toutes les réparations auxquelles peut donner lieu leur négligence ou leur mauvaise volonté, et mettre au compte de l'abonnement toutes celles qui sont occasio-

nées par le service ordinaire; que l'avantage de cette disposition est d'intéresser les maîtres armuriers eux-mêmes à exécuter les réparations avec le plus grand soin, la bonne qualité des réparations leur évitant des frais et des peines, en rendant plus rares les réparations subséquentes; que ce résultat serait manqué, si des réparations qui devraient être au compte de l'abonnement, étaient mises sur le compte des soldats sans motifs suffisans, et qu'en s'écartant du règlement dans un sens opposé, il en résulterait des effets non moins fâcheux, puisqu'ils tendraient à rendre les soldats plus négligens et à éloigner les bons ouvriers des emplois des maîtres armuriers, en les privant de leurs avantages légitimes.

Le règlement sur l'entretien des armes dans les corps, ayant reçu toutes les améliorations que l'expérience avait indiquées, a été revêtu de l'approbation de Sa Majesté; j'ai

en conséquence l'honneur de vous l'adresser avec les diverses instructions qui en dépendent, et je vous invite à veiller à ce que toutes les dispositions en soient scrupuleusement exécutées, à partir du 1er janvier 1827.

Les principes sur lesquels le travail est établi ont déjà été sanctionnés par plusieurs années d'une expérience heureuse, et j'ai lieu d'espérer qu'un usage plus prolongé, une application plus habituelle, feront disparaître toutes les difficultés, et amèneront des résultats de plus en plus satisfaisans.

J'ai l'honneur d'être, etc.

RÈGLEMENT

SUR

LES RÉPARATIONS, L'ENTRETIEN

ET

LA CONSERVATION DES ARMES PORTATIVES DANS LES CORPS.

TITRE PREMIER.

RÉPARATIONS.

Art. 1er. Les réparations des armes entre les mains des troupes sont, suivant les causes qui les ont rendues nécessaires, à la charge du corps ou à la charge des soldats.

2. Ces réparations sont faites, dans l'intérieur des corps, par les maîtres armuriers, aidés du nombre d'ouvriers nécessaires.

3. Les maîtres armuriers sont choisis parmi les élèves armuriers formés pour

cette destination dans les manufactures royales d'armes.

4. Les maîtres armuriers actuels, les ouvriers armuriers des corps, et les armuriers du commerce, pourront néanmoins concourir pour les emplois de maîtres armuriers jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ou lorsque le nombre des sujets fournis par les manufactures ne sera pas suffisant pour remplir tous les emplois vacans.

5. Les élèves formés dans les manufactures sont examinés et jugés admissibles dans les corps en qualité de maîtres armuriers, d'après les formes établies par le règlement sur le service général des manufactures.

6. Les ouvriers des corps, les maîtres armuriers actuels, et les armuriers du commerce, sont examinés sur l'ordre du Ministre de la guerre, par les soins des directeurs d'artillerie, ou des directeurs des manufactures royales d'armes. L'objet de cet examen es tde reconnaître s'ils possèdent toutes les connaissances exigées, et s'ils satisfon tà toutes les conditions imposées par le programme joint au présent règlement, n° 2.

7. Les demandes des maîtres armuriers actuels, et des ouvriers des corps qui désirent se présenter à cet examen, sont transmises au Ministre de la guerre par les chefs de corps.

Les ouvriers du commerce adressent directement au Ministre leurs demandes pour le même objet.

8. Lorsque les résultats de ces examens sont satisfaisans, les sujets reconnus capables d'occuper l'emploi de maître armurier, reçoivent leur nomination du Ministre de la guerre, et passent leurs engagemens avec les conseils d'administration.

9. Les maîtres armuriers sont assimilés dans tous les corps de troupes aux sergens ou maréchaux-des logis; ils reçoivent la solde de ce grade et les accessoires qui y sont attachés, et en portent les marques distinctives, lesquelles sont affectées à leur emploi. (Circul. du 24 septembre 1828.) (1)

---

(1) Les armuriers employés dans les colonies reçoivent une indemnité de 3 fr. par jour sur le fonds de l'artillerie, indépendamment de la solde de sergent qui leur est attribuée. (Circul. du 17 août 1827.)

Ils ne peuvent pas prétendre à l'avancement, mais ils ont droit à la retraite du grade dont ils ont le rang par assimilation; et le temps qu'ils ont passé dans les manufactures royales d'armes leur est compté pour la retraite. (*Idem.*)

La moitié des emplois de contrôleur de direction est réservée aux maîtres armuriers des corps qui se distingueront par leur bonne conduite, leur zèle et leur habileté, et qui seront présentés par les inspecteurs généraux, sur les indications des officiers d'artillerie (1).

10. Un soldat par bataillon ou esca-

---

(1) Les inspecteurs proposeront pour des récompenses ou gratifications les officiers d'armement et les maîtres armuriers qui leur en paraîtront dignes; ils provoqueront de même le remplacement de ceux dont la négligence ou l'incurie leur aurait été signalée. La gratification qui sera proposée pour les maîtres armuriers sera réglée non-seulement sur le bon état de l'armement, mais encore sur le taux des réparations payées par la troupe; de telle sorte que la prime soit d'autant plus élevée que la dépense au compte du soldat aura été moindre. (Art. 36 de l'Instruction du 6 juillet 1828.)

dron, désigné par le chef du corps, et choisi parmi ceux qui ont été ouvriers en fer, est instruit par le maître armurier, et mis en état de l'aider en cas de besoin, et de réparer les armes du bataillon ou de l'escadron, lorsqu'il est détaché.

11. Les réparations au compte du corps sont données aux maîtres armuriers par abonnement.

12. Le prix de l'abonnement est fixé, pour chaque espèce d'armes et par an, conformément au tableau n° 1 annexé au présent règlement.

13. L'abonnement ne comprend que les réparations rendues nécessaires par le service ordinaire des armes, et le remplacement des pièces usées ou cassées par l'effet de leur usage naturel.

14. Le maître armurier n'est pas tenu de remplacer à ses frais les pièces que le soldat perd ou brise par mauvaise volonté ou par négligence. Les réparations nécessitées par ces dernières dégradations, continuent à être payées par les soldats sur la masse de linge et chaussure, d'après le tarif arrêté par le Ministre de la guerre.

Ce tarif, calculé sur les plus bas prix des manufactures, est le même pour toutes les garnisons de France (1).

15. Il est défendu au maître armurier

---

(1) Dans aucune circonstance, les pièces dégradées par le soldat et remplacées à son compte ne peuvent lui être remises : ces pièces, après toutefois avoir été mises hors d'état d'être réemployées, seront laissées au maître armurier. (Décis. du 13 novembre 1827.)

A l'égard de l'imputation à faire de la valeur des bois de fusil à remplacer par des hommes entrant dans une position d'absence, cette imputation ne pouvant se faire au moment du départ de l'homme, parce que le remplacement n'en était exigible que lors de la cessation complète du service militaire, le Ministre a décidé que lorsque le bois de fusil d'un homme entrant dans une position quelconque d'absence serait endommagé, il serait fait mention de cette circonstance dans le libellé de son compte de la masse individuelle de la manière suivante :

« Arrêté à la somme de sauf imputation de celle de pour la valeur » d'un bois de fusil à remplacer dans le cas » où N. ne rentrerait point au corps. » (Circulaire du 28 juillet 1828.)

d'acheter des pièces d'armes, ou de les fabriquer lui-même.

Les pièces d'armes doivent être tirées exclusivement des manufactures d'armes de Charleville et de Maubeuge; le maître armurier doit seulement les finir et les mettre en place (1).

---

(1) Le Ministre est informé que les corps de l'armée adressent, aux manufactures royales de Maubeuge et de Charleville, des demandes pour les pièces d'armes blanches de rechange dont ils ont besoin, et qu'ils se fondent à cet égard sur les dispositions prescrites par la circulaire du 27 janvier dernier; mais les dispositions de cette circulaire ne sont relatives qu'aux pièces d'armes à feu, puisque les manufactures de Maubeuge et de Charleville n'en fabriquent pas d'autres.

En conséquence, on a l'honneur de prévenir MM. les colonels des régimens et MM. les chefs des corps, que les manufactures ci-dessus dénommees ne peuvent leur fournir que des pièces d'armes à feu, à l'exception des baïonnettes, et qu'ils doivent s'adresser pour des pièces d'armes blanches à la manufacture royale de Klingenthal. (Note du 22 septembre 1826.)

Les manufactures royales d'armes de Saint-

Il marque de son poinçon toutes les pièces qu'il fournit, et met en place, en ayant soin de poser cette marque de manière à ne pas les altérer.

16. Le conseil d'administration achète les pièces d'armes dans l'une des deux manufactures indiquées à l'article précédent, en ayant soin de désigner exactement les modèles d'armes auxquels ces pièces sont destinées, autant qu'il est possible. Il les prend brutes, c'est-à-dire, de forge ou de fonte. Cependant il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, et après avoir consulté le maître armurier, faire venir des pièces terminées de lime, en observant d'en avoir toujours un certain nombre de brutes (1).

Etienne, Charleville et Mutzig, sont exclusivement autorisées à fournir les pistolets, modèles d'officier, et qu'ils doivent en conséquence s'adresser à ces seules manufactures les demandes d'armes de ce modèle dont ils peuvent avoir besoin. (Circulaire du 17 septembre 1825.)

(1) Lorsque les corps de troupe seront dans le cas de faire des demandes de pièces d'ar-

Le conseil d'administration remet les pièces d'armes au maître armurier, au

---

mes, ils devront s'adresser aux directeurs des manufactures royales, et ne devront plus correspondre avec les entrepreneurs pour cet objet.

Les pièces d'armes seront prises en remises par les gardes d'artillerie près les manufactures, qui en fourniront récépissé au bas de l'une des factures.

L'expédition s'en fera aux corps par leurs soins et sous la surveillance des directeurs des manufactures Elle aura lieu par l'entreprise des transports de la guerre, attendu que les frais de transport des pièces d'armes sont à la charge de l'état.

Les gardes d'artillerie veilleront à ce que les pièces d'armes soient bien emballées par les soins des entrepreneurs, et que l'emballage renferme une copie de la facture. (Circulaire du 25 avril 1829.)

A compter de l'exercice 1829, les corps de troupe ne devront plus payer aux entrepreneurs des manufactures d'armes le montant des pièces d'armes dont ils leur feront la demande. Ce paiement aura lieu par forme d'imputation, sur l'abonnement d'entretien des armes, ainsi que cela a lieu pour les pièces d'armes tirées des manufactures en régie. (Circul. du 31 décembre 1828.

fur et à mesure de ses besoins, et lui en fait retenir le montant au prix de facture sur ce qui lui est alloué d'après l'abonnement.

Ce prix doit être établi d'après le devis de la manufacture (1).

17. Quel que soit le prix des pièces dans la manufacture d'où elles sont tirées, l'armurier est tenu d'accepter pour son compte celles qui lui sont remises par le conseil d'administration sur la présentation de la facture.

18. Les frais d'emballage et de transport ne sont pas à la charge du maître armurier, ils sont portés en dépense à la masse d'entretien (2) sur pièces justificatives, par le conseil d'administration.

19. Lorsqu'un envoi de pièces d'armes sera fait à un corps, le conseil d'administration fera procéder à leur examen, pour s'assurer qu'elles n'ont point été

---

(1) Voir l'art. 3 de l'Instruction du 26 mai 1823.

(2) Il faut entendre entretien des armes, c'est-à-dire les fonds de l'artillerie, et non entretien de l'habillement. (Circul. du 21 avril 1827.)

dégradées par suite de l'encaissement et du transport ; mais il lui est interdit de faire subir à ces pièces des épreuves quelconques, ni d'en faire le renvoi aux manufactures, auxquelles le prix devra toujours être payé intégralement, suivant les factures visées par les directeurs de ces établissemens.

20. Si, par suite de l'examen des pièces ou dans l'emploi qui en sera fait, les officiers d'armement croient y reconnaître des défauts réels provenant de la fabrication, ces pièces seront mises à part, et présentées à l'inspecteur général, qui en fera faire une visite détaillée par l'officier d'artillerie et le contrôleur chargé de la visite des armes. Dans cet examen, qui devra être fait sans soumettre les pièces à des épreuves que les règlemens n'autorisent pas, on s'assurera particulièrement si les défauts proviennent de la fabrication ou de la faute du maître armurier. Dans le cas où les plaintes du corps paraîtraient fondées, un procès-verbal en sera adressé par l'inspecteur général au Ministre, qui ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi des pièces aux manufactures

qui les auront fournies, et leur remplacement immédiat.

21. Si toutefois les directeurs de ces établissemens croyaient que le renvoi a été fait sans motifs suffisans, le Ministre, d'après leur demande, pourra ordonner qu'il en soit fait une nouvelle visite au dépôt central d'artillerie, par des officiers et employés spécialement désignés à cet effet.

22. Le maître armurier est tenu d'exécuter, dans le plus bref délai, toutes les réparations reconnues nécessaires, soit au compte de l'abonnement, soit au compte des soldats. Lorsqu'il met du retard ou de la négligence dans l'exécution de ces réparations, il éprouve des retenues sur ce qui lui est alloué. Le conseil d'administration règle ces retenues.

Si les reproches mérités par le maître armurier sont d'une nature trop grave, le conseil d'administration demande sa destitution à l'inspecteur général, qui la propose au Ministre, dans le cas où cette mesure de rigueur lui paraît convenable.

23. Les ouvriers formés par le maître armurier, sont payés par lui, lorsqu'ils

sont en état de travailler, et qu'il les emploie.

Le prix de la journée est réglé par le conseil d'administration et le maître armurier.

Il varie suivant le travail et le degré de capacité des ouvriers; mais il ne peut, dans aucun cas, être moindre de 75 c., et excéder 1 fr. 50 cent.

24. Dans chaque caserne, un local convenable pour servir d'atelier est mis à la disposition du maître armurier. Ce local est garni d'une forge avec son soufflet, et d'une enclume.

Le maître armurier doit être muni de tous les autres outils et instrumens nécessaires à la réparation des armes, tels qu'ils sont indiqués dans un tableau annexé au présent règlement, n° 3.

Il doit se procurer également le charbon et les autres matières nécessaires.

25. Dans les corps de troupes à cheval, les réparations qui concernent les éperons et les mors de bride sont payées au maître armurier sur le même taux et de la même manière que par le passé.

26. Tous les corps qui sont trop peu nombreux, et ceux qui, en raison de leur

organisation ou de la nature de leur service, ne peuvent pas avoir un maître armurier, administrent eux-mêmes leur abonnement, au moyen duquel ils doivent toujours tenir leur armement en bon état (1).

---

(1) Le système de l'abonnement est supprimé dans tous les corps qui n'ont pas d'armurier. Le gouvernement comptera de clerc à maître pour les réparations qui seront faites aux armes dans le courant de chaque année.

A cet effet, les corps dressent à la fin de chaque année un état des réparations faites à l'armement pendant ledit exercice.—Cet état, qui sera adressé au Ministre avec les comptes des autres corps, et en même nombre d'expéditions, devra être appuyé, pour les réparations d'armes, d'états nominatifs arrêtés par les conseils d'administration et MM. les sous-intendans militaires ayant l'inspection administrative de ces corps, plus les quittances, visées par les mêmes fonctionnaires, des ouvriers qui les auront exécutées, et, pour les dépenses accessoires, de la même manière que les autres corps. On imputera sur ces états le restant en caisse des années précédentes. Lorsque de nouveaux fonds seront nécessaires, le Ministre les leur fera ordonnancer directement. (Circul. du 5 septembre 1829.)

27. Il en est de même des bataillons, escadrons, compagnies ou portions de corps qui, par la nature et la durée de leur détachement, peuvent être assimilés aux corps désignés dans l'article précédent.

28. Dans ce cas, la portion d'abonnement administrée par le détachement est proportionnée au nombre d'armes et au temps pendant lequel il reste séparé du corps.

29. Lorsque des corps se trouveront dans une situation particulière, résultant de leur séjour dans les colonies, de certaines circonstances de la guerre, ou d'un service extraordinaire, le Ministre prendra des décisions spéciales relativement aux sommes qui seront allouées pour l'entretien des armes (1).

30. Dans chaque corps, un lieutenant est spécialement chargé des détails rela-

---

(1) Le 11 août 1827, le Ministre a décidé que jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation de l'abonnement pour les troupes en garnison ou dans les colonies ait eu lieu, cette dépense sera réglée de clerc à maître.

tifs à l'armement, sous la direction du capitaine d'habillement.

Un des soldats employés au bureau du capitaine d'habillement est mis à sa disposition pour la tenue des écritures et le service du magasin (1).

31. Le lieutenant d'armement est désigné par l'inspecteur général, sur la présentation du chef de corps.

32. Il est exempt de tout autre service, et il peut être continué dans cet emploi pendant plusieurs années.

33. Dans chaque bataillon ou escadron, un sous lieutenant est adjoint au lieutenant chargé de l'armement.

34. Les sous lieutenans adjoints ne sont pas exempts de service, ils sont pris à tour de rôle, et ils sont remplacés tous les six mois.

35 Lorsqu'un bataillon ou escadron est détaché, le chef de corps désigne, dans ce bataillon ou escadron, le lieute-

---

(1) Les frais de bureau que ces écritures nécessiteront seront supportés par les officiers d'habillement. (Circul. du 7 novembre 1829.)

nant qui est le plus propre à remplir les fonctions d'officier d'armement pendant la durée du détachement. Les sous-lieutenans continuent à rouler entre eux pour le service d'adjoints, conformément à ce qui est prescrit par les articles précédens.

36. Le major exerce une surveillance générale sur tout ce qui a rapport aux réparations de l'armement.

Les contestations qui peuvent s'élever relativement à l'imputation d'une réparation sur l'abonnement ou au compte du soldat, lui sont soumises.

Ces contestations sont jugées en dernier ressort par le conseil d'administration.

37. Les réparations des armes des compagnies sont faites sur les bons visés par l'officier de la subdivision, et approuvés par le capitaine, qui indique au compte de qui la réparation doit être imputée.

38. Ces bons sont portés, avec l'arme à réparer, par le sous-officier de semaine, au sous-lieutenant d'armement du bataillon ou escadron, qui les vise également, après avoir reconnu si la réparation est bien indiquée : en cas de

doute sur l'imputation, il en réfère au lieutenant d'armement, qui soumet la question au major, lorsque l'imputation lui paraît mal faite.

39. Après la réparation, l'arme est présentée par le maître armurier au lieutenant d'armement, qui vérifie si elle est bien faite, et alors vise le bon de nouveau. Ce second *visa* est nécessaire pour que l'armurier soit payé des réparations au compte du soldat; et, dans tous les cas, pour que l'arme puisse rentrer dans la compagnie à laquelle elle appartient.

40. Le lieutenant d'armement tient un registre sur lequel il inscrit les réparations exécutées, en ayant soin d'indiquer, pour chaque arme réparée, à quelle compagnie elle appartient, ou si elle appartient au magasin.

Il marque la date de la réparation et le numéro de l'arme. Il détaille ensuite la réparation, et il en fait ressortir le montant dans deux colonnes, l'une pour celles au compte de l'abonnement, dont la valeur est prise dans l'ancien tarif en usage à l'époque du 30 mars 1822 (1),

(1) Voir à la fin de ce volume, le Tarif du 2 février 1819.

et l'autre pour celles au compte des soldats (1) Il fait faire chaque mois, sur ce registre, le dépouillement des pièces employées pour les réparations, et il en porte le résultat sur un autre registre, divisé en autant de colonnes qu'il y a de pièces dans l'arme, en réunissant toutefois dans une même colonne toutes les petites vis, et en faisant de même pour les goupilles, pour les vis à bois, et pour les ressorts de garnitures.

41. Dans la visite des armes réparées, les officiers d'armement se conforment à ce qui est prescrit par le chapitre de l'instruction sur les armes portatives relatif à cette opération.

42. Les sous lieutenans adjoints au lieutenant d'armement suivent entre eux un tour de semaine pour assister avec le lieutenant d'armement à la visite journalière des armes réparées, autant que les autres devoirs du service ne s'y opposent pas.

---

(1) Voir *idem* le Tarif à la charge de la masse individuelle.

TITRE II.

ENTRETIEN ET CONSERVATION.

43. Il est établi dans chaque régiment une école théorique et pratique, dans laquelle on enseigne les procédés et les précautions à observer pour ne pas dégrader les armes.

44. Cette école est sous la surveillance du lieutenant-colonel; elle est dirigée par des officiers choisis par le colonel, de préférence parmi ceux qui ont rempli les fonctions d'officiers d'armement.

Les officiers, sous-officiers et caporaux y passent successivement d'après le mode prescrit par le règlement sur le service intérieur des troupes.

45. Les soldats sont instruits et exercés dans les chambrées sur la nomenclature et la manière de démonter et de remonter leurs armes.

46. Chaque soldat reçoit un petit nécessaire contenant un tourne-vis, et les autres instrumens conformes aux modèles.

47. Ces nécessaires sont classés, par

ordre, parmi les objets de petit équipement. Ils sont entretenus en bon état au compte de la masse de linge et chaussure. Cependant ils ne sont pas la propriété du soldat, et ils sont susceptibles de passer d'un soldat à un autre.

Lorsqu'un corps en a reçu un nombre égal à son complet, il n'a plus droit à en réclamer, à moins que son effectif ne dépasse ce complet.

48. Chaque escouade a un monte-ressort également conforme au modèle, et dont le caporal est dépositaire.

Chaque corps reçoit un nombre de ces monte-ressorts proportionné à son effectif.

Le remplacement de ceux qui sont mis hors de service, par l'effet de leur usage naturel, a lieu sur la masse d'entretien (1).

Ceux qui sont perdus ou brisés par négligence ou mauvaise volonté, sont remplacés au compte du soldat qui a fait

---

(1) Il faut entendre entretien des armes, c'est-à-dire les fonds de l'artillerie, et non entretien de l'habillement. (Circulaire du 21 avril 1827.)

la faute, ou au compte de l'ordinaire, s'il n'est pas connu.

49. Les corps tirent des directions d'artillerie les plus à proximité de leurs garnisons les petits nécessaires, les pièces de nécessaires et les monte-ressorts dont ils ont besoin pour les remplacemens.

La valeur de ces objets leur est imputée suivant la facture qui est établie d'après le tarif arrêté, et adressée au Ministre par les directeurs d'artillerie.

50. Tous les fusils d'infanterie sont marqués d'un numéro appartenant à une série continue, depuis le n° 1 jusqu'au dernier numéro représentant le nombre d'armes de cette espèce existant au corps.

Les fusils de voltigeurs forment une autre série déterminée de la même manière. Chaque baïonnette est marquée du même numéro que le fusil auquel elle appartient.

Les mousquetons, les pistolets, les sabres et les lances, sont marqués de la même manière; leurs numéros ne forment qu'une série dans chaque corps (1).

---

(1) Les fusils et mousquetons seront mar-

51. Les armes des soldats qui ne font plus partie de l'effectif sont remises à ceux qui les remplacent, et les hommes

---

qués sur le plat de la crosse, du côté opposé à la platine; les chiffres seront placés parallèlement au bord de la plaque et à un pouce au-dessous de ce bord. On emploiera pour cela des poinçons à froid en acier tranchant, et dont les chiffres auront quatre lignes de hauteur.

L'empreinte sur la baïonnette sera placée sur le coude du côté de la grande fente verticale, et les chiffres auront une ligne trois points de hauteur.

Les sabres de cavalerie seront marqués sur la branche principale, du côté opposé à la garde, et vers le milieu de sa longueur.

Le sabre d'infanterie sera marqué de même, et du côté opposé au pontet de la chape.

Le sabre d'artillerie sera marqué sur la plate-bande de la croisière, vers le milieu de la longueur.

Enfin, la lance sera marquée sur le sabot ou bout en fer.

Les poinçons pour les sabres et les lances porteront des chiffres d'une ligne trois points de hauteur.

Lorsqu'un corps versera dans les arsenaux des armes réformées, etc., celles qui lui se-

passant d'une compagnie dans une autre emportent leurs armes.

52. Les corps d'infanterie et de cavalerie conserveront au plus deux armes à feu réformées par compagnie ou par escadron, pour exercer les hommes de recrue au démontage et au nettoiement de l'arme (1).

---

ront délivrées ensuite prendront les n^os vacans de la série.

Les marques n'étant pas de nature à altérer les pièces, elles pourront au besoin être refaites sur le bois, en appliquant une seconde fois le poinçon sur la première empreinte, si elle venait à s'effacer.

Il sera tenu par l'officier chargé de l'armement, un état du numérotage ci-dessus, portant :

1° La date de la réception de chaque arme;

2° Le numéro appliqué sur l'arme;

3° Le numéro du registre-matricule du soldat qui a l'arme entre les mains;

4° La date de la réforme de l'arme;

5° La date de la remise de l'arme dans les magasins du gouvernement. (Circul. du 16 juin 1820.)

(1) Ces armes figurent sur la situation d'armement adressée au ministre en exécution de l'Instruction du 18 mars 1819. (Circul. du 18 mars 1830.)

53. Les soldats ne doivent faire usage, pour démonter et remonter leurs armes, d'aucun autre instrument que de ceux qui leur sont fournis conformes aux modèles.

54. Les soldats ne doivent jamais démonter les pièces de la platine, ni ôter la sous-garde, que sur l'ordre d'un sous-officier, qui fait exécuter cette opération lorsqu'il la juge nécessaire.

55. Les armes des hommes absens par congé ou aux hôpitaux, sont déposées dans un magasin, sous la surveillance du lieutenant d'armement (1). L'armurier

---

(1) Il en est de même des armes des militaires envoyés en témoignage, ou détachés auprès des dépôts de recrutement, ou chargés de la conduite des détachemens de recrues, attendu que dans aucun cas les militaires envoyés en témoignage ne peuvent emporter leur fusil avec eux, et que ceux attachés aux dépôts de recrutement ou chargés de la conduite des recrues, ne sont autorisés à emporter leur fusil et leur giberne, que dans le cas où les autorités chargées de la mise en route des recrues jugeraient nécessaire, à raison de circonstances particulières, qu'ils dussent les

est chargé de leur entretien et de leur conservation.

56. Le magasin dans lequel sont déposés les armes est, autant que possible, séparé du magasin d'habillement, afin que les armes n'y soient pas exposées à des mouvemens fréquens et aux atteintes de la poussière.

57. Toutes les fois que les officiers de compagnie passent l'inspection des armes, ils portent principalement leur attention sur les qualités essentielles à leur bon service, plutôt que sur leur propreté extérieure ou le brillant (1).

58. Outre les inspections qui ont lieu dans les rangs, ils font de fréquentes visites dans les chambrées, et ils voient au moins une fois par mois, toutes les armes, le canon et la platine étant détachés du bois.

---

conserver : autrement, ils ne sont armés que de leur sabre. (Circul. du 31 mars 1829.)

(1) Le poli superflu a été prohibé par une circulaire du 3 décembre 1825. (Voir à cet égard le dernier paragraphe du chapitre III du Supplément au Manuel.

59. Ils s'attachent à faire remarquer aux soldats les réparations dont leurs armes peuvent avoir besoin, afin de leur apprendre à les signaler eux-mêmes.

60. Ils veillent à ce que les soldats observent toutes les précautions indiquées par le Supplément au Manuel de l'infanterie ou de la cavalerie.

61. Ils passent la revue des tournevis, monte-ressorts, et autres instrumens dont les soldats doivent être munis, en même temps que celle des effets de linge et chaussure.

62. Les sous-lieutenans adjoints au lieutenant d'armement assistent aux visites mensuelles, pour les compagnies de leur bataillon ou escadron.

63. Outre ces visites particulières, une visite générale et détaillée de l'armement du corps entier a lieu deux fois par an pour s'assurer de son état et y faire les réparations reconnues utiles.

Cette visite est faite successivement, pour chaque compagnie, par le maître armurier, en présence des officiers d'armement.

Les réparations reconnues nécessaires sont exécutées immédiatement, et, an-

tant que cela est possible, avant la visite de la compagnie suivante, sans que cependant l'intervalle entre les visites de deux compagnies qui se suivent, puisse dépasser une semaine.

64. Les armes des hommes absens du corps par congé, aux hôpitaux, etc., sont présentées au lieutenant d'armement, qui les fait visiter par le maître armurier, et réparer, s'il y a lieu, avant de les faire entrer en magasin.

65. Il veille à ce que l'armurier entretienne avec soin les armes qui sont en magasin.

66. Lorsque les circonstances le permettent, il fait faire par le maître armurier une visite détaillée de l'armement des détachemens, au moment où ils se séparent du corps.

Une visite semblable a toujours lieu au moment de la rentrée du détachement.

67. Tout commandant de compagnie ou de détachement est responsable envers le chef du corps de l'état de l'armement des hommes sous son commandement.

68. Le lieutenant-colonel est particulièrement chargé de veiller à l'entretien des armes; il dirige cette branche du service. Les jours et heures auxquels les visites et inspections d'armes doivent avoir lieu sont indiqués par la voie de l'ordre.

69. Les officiers supérieurs de semaine tiennent la main à l'exécution de toutes les mesures ordonnées, pour assurer l'entretien des armes, et ils rendent au lieutenant-colonel un compte particulier de l'état de l'armement des compagnies.

70. Le chef de corps est personnellement responsable de l'état de l'armement. Il veille particulièrement à ce que, sous quelque prétexte que ce soit, les formes ou les dimensions des armes ne soient pas altérées par des mutilations, et en général il assure le bien du service, en tout ce qui a rapport à l'armement, par l'intérêt qu'il témoigne y prendre.

TITRE III.

INSPECTIONS RELATIVES A L'ARMEMENT.

71. Avant l'époque des inspections générales, des officiers d'artillerie, nommés par le Ministre de la guerre, et accompagnés de contrôleurs d'armes, font la visite de l'armement de tous les corps.

A cet effet, un officier et un contrôleur sont mis sous les ordres de chaque inspecteur général.

72. Ces officiers suivent, dans cette inspection d'armes, les dispositions prescrites par l'instruction qui leur est envoyée en même temps que l'ordre qui les charge de cette opération.

73. Cette inspection est faite dans chaque corps par compagnie, en présence de l'officier d'armement, du capitaine de la compagnie dont on visite les armes, et d'un officier supérieur qui fait prendre toutes les dispositions nécessaires.

74. Les registres et livret d'armement des corps sont communiqués à l'officier

d'artillerie, ainsi que tous les autres documens qui peuvent lui être utiles.

Le soldat employé au bureau du capitaine d'habillement, et chargé des écritures relatives à l'armement, est mis pour ce même service à la disposition de l'officier d'artillerie, pendant les opérations de l'inspection de l'armement.

75. L'officier d'artillerie fait examiner et constate si l'on donne, dans les corps, tous les soins convenables à la conservation et aux réparations des armes. Il indique aux officiers chargés de l'armement les améliorations que cette partie du service lui paraît susceptible de recevoir.

76. L'officier d'artillerie rédige le procès-verbal de visite de l'armement de chaque corps, conformément au modèle n° 4, annexé au présent règlement. Il y joint les états n°s 5 et 6 qui font suite à son travail, et qui sont, ainsi que le procès verbal, signés par l'officier d'armement, et par lui visés par le conseil d'administration, et inscrits sur un registre tenu à cet effet.

Il consigne, à la suite du procès-verbal

et de l'inscription qui en est faite sur le registre, les observations et propositions auxquelles la visite des armes a pu donner lieu, ainsi que son opinion sur le travail et la capacité du maître armurier.

77. Ces inspections préliminaires d'armes, dans chaque corps, doivent être terminées avant l'arrivée de l'inspecteur général.

L'officier d'artillerie doit les régler de manière à pouvoir se trouver dans chaque garnison en même temps que l'inspecteur général, afin de lui remettre les procès-verbaux qu'il a dressés, de l'accompagner, et de lui faire connaître ses observations sur l'armement.

78. L'inspecteur général se fait représenter le registre mentionné dans l'article 76; il prescrit, s'il le trouve convenable, les dispositions proposées par l'officier d'artillerie, et il s'assure si celles ordonnées à l'inspection précédente ont été exécutées.

79. L'inspecteur général apporte à l'examen de ce qui concerne l'armement des corps l'attention la plus particulière, et il encourage le zèle des officiers qui

sont chargés de ce service, en sollicitant pour eux des récompenses, s'il y a lieu.

Paris, le 24 septembre 1826.

Le Min. Secr. d'Etat de la guerre,
Signé Mis DE CLERMONT TONNERRE.

Approuvé :
Signé CHARLES.

Par le Roi :
Le Min. Secr. d'Etat de la guerre,
Signé Mis DE CLERMONT-TONNERRE.

Pour ampliation :
Le Sous-Intend. milit., Secrét. gén.,
Bon DE BEAUVERT.

N° I.

Tableau des prix de l'abonnement.

Les prix de l'abonnement sont fixés par an, et à compter du 1er janvier 1827, ainsi qu'il suit :

Pour chaque fusil d'infanterie, de voltigeurs, de dragons, ou d'artillerie. .	1 f.	20 c.
Mousqueton.	1	»
Paire de pistolets.	1	»
Sabre de cavalerie.	0	25
Sabre d'infanterie et d'artillerie. .	0	20
Sabre modèle d'officiers d'infanterie, non doré, pour les adjudans et les sous-officiers de la Garde, et pour les adjudans de la Ligne. (Décision du 27 juin 1828.).	0	30
Pour l'armement des soldats du train.	0	30
Epée de sous-officiers de l'artillerie et du génie.	0	25
Lance.	0	25
Cuirasse de la Garde et des Carabiniers.	1	»
Idem.. . de la Ligne.	0	77
Hache de campement aux hommes montés des régimens de cavalerie et d'artillerie de la Garde Royale et de la Ligne. (Décis. du 22 octobre 1829.)	0	05

N° II.

Programmes des connaissances que doivent avoir ler Armuriers des corps.

Les armuriers des corps de l'armée doivent savoir :

1° Lire et écrire ;

2° Forger toutes les pièces composant une platine ;

3° Limer et ajuster une platine complète ;

4° Monter et équiper complètement un fusil, un mousqueton ou un pistolet ;

5° Tremper en paquet ou à la volée les pièces susceptibles de l'une ou de l'autre de ces opérations ;

6° Recuire convenablement les pièces trempées d'une arme à feu ;

7° Redresser un canon faussé, et relever les enfoncemens d'un canon mutilé ;

8° Mettre un grain à la lumière d'un canon ;

9° Retirer une culasse cassée dans le canon, en forger et en ajuster un autre ;

10° Ajuster une baïonnette sur le canon, et braser un tenon pour la baïonnette ;

11° Rallonger et souder une soie à une lame de sabre, et remonter cette lame sur sa garde :

Les armuriers des corps de troupes à pied doivent en outre savoir souder un pontet à la chape d'un fourreau, faire un bout et une chape, et fixer ces pièces sur un fourreau en cuir.

Les armuriers des corps de troupes à cheval, indépendamment des opérations à faire aux armes à feu et aux lames de sabres, doivent être en état de

Braser un fourreau en tôle d'acier, le mandriner et en relever les enfoncemens;

Faire et braser un dard, un bracelet, et une cuvette;

Ressouder une branche d'une garde;

Réparer les pièces en fer qui font partie de l'équipement du cheval, telles que le mors de la bride, la gourmette, les étriers, etc.

N° III.

Etat des instrumens et outils nécessaires pour les armuriers des corps.

Les calibres et proportions compris dans l'état ci-après, seront ceux de différens modèles d'armes dont les corps font usage, la nomenclature étant la même pour tous ces modèles. La platine du mousqueton et celle du pistolet de cavalerie étant les mêmes, ainsi que le calibre des canons de ces deux armes, on ne comprendra qu'un seul vérificateur pour ces deux pièces dans la collection destinée aux régimens de cavalerie qui sont armés à la fois de mousquetons et de pistolets.

Ces calibres et proportions doivent être tirés de l'une des manufactures royales d'armes.

Les objets les plus importans de cet état sont marqués d'un astérisque.

CALIBRES ET INSTRUMENS VÉRIFICATEURS.

	Quantités.
* Pente de batterie.	1
* Calibre du chien.	1
* *Idem* de la noix..	1
* Pente de la culasse.	1
* Cylindres vérificateurs du calibre des canons (grand et petit).	2
* Pente de dessus pour la crosse.	1
* *Idem* de dessous, avec les proportions de la poignée.	1
* Calibre des bois pour la monture.	1
* Vérificateur de la longueur de la baïonnette, et de la pente de la lame.	1

OUTILS DE FORGEUR.

* Forge et son soufflet.	1
* Enclume ou bigorne percée.	1
Pelle à charbon..	1
Mouillette..	1
Tisonnier.	1
* Marteaux de forge pour le maître et le compagnon.	2
Tenailles droites (une grande et une petite).	2
Idem à crochets.	1
Tranches à chaud (une grande et une petite).	2
Poinçon à main, rond.	1
Clouyère pour les vis de culasse et de platine.	1

OUTILS DE PLATINEUR ET DE MONTEUR.

	Quantités.
* Etaux de 12 à 15 kilogrammes, pour le maître et le compagnon..	2
Tenailles en bois pour mettre entre les mâchoires des étaux..	2
Vilebrequin..	1
* Marteaux d'établi pour le maître et le compagnon.	2
Pousse-goupilles..	2
Pince à goupilles.	1
Tourne-vis à main.	1
Scie à fendre les têtes de vis.	1
Scie pour la monture.	1
* Etau à main..	1
Compas à pointes droites.	1
Idem à pointes courbes..	1
Boîte à foret..	1
Conscience ou plastron.	1
Arçon.	1
* Tourne-à-gauche pour culasse..	1
* Filière avec ses tarauds pour les vis de platine et de culasse.	1
* *Idem* à coussinets pour le bouton de culasse..	1
* Moulin à vis.	1
* Rodoir pour les noix..	1
* Fraise à bassinet.	1
* Mandrin pour relever les enfoncemens des canons..	1

Quantités.

Plane.. 1
Ciseaux de 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 15 et 16 lignes. 8
Ciseaux coudés de 2 lignes. 1
Bec à corbin.. 1
Bedanes pour les détentes et les pivots de batterie. 2
Gouges assorties. 7
Foret.. 1
Mèches à vis, à gâchette et à baguette. . . 3
Rabots plats. 2
Ecoine à canon. 1
Idem à baguettes. 1
Grattoirs pour les bois. 2
* Meule à aiguiser. 1
Pierre à l'huile. 1
Pot à colle. 1

OUTILS DE FOURBISSEUR.

* Mandrin pour relever les enfoncemens des fourreaux de sabre de cavalerie. . . . 1
Grattoirs. 2
Brunissoirs. 2

Limes.

Assortiment de limes plates, d'une, deux et trois au paquet. 3
Idem demi-rondes, de deux et trois au paquet. 2

Quantités.

Assortiment de limes bâtardes plates, de 5 et 7 pouces. 2
Idem demi-rondes, de 5, 7, 9 et 11 pouc. . . 4
Idem de limes douces, de 7, 9, 11 et 12 pouces. 4
Lime carrée, de 6 ou 7 pouces.. 1
Queues de rat, de 5, 7 et 9 pouces.. . . . 3
Limes à couteau. 2
Idem en feuille de sauge.. 1
Râpes demi-rondes, de 11 pouces.. 2

OUTILS D'ÉPERONNIER.

Les outils nécessaires à la réparation de l'équipement du cheval, tels que le mors de la bride, la gourmette, les étriers, etc., sont compris parmi ceux mentionnés ci-dessus, et servent également à l'arquebuserie et à la fourbisserie.

INSPECTION GÉNÉRALE.

182

DIVISION MILITAIRE.

PLACE d

N° IV.

RÉGIMENT d

Procès-verbal de l'inspection des armes du régiment d , à la revue de M. le Lieutenant-général , Inspecteur général d

L'an mil huit cent, le et jours suivans, nous officiers du corps royal de l'artillerie, assistés de M. contrôleur d'armes, en présence de M. lieutenant chargé des détails de l'armement du régiment d , avons en conséquence des ordres de son Excellence le Ministre de la guerre, en date du , passé l'inspection des armes dudit régiment, dont il résulte ce qui suit :

Les armes qui nous ont été présentées sont au nombre de (*en toutes lettres*) fusils d'infanterie * , fusils de voltigeurs, et sabres d'infanterie, qui doivent être classés comme ci-après :

*Indiquer ici suivant les corps, les espèces d'armes sur lesquelles ont porté les visites.

	Fusils* d'infant.	Fusils* devoltig.	Sabres* d'infant.
Bons.			
A réparer par le maître armur.. à échanger. .			
Hors de service. . .			
Total.....			

Nous avons reconnu de f. c. plus que le montant de l'abonnement pendant l'année a été de. . . . . .

Que les réparations faites au compte de cet abonnement se sont élevées à

Que celles faites au compte des soldats se sont élevées à. . . . . .

Que le prix des pièces tirées des manufactures royales, et qui ont été remises au maître armurier a été de. . . . . .

Pour les pièces brutes
Pour les pièces terminées de lime. . . .

Fait et clos à le mil huit cent

L'officier d'artillerie chargé de l'inspection des armes.

Le lieutenant d'armement du corps,

Vu : le Conseil d'administration,

Inf.

INSPECTION GÉNÉRALE.

DIVISION MILITAIRE.

Place de

RÉGIMENT d

N° V.

État des armes reconnues hors de service dans le régiment et dont on propose l'échange.

DÉSIGNATION		Nos. du registre matricule.	Nos. des armes.	NOMS des sous-officiers et soldats.	GRADES.	DÉSIGNATION DES ARMES (*).			OBSERV. (**).
des bataillons.	des compag.					FUSILS d'infanterie.	FUSILS de voltigeur.	Sabres d'infanterie.	

(*) Indiquer ici, suivant les corps, les espèces d'armes sur lesquelles ont porté les visites.
(**) Indiquer dans cette colonne les causes du rebut.

L'officier d'artill. chargé de l'inspect. des armes, *L'officier d'arm. du corps,*

Vu : *le Conseil d'administration.*

Vu : *le Conseil d'administration.*

INSPECTION GÉNÉRALE.

RÉGIMENT d

N° VI.

DIVISION MILITAIRE.

Place de

Etat des armes à réparer, jugées dans le cas d'être échangées, leurs réparations n'étant pas de nature à pouvoir être exécutées par le maître armurier du corps.

DÉSIGNATION		Nos. du registre matricule.	Nos. des armes.	NOMS des sous-officiers et soldats.	GRADES	DÉSIGNATION DES ARMES.			Montant de la retenue à exercer.	OBSERV. (**).
des bataillons.	des compag.					FUSILS *.		SABRES * d'infanterie.		
						d'infanterie.	de voltigeur.			

(*) Indiquer ici, suivant les corps, les espèces d'armes sur lesquelles ont portéles visites.
(**) Indiquer ici les causes de l'échange.

L'officier d'artillerie chargé de l'inspection des armes,

L'officier d'armement du corps,

Vu : *Le Conseil d'administration,*

INSTRUCTION

Pour les officiers chargés des détails de l'armement dans les corps.

Les réparations des armes doivent être surveillées avec la plus grande attention. Souvent, par une économie mal entendue, ou pour favoriser les soldats, les armuriers pratiquent, sur les armes qui leur sont confiées, des réparations qui ne sont jamais d'un bon service, ou même ils dégradent les pièces encore bonnes pour les ajuster avec des pièces défectueuses. Quelquefois, pour abréger leur travail, ils exécutent certaines opérations par des procédés vicieux, mais expéditifs. Ainsi, le mauvais état des armes est déguisé momentanément; mais il s'aggrave en effet, et il peut se manifester dans des circonstances où il est le plus difficile d'y remédier.

De semblables abus peuvent donc avoir des conséquences extrêmement fâcheuses, et il est très-important de les pré-

venir. Ce soin est particulièrement confié aux officiers chargés des détails de l'armement; ils doivent s'en occuper avec zèle et exactitude.

Cette instruction a été rédigée pour leur faciliter les moyens d'exercer une surveillance utile sur le travail des armuriers.

Les deux premiers chapitres contiennent :

La note des réparations défendues par les règlemens, et l'indication des procédés qui doivent être suivis dans certaines opérations;

La manière de visiter une arme réparée.

Les officiers chargés des détails de l'armement doivent se rendre ces deux chapitres extrêmement familiers.

Un troisième chapitre est consacré à l'encaissement des armes portatives. Il pourra servir à diriger dans les dispositions de ce genre, que les mouvemens des troupes rendent souvent nécessaires.

CHAPITRE PREMIER.

De la réparation des armes par les armuriers des régimens.

ARMES A FEU.

Les réparations suivantes étant toujours d'un mauvais service, ou même pouvant altérer les pièces sur lesquelles on les exécute, sont proscrites par les règlemens : on doit empêcher les armuriers de les pratiquer dans aucun cas.

Toutes les pièces auxquelles les réparations suivantes pourraient être nécessaires doivent être remplacées.

1° Mettre un lardon au canon.

2° Refouler le canon et souder un tonnerre.
(*Cette opération est praticable, mais les armuriers des corps n'ont pas les moyens nécessaires pour l'exécuter convenablement.*)

3° Braser une queue de culasse

4° Braser et tarauder une bouterolle sur un corps de platine.

5° Agrandir le trou de l'arbre de la noix sur le corps de platine.
6° Resserrer un bassinet qui joue dans son encastrement.
7° Rajuster et braser une bride au bassinet.
8° Braser un grain à la bride ou à la queue du bassinet.
9° Braser et ajuster un carré au chien.
10° Refouler le contour du carré du chien pour assurer cette pièce.
11° Ajuster et braser un espalet au chien.
12° Rapporter un talon à une batterie.
13° Mettre un pivot à la noix.
14° Relever la noix pour lui donner plus de chasse.
15° Dresser l'arbre de la noix.
16° Braser un pivot à l'embouchoir du mousqueton, ou à la grenadière du mousqueton, modèle an 9, pour recevoir la tringle.
17° Braser une baguette.
18° Souder un bout ou une tête de baguette.
19° Retremper une baguette. (*Cette opération ne peut pas être exécutée convenablement par les armuriers des corps.*)

Il est également défendu de couper les canons à la bouche, soit parce qu'on les trouve trop longs pour les hommes qui doivent s'en servir, soit parce que la ba-

guette, ayant été cassée, est devenue trop courte.

Pour ajuster une nouvelle platine sur un canon, les armuriers liment ordinairement le pan de la lumière, au lieu de limer le rempart de la batterie, ce qui est moins facile lorsque la platine est trempée. Cet usage doit être proscrit : on ne doit, avec la lime, toucher au canon, à cette pièce si importante, que quand les environs de la lumière sont tellement piqués de rouille, qu'il est nécessaire de dresser le pan.

Lorsqu'on fait mettre un tenon pour la baïonnette, l'armurier doit avoir l'attention de ne pas trop entailler le canon, qui a peu d'épaisseur en cet endroit, et d'éviter que le fer ne se refoule en dedans. On s'assurera que le cylindre-calibre passe dans le tube après l'opération.

Pour ajuster une baïonnette, on ne doit pas agrandir la fente de la baïonnette, on ne doit toucher qu'au tenon.

Lorsqu'on remplace un corps de platine, il faut, pour que la platine soit bien sur le bois (s'il est conservé), abattre e rempart et la bouterolle du corps dé-

fectueux, s'en servir comme d'un calibre et d'un conducteur pour le contour et les trous à percer à la nouvelle pièce, dont, à cet effet, on dégrossit une des faces.

L'ajustage du chien exige communément qu'on rafraîchisse son carré, pour le coordonner à la noix; qu'on lime l'espalet, pour qu'il porte entièrement sur la partie supérieure du corps de platine; et qu'on le dispose de manière qu'il y ait un jour égal entre sa face intérieure et le corps de platine.

L'objet de l'ajustage de la mâchoire supérieure du chien est de faire en sorte que son encastrement et son trou puissent recevoir la crête et la vis du chien. Selon que l'une des trois pièces, le chien, la vis, ou la mâchoire, doit être remplacée, l'armurier règle ses dimensions sur celles des pièces conservées, pour les parties qui ne sont pas déterminées, par les calibres qu'il a entre les mains.

L'ajustage du bassinet consiste ordinairement à disposer le plan des bords latéraux de cette pièce, de façon que la table de la batterie puisse s'y appliquer

parfaitement, en conservant néanmoins l'inclinaison de ce plan.

Quand des platines ont beaucoup servi, il faut recuire les batteries, en redresser la face à la lime, rétablir la pente, les retremper par cémentation, et recuire le pied. Si la face était usée, il faudrait y mettre une feuille de bon acier bien fin et d'un grain bien égal; mais, dans ce cas, il vaut mieux, autant que possible remplacer la batterie par une neuve.

L'ajustage de la noix consiste ordinairement à refaire le carré, à retailler les crans, si la circonférence de cette pièce le permet On ne doit jamais diminuer l'épaisseur de la noix.

Dans l'ajustage de la gâchette, on règle principalement les dimensions du bec de cette pièce et sa courbure d'après les crans et le contour de la noix, et d'après la position du chien par rapport à la face de batterie.

L'opération de retailler la noix et la gâchette exige qu'on fasse recuire ces pièces, qu'on les retrempe, et qu'on les recuise jusqu'au bleu.

Pour ajuster les ressorts de platine, il faut disposer leur pivot et leur patte de

manière qu'ils se rapportent aux trous auxquels ils doivent être adaptés, et éviter que ces moteurs de la platine n'éprouvent des frottemens nuisibles.

Il faut avoir soin, dans l'ajustage des vis, que leurs tiges soient cylindriques, et qu'elles remplissent exactement les trous destinés à les recevoir; que les filets soient vifs et francs; que les têtes soient fendues bien exactement dans le milieu; que la partie taraudée des vis de gâchette et de batterie soit réglée de manière que ces vis ne puissent pas s'enfoncer trop, et, par suite, gêner les mouvemens des pièces qu'elles servent à fixer.

Pour le remplacement des pièces de la platine, on doit se servir de pièces de forge ou de pièces de limites de dimensions un peu fortes, afin de pouvoir les ajuster facilement.

Les détentes qui ne s'ajustent pas bien dans la mortaise de l'écusson, ou auxquelles il manque du fer sur la queue de gâchette, doivent être remplacées.

Le soldat a l'habitude de diminuer le bois sous l'embouchoir, la grenadière et la capucine, et d'élargir le canal de la

baguette, pour faire résonner le fusil: lorsque cette dégradation n'aura pas été poussée au point de nuire essentiellement à la solidité de la monture, il sera inutile d'y remédier (1).

Lorsqu'on relime la pièce de détente, le porte-vis, ou la plaque de couche, il ne faut pas toucher à ces pièces sur les côtés, parce que leur largeur serait diminuée, et elle ne serait plus exactement en bois.

L'embouchoir, la capucine et la grenadière sont souvent tellement serrés sur le bois, que le soldat ne peut les détacher qu'en frappant dessus, ce qui les dégrade promptement. Ces garnitures doivent être ajustées de manière que, sans avoir de jeu, elles puissent entrer et sortir facilement.

---

(1) Afin d'empêcher que cette dégradation ait lieu à l'avenir, on a élargi le canal de la baguette depuis la capucine jusqu'à l'embouchoir, et l'on a modifié les dimensions de cette dernière pièce, de manière que la baguette, en ballottant entre les parois intérieures, produit le cliquetis que le soldat désire pour marquer les temps de l'exercice.

La grande enture doit descendre à 0^m, 0677 (2 pouces 6 lignes) au moins au-dessous de l'emplacement du bord inférieur de la capucine, et le fût du bois doit être coupé un peu au-dessous du bord supérieur de l'anneau de cette pièce, de façon que la jonction soit recouverte en cet endroit par la capucine; les deux parties jointes doivent être amincies des bouts, s'appliquer parfaitement dans toute leur étendue (ce dont on doit s'assurer avant le collage, au moyen du blanc d'Espagne ou autre substance, qu'on a soin d'enlever ensuite), être bien collées, bien unies dans le logement du canon; et le bois doit être assorti pour la nuance. Quand les deux parties sont collées l'une sur l'autre, on fait chauffer un peu, séparément, le bois et le canon à la hauteur de la jonction; le canon étant en place, on serre fortement le tout avec de la ficelle, on laisse sécher pendant environ vingt-quatre heures, après quoi on finit le bois, qui n'a été que préparé à l'extérieur, et l'enture est solidement fixée.

La petite enture doit descendre à 0^m,0541 (2 pouces) au moins au-dessous

de l'emplacement du bord inférieur de la grenadière, et le fût du bois doit être coupé un peu au-dessous de l'anneau supérieur de cette pièce. On suit, pour appliquer la petite enture, les mêmes procédés que pour la grande.

On ne doit jamais coller le bois avec une toile, parce que cette opération fait rouiller le canon.

Pour mettre un grain à la lumière du canon, on se sert d'un foret dont la plus forte épaisseur doit être un peu moindre que le diamètre de la tige de la vis du chien; on taraude le trou qui en résulte avec deux tarauds, dont le premier doit être à trois pans sur le bout et un peu conique, et le second du même diamètre que celui de cette tige. Le grain doit être d'un fer bien sain; on s'assure qu'il n'a pas de doublures en frappant successivement les deux bouts sur chaque face avec un marteau. On le taraude dans une filière du même diamètre. On le fait entrer dans son écrou à l'aide d'un étau à main, et on l'y enfonce jusqu'à la paroi intérieure du canon. On coupe la partie supérieure en la laissant un peu déborder, et on la mate. On repasse ensuite

dans le canon le taraud qui a le pas juste du bouton de la culasse, et on perce la lumière au milieu du nouveau grain, au moyen de quatre poinçons. Pour les anciens modèles, ces poinçons sont de $0^m,00226$ (1 ligne) de diamètre pour le fusil et le mousqueton, et de $0m,0021$ (11 points) pour le pistolet. Trois de ces poinçons sont un peu coniques, et le quatrième, bien cylindrique, doit avoir exactement le diamètre indiqué. Pour le modèle de 1816, les quatre poinçons sont coniques. On aura la précaution de percer la lumière un peu de bas en haut, suivant l'inclinaison déterminée par le règlement, de façon que le crachement du feu plonge dans le fond du bassinet, et on enlèvera la bavure intérieure qui résulte de l'opération.

Si le canon auquel il est nécessaire de mettre un grain en avait déjà eu un, on ferait partir celui-ci au moyen d'un forêt, si la lumière est encore au milieu du grain; dans le cas contraire, on se servirait d'un ciselet ou d'une broche carrée, et on emploierait ensuite des tarauds et des filières d'un diamètre plus fort que ceux dont on aurait déjà fait usage.

Les lumières qui ne sont pas évasées de plus de $0^m,0008$ (4 points), mais qui conservent encore leur forme circulaire, sont susceptibles d'un bon service.

ARMES BLANCHES.

Sabres.

Lorsqu'une lame a besoin d'être dérouillée au sablon et ensuite à l'émeri, il faut examiner si elle est trop fortement rouillée; dans ce cas, il faut la faire remplacer, parce qu'après l'opération elle ne conserverait pas assez d'épaisseur.

On ne peut souder une soie neuve que quand l'ancienne a encore au moins un pouce de longueur; autrement la lame doit être remplacée.

Lorsqu'un fourreau a besoin d'être remandriné, s'il s'ouvre pendant l'opération, on doit le rebuter.

Jamais on ne doit débraser un dard pour remplacer un bracelet hors de service. L'opération d'enlever un vieux bracelet étant toujours mauvaise, on ne peut la tolérer que pour celui du bas.

On ne doit jamais rapporter et braser un piton à vis ou sans vis, pour la même raison.

Les fourreaux excessivement rouillés, et qu'il serait nécessaire de dérouiller à la lime, doivent être remplacés, parce qu'ils ne conserveraient pas assez d'épaisseur.

Quand le quillon du sabre d'infanterie, ou celui du sabre de cavalerie légère, aura été cassé, il faudra, autant que possible, remplacer la monture, l'opération de braser cette pièce étant mauvaise.

Le trou carré de la soie sur la coquille doit avoir les mêmes dimensions que la soie près du talon : s'il était plus large ou plus long, on serait obligé de mettre les éclisses pour que rien ne pût ballotter dans la monture; il en résulterait moins de solidité.

Lorsqu'on remonte des sabres d'artillerie, on doit soigner l'ajustage des rivets, de manière, 1° qu'ils entrent juste et même de force dans les trous de la soie; 2° que les logemens des rivets dans la poignée soient légèrement fraisés à l'extérieur, afin que le métal ne soit

pas endommagé; 3° que la rivure de la soie ne soit faite qu'après celle des rivets.

Il est fort important d'empêcher les soldats de faire aiguiser leurs lames de sabre par des rémouleurs ambulans, qui les dégradent ordinairement en faisant cette opération. Le fil ne doit d'ailleurs être donné aux lames que d'après un ordre spécial, et alors l'opération doit être surveillée par l'officier chargé du détail de l'armement.

Lance.

Lorsqu'on remplacera la hampe d'une lance, il faudra avoir l'attention de n'employer que du bois sec, de fil dans toute sa longueur, et sans nœuds nuisibles.

Cette hampe sera, autant que possible, en frêne, et, à défaut de ce bois, on fera usage de celui de noyer.

On donne à la hampe, lorsque le bois a été poli, une couleur noirâtre au moyen de limaille de fer ou d'acier qu'on laisse plusieurs jours dans le vinaigre.

CHAPITRE II.

Examen des armes réparées ou remontées à neuf par les armuriers des régimens.

ARMES A FEU.

Pour bien visiter une arme à feu portative, il faut l'examiner démontée de toutes pièces et remontée ensuite.

Les observations auxquelles chaque pièce donne lieu, doivent être faites, les unes lorsque l'arme est démontée, les autres lorsqu'elle est remontée. On les a réunies dans le détail qui suit : le simple énoncé suffit pour faire distinguer celui de ces deux états auquel chacune se rapporte.

Canon.

Il doit être encastré dans le bois, de la moitié environ de son diamètre, bien porter sur ce bois dans toutes sa lon-

gueur, surtout à la culasse. Passez une épinglette dans la lumière pour reconnaître si son canal est net. La culasse doit bien joindre sur le canon, et n'être pas cassée ni fendue au trou de la vis. Le tenon pour la baïonnette doit être brasé solidement.

Baguette.

Mettez-la dans le canon; elle doit sortir de toute la partie taraudée. Faites-la jouer dans le canon en raclant dans l'intérieur pour sentir s'il est rouillé. Faites-la également jouer plusieurs fois dans son canal pour reconnaître si elle tient trop ou si elle ne tient pas assez au fond du logement, si elle porte bien sur son taquet, si, étant placée, elle ne déborde pas la bouche du canon. Voyez si son canal est pratiqué dans le milieu du bois. En dirigeant l'œil le long du canon, observez si l'embouchoir est placé bien droit, si le guidon se trouve bien dans la ligne de mire, et si le canon est bien monté.

Baïonnette.

Le bas de la douille doit être à 0m,0006 (3 points) de l'embouchoir, et le haut doit araser la bouche du canon. Faites tourner la virole pour vérifier qu'elle n'est pas gênée dans ses mouvemens, qu'elle pose bien sur son embase, qu'elle tourne uniformément, que la vis serre bien dans son écrou, que le pivot d'arrêt est solidement placé. La pointe de la lame doit être un peu plus écartée de l'axe de la douille que le talon. Observez si la douille est rouillée intérieurement.

Platine.

Faites tomber le chien sur la batterie pour reconnaître s'il a assez de chasse pour la bien faire découvrir, s'il porte bien son feu au fond du bassinet. Si la batterie ne découvre pas, le grand ressort est trop faible; si elle découvre et revient, le grand ressort est trop fort, ou celui de la batterie trop faible, et la percussion brise promptement les pierres. Il faut remettre les ressorts en harmonie.

Faites passer plusieurs fois le chien de la chute au repos, puis au bandé, pour vérifier la solidité et l'harmonie des autres pièces de la platine.

Assurez-vous en même temps,

1° Que les ressorts intérieurs ne frottent pas sur le bois;

2° Qu'entre le corps et la platine et le chien il y a un jour égal pour qu'il ne frotte pas sur ce corps, et qu'à cet effet l'arbre de la noix déborde un peu le corps de platine;

3° Que le chien ne part pas au repos, quand on presse fortement sur la détente;

4° Que le cran du bandé n'est ni trop ni trop peu profond;

5° Que la gâchette ne rencontre pas e cran du repos en passant du bandé à la chute;

6° Que la détente est bien maintenue, tant au bandé qu'au repos;

7° Que la petite branche du ressort de batterie porte bien sur le corps de batterie, et que la grande branche a environ un point d'écartement, pour que ses mouvemens ne soient pas gênés par le frottement;

8° Que le chien a assez de chute, et qu'étant au repos la pierre ne touche pas la batterie;

9° Que le chien tombe uniformément et sans secousse;

10° Que le chien ne ballotte pas sur son carré.

Examinez si le chien n'est pas cassé à son carré, au trou de la vis, à la sous-gorge; si la tête de la vis du chien est assez haute pour que son trou soit toujours au-dessus de l'extrémité de la crête, quelque enfoncée que puisse être la vis.

Faites jouer la batterie; elle doit ajuster parfaitement sur le bassinet et sur le canon, sans frottement; sa vis étant serrée autant que possible, elle doit bien roder et découvrir facilement; la vis doit être juste à son trou, et ce trou doit être sans criques ni travers.

La grande vis du devant de la platine doit passer entre les branches du ressort de batterie sans les rencontrer.

La lumière doit être, le plus exactement possible, au milieu de la largeur de la fraisure du bassinet.

Examinez,

1° Si la platine est propre dans l'intérieur;

2° Si la gâchette tourne librement après avoir serré la vis, et si elle engrène bien dans les crans de la noix;

3° Si la bride n'est pas fendue ou cassée près des trous du pivot de la noix et des vis de bride et de gâchette;

4° Si les ressorts sont bien cintrés, bien étoffés, sans l'être trop; si leurs petites branches ajustent bien, et si les grandes ne frottent point; en ne laissant cependant entre elles et le corps que le jeu nécessaire à leur effet : au ressort de gâchette, c'est la petite branche qui est libre;

5° Si le bec de gâchette est suffisamment fort et bien façonné;

6° Si les fentes des vis ne sont point usées;

7° Si l'arbre ou la tige de la noix est bien juste en son trou, ainsi que le pivot dans le trou de la bride;

8° Si la griffe de noix ne déborde pas le bord inférieur du corps de platine, lorsque le grand ressort n'est plus retenu.

Observez le logement de la platine : il faut,

1° Que toutes les arêtes en soient assez nettes ;

2° Que l'encastrement des têtes de vis de gâchette, de bride, et de grand ressort, ne soit pas trop profond ;

3° Que le fond du logement du grand ressort ne laisse pas apercevoir le canon ;

4° Que le trou de la queue de gâchette soit le moins large possible ;

5° Que les goupilles soient justes à leur trou, sans forcer ;

6° Que la platine s'ajuste parfaitement sur le canon, que le contour du corps porte bien sur le bois, que le bois réservé en dehors autour de la platine ait assez d'épaisseur ;

7° Enfin, que toutes les pièces soient sans bavures.

Garnitures.

La fente qui reçoit la détente doit être juste à sa dimension, pour que cette pièce n'ait de mouvement que dans un seul plan perpendiculaire à l'axe de la vis

des ailettes ou à l'axe de la goupille. Le taquet doit porter exactement dans son logement. L'écusson doit être sans pailles nuisibles à la fente et à ses trous de vis.

La plaque de couche doit appuyer sur le bois, qui doit la déborder un peu dans son pourtour.

L'embouchoir, la grenadière, la capucine, doivent ajuster sur le bois et sur le canon pour les maintenir solidement ensemble. Ces pièces doivent être serrées de manière qu'on puisse les ôter avec les deux mains, en appuyant sur les ressorts avec le pouce, et sans se servir du marteau.

Les ressorts de garniture ne doivent pas trop plonger dans le bois; leur logement ne doit point paraître dans celui du canon, et ils doivent revenir sur la boucle quand on cesse de presser leur tête.

Vis.

En général, les vis neuves qui se fixent dans les parties en fer doivent avoir leurs tiges cylindriques bien droites, les filets vifs et assez profonds; leurs logemens être exacts à leurs diamètres : les têtes

ne doivent être ni trop ni trop peu fendues. Les vis qui se fixent dans le bois doivent être coniques ; les filets ne doivent pas être égrénés.

Bois.

Vérifiez la pente du fusil remonté à neuf, au moyen du calibre. Assurez-vous que le fil du bois n'est pas coupé à la poignée, et qu'il se continue bien dans toute la longueur de la couche.

NOTA. Ce qui vient d'être prescrit pour l'examen des fusils réparés s'applique aux autres armes à feu, en ayant égard aux différences des formes et des dimensions.

ARMES BLANCHES.

Dans l'examen des sabres réparés, on doit s'assurer,

1° Que les pièces en fer et en cuivre n'ont ni soufflures, ni gerçures, ni travers nuisibles à leur solidité ;

2° Que les montures et les garnitures sont limées et polies convenablement, ainsi que les fourreaux en tôle ;

3° Que les fourreaux en cuir sont so-

lidement cousus, les bouts et les chapes bien ajustés, collés et épinglés;

4° Que les coquilles portent bien sur les épaulemens du talon des lames, et que les cuvettes s'ajustent bien sur les fourreaux;

5° Que les soies sont rivées sur les boutons des pommeaux ou calottes, de façon que leurs extrémités soient rabattues en forme de goutte de suif, pour retenir solidement sur elles toutes les pièces qu'elles traversent (1);

---

(1) Le ministre a décidé, le 13 novembre 1827, que l'on substituera, dans la fabrication des lames de sabre, l'étirage des soies en acier à celui des soies en fer, attendu les avantages qui doivent en résulter pour le service.

Les précautions à prendre par le maître armurier pour la mise en place des nouvelles lames fabriqués avec des soies en acier, consistent à faire rougir la soie sur un feu de charbon de bois pour l'arrondir, la faire recuire après qu'elle est arrondie, et la laisser refroidir dans un lieu sec, ayant soin qu'elle ne soit en contact avec aucun corps humide qui pourrait lui donner un commencement de trempe.

La rivure de la soie en acier se fait de la

6° Enfin que toutes les pièces ont la solidité et les proportions nécessaires.

Pour l'examen des lances, l'attention doit se porter particulièrement sur la nature du bois ; les qualités qu'il doit présenter sont marquées à la fin du chapitre précédent.

Quant aux parties en fer, elles doivent seulement être fixées avec solidité, et dans la direction convenable.

Il est inutile de donner sur ce sujet des indications plus détaillées.

CHAPITRE III.

Encaissement des armes portatives.

La paille dont on enveloppait les armes portatives pour les encaisser, a l'in-

---

même manière que celle de la soie en fer, et ne présente pas plus de difficultés.

Pour éviter toute erreur de la part des maîtres armuriers, les nouvelles lames de sabres porteront, après l'inscription, *manufacture d'armes de Klingenthal*, les lettres S.A. (Circulaire du 13 novembre 1827.)

convénient de contribuer à les rouiller, soit en enlevant les corps gras dont on les frotte, soit par l'humidité qu'elle est susceptible de conserver, et par celle qu'elle attire et conduit.

Pour éviter ce vice qui oblige souvent, surtout lorsque les armes sont restées long-temps encaissées, à limer les pièces pour enlever la rouille qui s'y trouve incrustée, on a adopté l'usage des caisses à tasseaux pour le transport des fusils et des mousquetons.

Il a été mis, à cet effet, à la disposition de chaque corps, un certain nombre de caisses à tasseaux pour le transport de ces dernières armes, quand ils changent de garnison. Ces caisses sont fournies par les directeurs d'artillerie, au nombre de dix pour chaque corps d'infanterie, régiment d'artillerie ou du génie, cinq à chaque bataillon d'infanterie détaché, et cinq pour mousquetons à chaque régiment de cavalerie. (*Voy.* la Circulaire ministérielle du 18 mars 1819.) Ces quantités pouvant quelquefois se trouver incomplètes ou n'être pas suffisantes, on a pensé qu'il était convenable de donner ici les dimensions de ces

caisses, en même temps que la manière de s'en servir, afin que les corps puissent eux-mêmes s'en procurer dans ces occasions particulières (1).

---

(1) Le Ministre a décidé, le 21 décembre 1827 : 1° Que le nombre de caisses à accorder à chaque corps, pour le transport de ses armes en magasins, serait, savoir :

Dans les régimens d'infanterie, à cinq caisses à tasseaux par bataillon;

Dans les corps de cavalerie, à une caisse à tasseaux pour mousquetons, par escadron, et à une caisse ordinaire pour pistolets, par régiment.

2° Que les armes existant dans les magasins des corps au-delà des besoins du *complet*, seront versées dans les arsenaux.

Les corps qui se trouveront avoir des armes à verser, par suite de cette disposition, devront faire la demande de ce versement au Ministre, conformément à ce qui leur est prescrit par le sixième paragraphe de l'article 7 de l'Instruction du 18 mars 1819 sur l'armement des troupes. (Circulaire du 21 décembre 1827.)

Le nouveau nombre des caisses accordé permet à chaque corps d'enlever environ le quart du complet de son armement, le Ministre a jugé ce bagage en armes déjà assez considérable à la suite d'un régiment, et son

Quant aux pistolets et aux armes blanches, on continue à les encaisser avec de la paille. Cette paille doit être longue, très-sèche, et purgée de poussière; celle de seigle est préférable à d'autres.

ENCAISSEMENT DES FUSILS D'INFANTERIE.

On emploie, pour la construction des caisses pour fusils d'infanterie, des planches brutes de sapin ou de bois blanc, de $2^{cm},03$ (9 lig.) d'épaisseur, excepté les petits côtés, qui sont de $2^{cm},71$ (1 pouce), et doublés; c'est-à-dire qu'on y met deux planches de l'épaisseur susdite, l'une en

---

intention est de ne pas l'augmenter à moins de motifs particuliers dont il se réserve d'apprécier l'urgence.

En conséquence, il est expressément recommandé à MM. les directeurs d'artillerie de ne pas faire délivrer aux corps des caisses d'armes au-delà des quantités fixées par la décision du 21 décembre 1827, à moins d'une autorisation préalable émanée du ministère. Les corps devront dans ce cas faire au Ministre une demande motivée des caisses de supplément qui leur seront nécessaires. (Circulaire du 31 octobre 1828.)

dedans de la caisse, contre laquelle sont cloués les longs côtés, et l'autre en dehors, qui se cloue aux bords extérieurs des longs côtés : le fond et le couvercle doivent recevoir les petits côtés extérieurs.

Dimensions prises dans œuvre.

Longueur,	1^{m},53	(4 pieds	8 pouc.	6 lig.)
Largeur,	0^{m},37	(1	1	8)
Hauteur,	0^{m},46	(1	5	0)

La largeur est la même pour toutes les espèces d'armes, par la raison que deux de ces caisses doivent tenir dans la largeur du chariot à munition de l'artillerie, qui ne permet pas d'en donner une plus grande.

A 21^{cm},65 (8 pouces) de chaque extrémité de la caisse, on cloue, avec des pointes dites *de Paris*, des liteaux verticaux de 0^{cm},68 (3 lig.) d'épaisseur, de 46^{cm} (1 pied 5 ponc.) de hauteur, et de 2^{cm},71 (1 pouc.) de largeur, qui forment des rainures dans lesquelles on place les tasseaux, et qui les maintiennent : il faut, par conséquent, huit de ces liteaux.

Tasseaux.

Huit tasseaux en bois blanc ou sapin, sans nœuds; longueur, 37^{cm} (1 pied 1 pouce 8 lig.), largeur de la caisse; épaisseur, 2^{cm},48 à 2^{cm},71 (11 à 12 lig.). Six de ces tasseaux ont leur côté supérieur coupé en pente de 0^{cm},56, (2 lig. 6 points); de manière que la hauteur, sur le devant, est de 10^{cm},83 (4 pouces), et sur le derrière de 11^{cm},39 (4 pouces 2 lignes 6 points) pour les quatre tasseaux qui sont destinés à séparer les couches de fusils, et de 5^{cm},41 (2 pouc.) et 5^{cm},97 (2 pouces 2 lignes 6 points) pour les deux tasseaux qui se placent au fond de la caisse.

Le côté coupé en pente dans ces six tasseaux a quatre entailles arrondies en arc de cercle pour recevoir les canons. Chaque entaille a 2^{cm},94 (1 pouce 1 lig.) de largeur; 1^{cm},35 (6 lig.) de profondeur sur le derrière; et 1^{cm},13 (5 lig.) aussi de profondeur sur le devant; par conséquent la pente des entailles n'a que 0^{cm},34 (1 ligne 6 points).

Le centre de la première entaille est à

8cm,00 (2 pouces 11 lignes 6 points) d'une des extrémités du tasseau; les centres des entailles ont 9cm,02 (3 pouc. 4 lig.) de distance entre eux, de manière que celui de la quatrième se trouve à 1cm,91 (8 lignes 6 points) de l'autre extrémité du tasseau.

Les quatre tasseaux destinés à séparer les couches de fusils ont aussi quatre entailles en dessous, de 2cm,71 (1 pouce) de profondeur, pour appuyer sur les poignées des fusils; elles sont formées par une demi-circonférence de 4cm,05 (1 pouc. 6 lig.) de diamètre, laquelle est jointe par des lignes droites à la base, où la largeur de l'entaille est de 4cm,28 (1 pouc. 7 lig.)

Le centre de la première de ces entailles, à partir de la même extrémité prise pour l'indication des entailles de dessus, est à 2cm,59 (11 lig. 6 points); les centres de ces entailles ont 9cm,02 (3 pouc. 4 lig.) de distance entre eux, de manière que celui de la quatrième se trouve à 7cm,32 (2 pouc. 8 lig. 6 points) de l'autre extrémité du tasseau.

Les deux autres tasseaux, qui se placent au-dessus de la dernière couche de

fusils du haut, sont sans pente, et n'ont que les quatre entailles en dessous pour les poignées; leur largeur est d'environ 12cm,18 (4 pouc. 6 lig.)

Les arêtes des entailles de tous les tasseaux doivent être un peu chanfreinées, pour qu'elles n'endommagent pas les bois des fusils.

Planchettes.

Quatre planchettes en bois blanc.

Longueur, 46cm (1 pied 5 pouc.), hauteur de la caisse.

Largeur, 6cm,76 (2 pouces 6 lignes).

Epaisseur, { Huit de 1cm 46 (6 lig. 6 points). Six de 0cm,67 (3 ligu.).

MANIÈRE D'ENCAISSER LES FUSILS.

La caisse contient vingt-quatre fusils divisés en trois couches de huit chacune.

On renverse la batterie et l'on abat le chien.

On ôte la baïonnette; on la passe, aux huit premiers fusils formant la couche du fond, dans le battant de la grenadière, jusqu'à ce qu'elle y soit arrêtée par le

coude, la douille vers l'embouchoir et tournée du côté de la platine (sans cette disposition, on ne pourrait placer la huitième baïonnette dans la caisse); on met le fourreau, que l'on attache du côté de la capucine avec un bout de ficelle graissée. Pour les seize autres fusils, on attache le coude de la baïonnette (mise dans son fourreau) au-dessous de la capucine, et l'on fait entrer dans le battant de la grenadière à peu près $2^{cm},71$ (1 pouce) du bout du fourreau, que l'on attache aussi, si on le juge nécessaire, de manière que la lame se trouve le long du fût, et la douille pendante dans la même direction.

Cela fait, on met les deux tasseaux du fond dans les rainures formées par les liteaux, de manière que la pente de chaque côté soit tournée vers le bout de la caisse du même côté. On place le premier fusil au fond de la caisse, le porte-vis contre le côté de ladite caisse, et le canon en dessus; on place le deuxième fusil à côté du premier, mais en sens inverse; c'est-à-dire que le bout du canon de l'un se trouve à côté de la crosse de l'autre. On place les six autres de la

même manière en alternant ainsi leur position, de sorte que cette couche présente huit fusils ayant alternativement la crosse à une des extrémités : premier, troisième, cinquième et septième, les crosses à droite : deuxième, quatrième, sixième et huitième, les crosses à gauche; tous les canons en dessus, et le fût entre l'embouchoir et la grenadière entrant dans les entailles du dessus des tasseaux.

Puis on pose les planchettes verticalement, savoir : quatre grosses et trois minces à chaque extrémité, contre les petits côtés, entre les quatre canons et les quatre crosses. Les grosses se placent du côté des crosses qui correspond à la platine, en sorte que les première, troisième, cinquième et septième soient des grosses, les seconde, quatrième et sixième des minces.

On passe ensuite un tasseau de chaque côté dans les rainures, la pente en dessus et tournée vers les crosses des quatre fusils dont les poignées entrent dans les entailles au-dessous du tasseau.

On met sur ces deux tasseaux la seconde couche de huit fusils, semblable-

ment disposés que ceux de la première, de manière que les fûts entre l'embouchoir et la grenadière entrent dans les entailles du dessus des tasseaux, et que les crosses et les canons se placent entre les planchettes.

On arrête cette seconde couche par deux autres tasseaux semblables aux premiers, sur lesquels on dispose la troisième couche de fusils de la même manière que la seconde (enfin, on pose les deux tasseaux du haut, lesquels pourront dépasser de $0^{cm},22$ (1 ligne) la caisse, pour que le couvercle presse fortement dessus. Celui-ci peut avoir, pour plus de solidité, deux liteaux en travers en dedans de la caisse, à $48^{cm},72$ (1 pied 6 pouc.) des extrémités.

On emploiera, pour fixer le couvercle, huit à dix vis à bois de $5^{cm},42$ (2 pouc.) de longueur.

Cette caisse étant remplie pèse environ 160 kilogrammes (326 liv.).

CAISSE POUR FUSILS DE VOLTIGEURS.

La caisse pour fusils de voltigeurs doit être plus courte de 4 pouces que

celle pour fusils d'infanterie ; cependant la caisse pour fusils d'infanterie peut facilement servir pour ceux de voltigeurs en plaçant dans l'intérieur un petit côté mobile à 10cm,83 (4 pouc.) d'une des extrémités ; on l'adosse à deux liteaux de 2cm,71 (1 pouc.) d'épaisseur, vissés ou cloués sur les longs côtés.

Cette caisse peut encore servir pour les fusils réparés qui se trouveraient plus courts que ceux du modèle de 1777, en employant le même moyen que pour les fusils de voltigeurs ; mais pour cela il faut que les vingt-quatre fusils de chaque caisse soient égaux en longueur.

Cette caisse étant remplie pèse environ 153 kilogrammes (312 liv.).

CAISSE POUR MOUSQUETONS.

Dimensions prises dans œuvre.

Longueur,	1m,35	(4 pieds	2 pouc.	0 lig.)
Largeur,	0m,36	(1	1	5)
Hauteur,	0m,59	(1	9	9)

A 20cm,39 (7 pouc. 6 lig.) de chaque extrémité de la caisse, et au milieu, on cloue des liteaux semblables à ceux de

la caisse pour fusils : il faut par conséquent douze de ces liteaux.

Tasseaux.

Dix-huit tasseaux en bois blanc ou sapin sans nœuds.

Longueur, $0^{m},36$ (1 pied 1 pouc. 5 lign.).
Epaisseur, $2^{cm},48$ à $2^{cm},71$ (11 à 12 lign.).

Douze de	$10^{cm},37$	(3 pouc.	10 lign.)
Trois de	5 ,41	(2	0).
Trois de	9 ,25	(3	5).

Des trois tasseaux de $5^{cm},41$ (2 pouc.) qui se placent au fond de la caisse, deux ont leur côté supérieur entaillé de quatre entailles arrondies en arc de cercle. Chaque entaille a $3^{cm},38$ (1 pouc. 3 lig.) de largeur, $1^{cm},58$ (7 lignes) de profondeur sur le derrière, et $1^{cm},13$ (5 lignes) aussi de profondeur sur le devant; par conséquent la pente des entailles n'a que $0^{cm},45$ (2 lignes).

Le centre de la première entaille est à $4^{cm},62$ (1 pouc. 8 lig. 6 points) d'une des extrémités du tasseau; les centres des entailles ont $9^{cm},02$ (3 pouc. 4 lig.) de distance entre eux, de manière que celui de la quatrième se trouve à $4^{cm},62$

(1 pouce 8 lignes 6 points) de l'autre extrémité du tasseau.

Le troisième tasseau de fond, qui se place au milieu, a huit entailles de $2^{cm},48$ (11 lignes) de diamètre, distantes deux à deux de $1^{cm},13$ (5 lignes) et de $2^{cm},25$ (10 lignes) des extrémités du tasseau, et de $2^{cm},48$ (11 lignes) entre chaque couple d'entailles.

De douze tasseaux de $10^{cm},38$ (3 pouc. 10 lig.) de hauteur, huit sont entaillés en dessus et en dessous de la même manière que les deux premiers susmentionnés; les quatre autres sont également entaillés en dessus et en dessous, comme le troisième.

Enfin les trois tasseaux de $9^{cm}25$ (3 pouc. 5 lig.) sont aussi entaillés en dessous, comme ceux de la coulisse à laquelle ils appartiennent, et en dessus de deux entailles de $2^{cm},25$ (10 lignes) de profondeur, de $7^{cm},66$ (2 pouc. 10 lig.) de largeur en haut, et de $6^{cm},31$ (2 pouc. 4 lig.) au fond : ces entailles sont distantes de $7^{cm}44$ (2 pouc. 9 lig.), et éloignées des extrémités de chaque tasseau de $5^{cm},41$ (2 pouces).

Planchettes.

Six planchettes en bois blanc.

Longueur,	$0^{m},59$	(1 pied	9 pouc.	9 lign.).
Largeur,	$5^{cm},41$	(0	2	0).
Epaisseur,	$2^{m},70$	(0	1	0).

La caisse contient quarante mousquetons divisés en cinq couches; chaque couche, composée de huit mousquetons, se forme en plaçant alternativement les crosses contre l'un et l'autre bout de la caisse, les huit canons se croisant dans le milieu. Les quatre crosses de chaque côté sont séparées par trois planchettes appliquées contre les bouts de la caisse, et encastrées en arrière de leur busc dans le tasseau du même côté; les huit canons sont encastrés dans le tasseau du milieu.

Les baguettes sont placées dans les entailles carrées des tasseaux du haut, assemblées par vingt, et liées, contre ces tasseaux, de manière à ne pouvoir bouger.

Cette caisse pleine pèse environ 155 kilogrammes (316 livres).

Les mousquetons, modèle de l'an 9,

s'encaissent de la même manière que les fusils; la caisse est construite comme pour les fusils; mais sa longueur est proportionnée à celle des mousquetons.

TRANSPORT DES CAISSES A TASSEAUX VIDES.

Lorsque les caisses à tasseaux sont vides, on peut les démonter de la manière suivante, afin de rendre leur transport plus facile et plus économique:

On réunit trois caisses en une : on démonte entièrement une caisse d'armes; on ôte ensuite le couvercle et une des têtes à deux autres caisses; on réunit, dans l'une de ces dernières, les deux têtes, les deux couvercles qu'on leur a ôtés, ainsi que leurs tasseaux et planchettes, et toutes les pièces de la première caisse, qui a été entièrement démontée. Les têtes, tasseaux et planchettes se logent debout dans les interstices que laissent les côtés, le fond et le couvercle. On place, sur cette caisse ainsi remplie, la troisième caisse restante, de manière que le fond de cette dernière soit en dessus, et que la tête qui lui reste soit placée à l'opposé de celle qui reste à l'autre.

On fait emboîter ces deux caisses, en faisant entrer leurs côtés l'un en dedans, l'autre en dehors; par ce moyen, toutes les petites pièces se trouvent renfermées, et les trois caisses n'en forment plus qu'une qu'on brèle et qu'on entoure de deux bons cercles cloués. On réunit, dans une caisse, toutes les vis à bois. On marque toutes les pièces d'une même caisse du même numéro, pour les démêler plus facilement.

Il ne faut pas laisser les caisses en plein air, et on exigera que les voitures qui les transportent soient bien bâchées.

ENCAISSEMENS DES ARMES BLANCHES.

La longueur intérieure des caisses doit être déterminée par celle des sabres, en réservant $8^{cm},12$ à $10^{cm},82$ (3 à 4 pouces) en sus pour la paille qui enveloppe ces armes et qui les maintient. La largeur et la hauteur sont relatives à la quantité d'armes que chaque caisse doit contenir.

La caisse pour sabres de cavalerie de ligne et de cavalerie légère doit pouvoir en contenir environ trente-deux, et

celle pour sabres d'infanterie et d'artillerie environ un cent.

On met les sabres par couches égales en nombre, et on sépare les couches par des lits de paille; on entrelace les sabres dans chaque couche, en sorte que les gardes ne puissent frotter contre les fourreaux.

On remplit les vides par de petits rouleaux de paille alongés; on met un lit de paille sur la dernière couche; on la comprime avec force avant de mettre le couvercle; et, en le posant, on cercle la caisse avec des cerceaux.

On ajoutera à ce qui vient d'être dit, 1° qu'avant d'encaisser les armes, quelles que soient les caisses dont on se sert, on doit soigneusement passer à la pièce grasse les parties en fer et en acier; 2° que les tire-bourres se mettent en paquets dans les vides des planchettes des caisses, et au-dessus de la dernière couche de fusils; ils doivent être assujettis là, en les y serrant de façon qu'ils ne puissent bouger; 3° que, quand on fait transporter des caisses à tasseaux par le roulage, il faut les faire cercler avec deux cercles : on doit toujours exiger

qu'elles soient chargées le couvercle en dessus, et menées au pas ordinaires des chevaux.

Paris, le 24 septembre 1826.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Mis DE CLERMONT-TONNERRE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Bon DE BEAUVERT.

INSTRUCTION

Concernant la visite des armes dans les corps lors des inspections générales, en exécution des dispositions du titre III du Règlement sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps.

INSTRUCTION POUR L'OFFICIER D'ARTILLERIE.

L'officier d'artillerie chargé de passer l'inspection des armes des troupes est accompagné d'un contrôleur d'armes : il reçoit, de la direction d'artillerie qui lui est désignée, la collection des instrumens vérificateurs arrêtée pour les inspecteurs généraux, et composée comme il suit :

Cylindres de rebut pour. .	1° fusils d'infanterie. 2° fusils d'artillerie, mousquetons, pistolets de cavalerie.
Petits cylindres pour *idem*.	

- Calibres de rebut. . .
  - à la bouche, pour. . . .
    - 1° fusils d'infanterie et d'artillerie.
    - 2° mousqueton.
    - 3° pistolet de cavalerie.
  - au tonnerre, pour. . . .
    - 1° fusils d'infant.
    - 2° fusils d'artill.
    - 3° mousqueton.
    - 4° pistolet de cavalerie.
- Vérificateurs de la lumière, pour.. . . . . .
  - 1° fusils d'infanterie.
  - 2° fusils d'artillerie.
  - 3° mousquetons et pistolets.
- Vérificateurs
  - du chien, du bassinet, de la batterie, pour les platines
    - 1° des fusils d'infanterie.
    - 2° des fusils d'artillerie.
    - 3° des mousquetons et pistolets.

Une filière portant le pas des différentes vis de platine.

Un vérificateur des largeurs des lames de sabres.

Un poinçon à la lettre *R*.

L'officier d'artillerie passe successivement l'inspection des armes en service et de celles en magasin.

Armes en service.

L'inspection des armes en service a lieu par compagnie, dans un local convenable. Les armes à feu sont visitées deux fois : la première fois, démontées, c'est-à-dire le canon et la platine étant détachées du bois ; et la seconde fois remontées.

Lorsqu'une compagnie se présente à la visite, le sergent-major remet à l'officier d'artillerie une feuille (conforme au modèle n° 1 joint à la présente instruction) certifiée par son capitaine, et comprenant tous les hommes de la compagnie, tant présens qu'absens.

Pour la première visite, les armes sont démontées à l'avance.

Chaque soldat est appelé à son tour, suivant l'ordre de la feuille ; et, lorsque la visite des différentes parties de son arme est terminée, il sort de la salle de visite et va de suite la remonter.

Quand la visite de détail est finie, les armes remontées, et ayant leurs chiens garnis de bonnes pierres, sont présentées une seconde fois dans le même ordre.

Afin d'éviter tout retard, le sergent-major a soin que cinq ou six soldats soient toujours à la fois dans la salle de visite, et que celui qui sort soit immédiatement remplacé par un autre.

L'officier d'artillerie veille continuellement à ce que le contrôleur fasse sa visite avec toute l'attention convenable, et il dirige ses opérations.

Il fait noter sur la feuille de compagnie toutes les observations qui peuvent lui être nécessaires pour être à même d'établir le procès-verbal de visite, et de faire son rapport au Ministre.

Si une arme est dans le cas d'être rebutée pour un défaut de fabrication, il prend une note particulière de la manufacture et de l'année où elle a été fabriquée.

Si une arme à feu, sans être dans le cas d'être classée comme hors de service, avait besoin de réparations, telles qu'elles ne pussent être convenablement exécutées que dans un atelier pourvu de machines que le maître armurier ne peut avoir, on proposerait l'échange de cette arme. Mais, avant de classer définitive-

ment une arme parmi celles à échanger, l'officier d'artillerie ferait examiner par le contrôleur s'il ne serait pas possible de trouver, sur les armes à réformer, des pièces encore bonnes et susceptibles de remplacer une partie de celles de l'arme à échanger. L'évaluation de la retenue à exercer pour les réparations nécessaires serait faite par le contrôleur, et devrait être approuvée par l'officier d'artillerie ainsi que par l'officier d'armement. En cas de contestation, il en serait référé au major, et s'il y avait lieu, à l'inspecteur général, qui prononcerait.

L'examen des armes remontées étant achevé pour une compagnie, l'officier d'artillerie, d'après les notes portées sur la feuille, arrête le classement des armes. Après quoi, cette feuille, signée par lui et par l'officier d'armement, est remise au fourrier pour qu'il en fasse une copie. Cette copie est rapportée à l'officier d'artillerie avec l'original; il la collationne, la garde pour lui, et rend la minute au fourrier.

Les causes qui doivent déterminer à mettre les armes hors de service, sont les suivantes:

Pour les armes à feu.

Le diamètre de l'âme du canon trop grand ou trop petit; il est trop grand lorsque le cylindre de rebut peut entrer; il est trop petit lorsque le petit cylindre ne peut pas entrer;

Une diminution d'épaisseur au tonnerre, telle que le canon puisse entrer dans le calibre de rebut placé sur les deux pans de côté à la hauteur de la lumière;

Une diminution d'épaisseur à la bouche, telle que cette partie du canon puisse entrer dans le calibre de rebut;

Une diminution de plus de $0^m,0135$ (6 lignes) sur la longueur des canons de fusils et de mousquetons, et de trois lignes sur celle des canons de pistolets;

Les évents et travers des canons, ou autres défauts graves provenant de la fabrication.

Les armes réformées pour cette dernière cause doivent être remplacées au compte du gouvernement, et ne peuvent pas être comptées dans le cinquantième accordé au corps annuellement. Il en est de même des armes réformées,

		LONGUEUR des lames neuves.				DIMINUTION déterminant la mise hors de service			
		m.	po.	li.	p.	m.	po.	li.	p.
Lames de sabres.	Cavalerie de ligne, modèle 1822.	0,974	(36	0	0)	0,040	(1	6	0)
	Idem modèle 1816.	0,999	(36	11	3)	0,040	(1	6	0)
	Idem modèle an 11.	0,974	(36	0	0)	0,040	(1	6	0)
	Cavalerie légère, modèle 1822. .	0,939	(34	0	0)	0,034	(1	3	0)
	Idem modèle 1816. .	0,929	(34	4	3)	0,034	(1	3	0)
	Idem modèle an 11..	0,879	(32	6	0)	0,034	(1	3	0)
	Infanterie.	0,595	(32	0	0)	0,040	(1	6	0)
	Artillerie.	0,487	(18	0	0)	0,027	(1	0	0)
Fers de lances.	Modèle 1816 et 1823..	0,135	(5	0	0)	0,013	(0	6	0)
	Ancien modèle.	0,216	(8	0	0)	0,027	(1	0	0)

Les entailles au tranchant assez profondes pour dépasser la limite de la diminution tolérée sur la largeur.

Les criques nuisibles : cette dernière cause provenant de la fabrication, les sabres dont elle pourra occasioner la mise hors de service, ne devront pas être comptés dans le cinquantième annuel.

Enfin, les sabres devront être réformés lorsque la rouille sera trop profondément incrustée dans les lames, ou lorsqu'elles seront trop fortement faussées, parce que l'on ne pourrait les dérouiller ou les redresser et les retremper sans les réduire à des épaisseurs trop faibles.

Armes en magasin.

L'officier d'armement fournit pour les armes en magasin, une feuille semblable à celle des compagnies, à l'exception qu'elle est divisée en deux parties, dont la première, comprenant les armes des hommes absens, est vérifiée par les feuilles des compagnies ; et dont la seconde présente celle que le corps possède en excédant de son effectif en hom-

mes. On se conforme, du reste, à tout ce qui a été prescrit pour les compagnies.

Chaque espèce d'armes donne lieu à une visite particulière qui se fait d'une manière analogue à ce qui a été indiqué ci-dessus, et pour laquelle il est fourni des feuilles semblables à celles dont on vient de parler.

En rassemblant les feuilles des compagnies, et celle du magasin, l'officier d'artillerie obtient le total des armes existantes au corps, avec distinction des modèles et de l'état dans lequel elles se trouvent.

Il relève sur ces feuilles toutes les observations qu'il y a fait consigner.

Il s'en sert aussi pour vérifier si le numérotage prescrit est bien observé.

Le registre des réparations, tenu par l'officier d'armement, lui fournit le moyen de connaître le montant de celles qui ont été exécutées dans le courant de l'année, soit au compte de l'abonnement, soit au compte des soldats.

Le registre où sont portés mensuellement les relevés des pièces au remplacement desquelles les réparations ont donné lieu, lui présente le total de celles qui

ont dû être consommées pendant l'année.

Il les compare avec ce que le maître armurier en a reçu des magasins du corps, et juge par là s'il n'en a pas employé d'autres que celles qui lui ont été délivrées. Lorsqu'au moyen de ces renseignemens l'officier d'artillerie s'est parfaitement rendu compte de tout ce qui est relatif à l'armement, il rédige le procès-verbal de visite conforme au modèle n° 2, joint à la présente instruction (1).

Il consigne, à la suite de la copie de ce procès-verbal, sur un registre qui reste au corps, son opinion sur le travail et la capacité du maître armurier, ainsi que les observations et renseignemens qui peuvent être de quelque utilité pour la visite de l'année suivante, et il expose ses vues d'amélioration et de perfectionnement sur tout ce qui a rapport à l'entretien et à la conservation des armes dans les corps.

Le procès-verbal est accompagné,

---

(1) C'est le même que le modèle n° IV, page 48.

1° D'un état, conforme au modèle n° 3, des armes hors de service (1);

2° D'un état, conforme au modèle n° 4, des armes à réparer, dont les réparations seraient jugées de nature à ne pas être exécutées par le maître armurier, et dont on proposerait l'échange (2).

L'officier d'artillerie remet à l'inspecteur général une copie du procès-verbal, ainsi que de ses observations sur le maître armurier, etc.

Il adresse au Ministre les mêmes pièces, et de plus il lui rend compte du nombre de pièces d'armes employées pour les réparations pendant le courant de l'année. Il lui désigne, s'il y a lieu, les manufactures d'où proviennent les armes hors de service pour défauts graves de fabrication, ainsi que les années où elles ont été fabriquées, afin qu'elles puissent être renvoyées à ces manufactures.

L'officier d'artillerie est également

---

(1) C'est le même que le modèle n° v, page 50.

(2) C'est le même que le modèle n° vi, page 51.

chargé de la visite des pièces envoyées des manufactures, et mises à part par l'officier d'armement, comme présentant des défauts de fabrication.

Il rédige un procès-verbal particulier pour cet objet, et le remet à l'inspecteur général.

INSTRUCTION

POUR LE CONTRÔLEUR D'ARMES.

Le contrôleur est chargé de visiter les armes dans le plus grand détail, sous la direction et la surveillance de l'officier d'artillerie. Il est aidé, dans cette opération, par le maître armurier du corps.

Le soldat employé au bureau de l'officier d'armement, tient note, sous la dictée du contrôleur, des dégradations des armes ou des réparations dont elles ont besoin.

Il doit y avoir, dans la chambre où se fait la visite, un établi garni d'un étau, une ramasse ou grattoir pour nettoyer l'intérieur des canons, quelques limes, et tous les outils nécessaires pour démonter et remonter une arme.

Dans la visite des armes à feu démontées, le contrôleur reçoit successivement, des mains de chaque soldat, le canon garni de sa baïonnette et dans lequel il a mis la baguette, le bois avec toutes ses garnitures et la vis de culasse engagée dans son écrou, puis la platine garnie de ses deux grandes vis et du porte-vis suspendu seulement à la vis de devant.

Il visite ces différentes parties de l'arme, en examinant soigneusement chaque pièce, pour s'assurer si elle ne doit pas donner lieu à quelques-unes des réparations prévues par le tarif, et il fait noter de suite sur la feuille celles qu'il juge nécessaires.

Il vérifie la longueur de la baguette et son taraudage. Il s'assure de son élasticité en la faisant ployer, ainsi qu'il est prescrit par le règlement.

Il vérifie également la longueur de la baïonnette, et son ajustage avec le canon; il visite son fourreau.

Il présente le gros cylindre à la bouche du canon, et fait glisser le petit jusqu'au fond de l'âme. Il vérifie sa longueur et ses diamètres extérieurs à la bouche et

au tonnerre. Il le visite avec soin sur toute sa longueur, pour reconnaître s'il n'a pas des évents, des travers, ou quelques autres défauts. Il s'assure s'il est bien droit; il fait effort sur la culasse pour la dévisser; il examine la lumière; et si l'on a mis un grain au canon. Il vérifie l'emplacement et la direction du canal de lumière.

Les canons qui ont des évents, des travers ou d'autres défauts graves, quoique peu apparens, sont marqués de suite de deux forts coups de lime au-dessus et au-dessous du défaut.

Après l'examen des canons, le contrôleur passe à celui des bois; il visite avec soin l'intérieur du logement de la platine; il fait une attention particulière aux trous des groupilles, il presse avec le pouce contre l'oreille pour s'assurer qu'elle n'est pas fendue au trou de la grande vis de platine : et si la monture a été faite par le maître armurier, il en vérifie la pente et les dimensions, s'assure de la qualité du bois, et voit si le logement du grand ressort, celui de la baguette et les queues des ressorts de garniture ne percent pas dans le canal du canon.

Il examine chaque pièce de la garniture, s'assure si les ressorts reviennent bien, et si la vis de culasse tient solidement dans son écrou.

Le contrôleur s'occupe ensuite de la visite de la platine. Il reconnaît si les ressorts sont suffisamment étoffés sans l'être trop, si leurs branches fixes ajustent bien sur le corps de platine, et si leurs branches mobiles n'y ont pas de frottement, non plus que la noix, la gâchette et le chien ; si le trou de la grande vis de platine passe bien entre les branches du ressort de batterie ; si les fentes des vis sont en bon état.

Il cherche à s'assurer de l'état des pivots des ressorts et de la bride de noix, qui sont assez souvent usés ou brisés, sans qu'il soit facile de s'en apercevoir.

Il voit si la griffe de noix ne déborde pas le corps de platine lorsque le chien est abattu, et si son pivot et son arbre sont bien justes dans leurs trous. Il examine les crans de la noix, il fait une attention particulière au bec de la gâchette, auquel une légère épaisseur de fer, conservée à l'extérieur, donne quelquefois l'apparence d'être parfaitement intact,

quoiqn'il soit presqu'entièrement usé.

Il s'assure si la batterie ajuste bien sur le bassinet, si elle rode bien, et si son pied n'est pas usé; si le chien, étant au repos, le devant des mâchoires n'est pas trop rapproché de la batterie; si les mâchoires serrent bien la pierre, et si le chien ne balotte pas dans son carré.

Il fait déculasser les canons auxquels il soupçonne quelques défauts intérieurs, et dont il croit les culasses trop libres, ainsi que ceux dont le maître armurier a remplacé les culasses, afin de s'assurer de la bonté de leur taraudage; il fait aussi démonter quelques platines prises parmi celles qui sont les plus dégradées, afin de mieux juger de l'état des pièces et des filets des vis.

Dans la visite des armes remontées, le contrôleur s'assure si la virole de la baïonnette n'est pas gênée dans ses mouvemens par la baguette; il fait aller et venir la baguette dans son canal, pour reconnaitre si elle ne tient ni trop ni trop peu, et si elle porte bien sur son taquet.

Il fait jouer plusieurs fois la platine, pour s'assurer si la batterie découvre bien, si elle ne revient pas, si elle porte

bien son feu, si les ressorts sont d'une force convenable et bien en harmonie, s'ils ne frottent pas sur le bois dans l'intérieur du logement de la platine; si le chien ne part pas au repos, si son mouvement n'est pas gêné par le bout de la grande vis de platine, si le bec de gâchette ne rencontre pas le cran du repos, si le fusil n'est pas trop dur au départ, si la détente n'a ni trop ni trop peu de fer, si la batterie ne frotte pas au canon, et si la lumière est bien placée par rapport à la fraisure du bassinet; enfin il voit s'il n'y a pas de jour autour du corps de platine, et si toutes les pièces ajustent bien sur le bois.

Lorsqu'à cette visite on reconnaît quelque défaut à une arme, on consulte la feuille pour savoir s'il a déjà été noté; s'il ne l'a pas été, on en fait mention à la suite de ce qui a déjà rapport à la même arme.

Après la visite des armes remontées, suivant qu'une arme est bonne à réparer ou hors de service, le contrôleur fait mettre, devant le nom de l'homme à qui elle appartient, un trait dans la colonne dont l'en-tête se rapporte à l'état de cette

arme ; puis il fait faire le total de chaque colonne.

Dans la visite des sabres, le contrôleur s'assure si les longueurs des lames ne sont pas au-dessous des limites tolérées, si elles n'ont pas des entailles trop profondes au tranchant, ou de criques nuisibles. Il les fait ployer légèrement pour reconnaître si elles ne sont pas faussantes, ou si, ayant conservé leur élasticité, elles n'ont plus assez de roideur. Lorsqu'il s'élève des doutes sur l'élasticité de quelques lames, elles sont soumises, si l'officier d'artillerie le juge nécessaire, à une épreuve de ploiement, qui consiste à faire prendre aux lames une courbure dont la flèche est moindre de om,013 (6 lignes) que celle prescrite par le règlement des manufactures royales, c'est-à-dire, de om,184 (6 pouces 10 lignes) pour la cavalerie de ligne, et de om,173 (6 pouces 5 lignes) pour la cavalerie légère.

Le contrôleur s'assure encore si les lames ne ballottent pas dans leurs montures, si les soies ajustent bien dans le carré des coquilles, si elles sont solidement rivées ; en un mot, il s'attache à ne laisser échapper aucun des défauts qui

peuvent exister aux lames, aux montures, aux fourreaux et aux garnitures, et il indique les réparations qui peuvent être nécessaires.

Dans la visite des lances, le contrôleur vérifie aussi la longueur de la lame; il reconnaît si cette lame, ainsi que le sabot, sont solidement fixés sur la hampe, et si celle-ci a été remplacée par le maître armurier, il s'assure de la bonne qualité du bois.

Dans le cours de la visite de l'armement, lorsqu'une arme est à réformer, le contrôleur fait noter sur la feuille le défaut qui la met hors de service, et la cause de ce défaut.

Toute pièce défectueuse, qui donne lieu à la mise hors de service d'une arme, est marquée de l'*R* de rebut.

Le contrôleur doit également visiter avec soin les pièces d'armes envoyées des manufactures, et mises à part par l'officier d'armement, comme présentant des défauts de fabrication.

Sans les soumettre à des épreuves que les règlemens n'autorisent pas, il s'attache particulièrement à reconnaître si les défauts signalés proviennent de la fabrica-

tion ou de la faute du maître armurier, et s'ils sont de nature à faire rebuter les pièces.

Paris, le 24 septembre 1826.

Le Min. Secr. d'Etat de la guerre,
Signé Mis DE CERMONT-TONNERRE.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,
BON DE BEAUVERT.

DIVISION MILITAIRE. RÉGIMENT d (MODÈLE N° 1.)

BATAILLON *ou* ESCADRON. COMPAGNIE.

Place d

Contrôle nominatif pour servir à la visite des armes de ladite compagnie.

NUMÉROS du registre matricule.	NUMÉROS des armes.	NOMS.	GRADES	FUSILS D'INFANTERIE (*).			DÉTAIL des réparations et observ. (**)
				Bons.	A réparer	Hors de service	

Certifié par le capitaine de la comp. quant au nombre d'hommes.

Vérifié et arrêté par l'officier d'artillerie chargé de la visite, et l'officier d'armement du corps.

(*) Indiquer ici l'espèce des armes présentées à la visite.

(**) Les noms doivent être suffisamment espacés pour qu'on puisse énoncer distinctement dans cette colonne, devant le nom de chaque homme, les réparations relatives à son arme.

SUPPLÉMENT

Au Manuel de l'infanterie, approuvé, le 24 septembre 1826, par Son Excellence le Ministre de la guerre.

La conservation des armes, les effets qu'elles produisent, dépendent, en grande partie, des connaissances pratiques que les soldats ont acquises sur la manière de les soigner et de s'en servir. Cette partie de l'instruction des troupes doit donc attirer la plus sérieuse attention.

Pour mettre les officiers en état de la diriger convenablement, plusieurs ouvrages ont été composés et sont déjà entre leurs mains.

Ils contiennent beaucoup de notions utiles sur l'entretien des armes et sur le tir du fusil; mais, d'une part, quelques inexactitudes reconnues dans certaines assertions, et, de l'autre, les changemens introduits dans les modèles

ont rendu nécessaire un nouveau travail sur cette matière.

On a réuni dans un volume, réduit autant que possible, et sous le titre de *Supplément au Manuel de l'infanterie.*

La nomenclature des armes employées par les troupes à pied, et les dessins qui en indiquent les formes;

Les moyens de les entretenir;

Les précautions à prendre pour ne pas les dégrader;

Les principes du tir;

La manière de faire les cartouches.

Ces objets sont traités suivant l'ordre dans lequel on vient de les indiquer, dans cinq chapitres différens.

Les trois premiers chapitres et le cinquième doivent être plus particulièrement enseignés aux soldats et aux sous-officiers; il est essentiel que ces derniers surtout aient une connaissance complète de tous les détails qui y sont contenus.

Les officiers doivent s'attacher principalement à l'étude des principes du tir exposés dans le quatrième chapitre, et se mettre en état d'en faire faire l'application par les soldats, dans les exercices et devant l'ennemi.

Les résultats pratiques présentés dans ce chapitre diffèrent beaucoup de ceux que l'habitude a admis jusqu'à ce jour, mais que l'observation des faits était loin de confirmer. Ils sont déduits d'une série d'expériences exécutées récemment, d'après les ordres du ministre de la guerre.

Les corps étant chargés de confectionner eux-mêmes une partie des munitions qu'ils emploient dans les exercices, on a consacré le cinquième chapitre à la manière de faire les cartouches à fusils; la connaissance de ces détails pouvant d'ailleurs être très-utile dans plusieurs circonstances.

CHAPITRE PREMIER.

NOMENCLATURE.

FUSIL D'INFANTERIE.

Canon. — *Planche* 1re.

Fig. 1re. Canon.

1. Bouche du canon.

2. Tenon, destiné à fixer la baïonnette sur le canon.
3. Devant du canon.
4. Tonnerre, partie renforcée contenant la charge.
5. Lumière.

Fig. 2. Culasse, destinée à former l'orifice inférieur du canon, en se vissant dedans.

1. Queue de culasse.
2. Bouton taraudé.
Dans le modèle de 1777, il y a une encoche pour la communication du feu de l'amorce avec la charge.
3. Talon.
4. Echancrure pour le passage de la grande vis du milieu de la platine.
5. Trou pour le passage de la vis de culasse, assujettissant le canon par le bas.
6. Vis de culasse : la tête est fraisée en dessous, suivant le trou de la queue de culasse.

PLATINE. — *Planche* 1re.

Fig. 3. Platine, garnie de ses pièces, vue par dehors.

Fig. 4. Platine, garnie de ses pièces, vue par dedans.

Fig. 5. Corps de platine, vu par de-

dans. Il sert à assembler les vingt pièces qui composent la platine.

1. Devant du corps.
2. Milieu.
3. Queue.
4. Trou de la vis du ressort de batterie.
5. Trou du pivot du ressort de batterie.
6. Trou de la vis de batterie.
7. Trou de l'arbre de la noix.
8. Trou de la vis de la bride de la noix.
9. Trou du pivot de la bride.
10. Trou de la vis de gâchette.
11. Trou du ressort de la vis de gâchette.
12. Echancrure ou encastrement du bassinet.
13. Trou de la vis du bassinet.
14. Trou de la vis du grand ressort.
15. Trou pour le pivot du grand ressort.
16. Trou de la grande vis du milieu.
17. Trou de la grande vis du devant.
18. Bouterolle servant d'écrou pour la grande vis du milieu. Elle est destinée à ajuster la platine contre le canon.
19. Rempart servant d'écrou pour la vis de batterie. Il est destiné à ajuster la platine contre le canon.
20. Mortaise pour le tenon du ressort de gâchette.

Digitized by Google

Fig. 6. Bassinet.

1. Fraisure.
2. Queue du bassinet.
3. Trou de la vis qui fixe le bassinet au corps de platine.
4. Entablement, plan supérieur sur lequel s'applique la batterie.
5. Bride du bassinet, percée pour donner le passage à la vis de batterie.
6. Rempart du bassinet. Il sert à ajuster le bassinet au corps de platine.
7. Garde-feu.
   Dans la platine modèle de 1777 corrigé, il n'y a pas de garde-feu.
8. Vis de bassinet. Elle sert à fixer cette pièce au corps de platine.

Fig. 7. Batterie. Elle ferme le bassinet, et elle produit, par le choc de la pierre, les étincelles qui doivent communiquer le feu à la poudre.

1. Face.
2. Dos.
3. Table.
4. Trousse ou talon pour arrrêter le mouvement de la batterie.
5. Pied qui roule sur le ressort quand la batterie est mise en mouvement.

6. Trou de la vis de batterie.
7. Vis de batterie.

Fig. 8. Ressort de batterie. Il sert à fermer le bassinet, en appuyant sur le pied 5 de la batterie; il sert aussi à tenir la batterie renversée, lorsque le bassinet doit rester ouvert.

1. Trou dans lequel passe la tige de la vis du ressort.
2. Pivot du ressort de batterie.
3. Grande branche ou branche mobile.
4. Petite branche.
5. Vis du ressort de batterie.

Fig. 9. Chien.

1. Trou pour recevoir le carré de la noix.
2. Arrière ou cul du chien.
3. Le ventre.
4. La sous-gorge.
5. Le cœur ou l'anneau.
6. Le dos.
7. La mâchoire inférieure.
8. La crête, destinée à empêcher la mâchoire supérieure de tourner, quand elle est serrée sur la pierre par la vis.
9. Espalet ou support : il sert à arrêter le chien, quand la pierre a cessé de frapper.
10. Mâchoire supérieure du chien.

11. Vis du chien : sa tête est arrondie, fendue et percée.
12. Vis de noix, appelée improprement clou du chien.

Fig. 10. Noix, vue de deux manières; la première de côté, et la seconde en dessus. La noix est une des principales pièces de la platine; elle communique son mouvement au chien, auquel on la fixe par son carré et sa vis.

1. Pivot qui entre dans la bride de noix.
2. Griffe sur laquelle s'appuie celle du grand ressort.
3. Cran du repos.
4. Cran du bandé, pour armer la platine.
5. Arbre : il tourne dans le trou 7 du corps de platine.
6. Carré qui est au bout de l'arbre pour entrer dans celui du chien : ce carré est taraudé pour la vis de noix, qui empêche le chien de se détacher de la noix.

Fig. 11. Bride de noix. Elle maintient la noix parallèlement au corps de platine.

1. Trou du pivot de la noix.
2. Trou de la vis de bride.

3. Trou de la vis de gâchette.
4. Pivot de la bride qui entre dans le trou 9. *Fig.* 5.
5. Vis de la bride de noix.

Fig. 12. Gâchette. Elle sert à maintenir le chien au repos et au bandé.

1. Bec : la pression du ressort de gâchette le fait entrer dans les crans de la noix, quand on porte le chien en arrière.
2. Queue : elle sert à faire partir le chien, quand on appuie dessus par le moyen de la détente.
3. Trou de la gâchette.
4. Vis de gâchette : elle passe dans les trous 3 de la bride de noix et de la gâchette, et est arrêtée dans le trou 10 du corps de platine.

Fig. 13. Ressort de gâchette, qui presse sur la gâchette et la fait appuyer contre la noix.

1. Petite branche.
2. Trou de la vis.
3. Tenon.
4. Grande branche.
5. Vis du ressort de gâchette.

Fig. 14. Grand ressort. Il sert à abattre le chien.

1. Grande branche.

2. Griffe qui presse sur la noix pour abattre le chien.
3. Petite branche.
4. Trou de la vis dans la patte du grand ressort.
5. Pivot du grand ressort.
6. Vis du grand ressort.

Fig. 15. Pierre. On la fixe entre les mâchoires du chien, pour obtenir le feu en la faisant frapper sur la batterie. Cette pierre doit être enveloppée d'une feuille de plomb laminé, *fig.* 16, pour l'empêcher de glisser, ou de se casser par la pression des mâchoires.

1. Mèche ou tranchant.
2. Flancs ou bords latéraux.
3. Talon.
4. Dessous.
5. Dessus ou assise.

Nota. Les platines des autres armes à feu portatives, ne diffèrent de celle du fusil que parce qu'elles sont plus faibles en dimensions.

GARNITURES. — *Planche II.*

Fig. 1re. Embouchoir.

1. Entonnoir pour le passage de la baguette.

2. Bande ou barre supérieure.
3. Bande ou barre inférieure, sur le milieu de laquelle est brasé le guidon.
4. Guidon en cuivre sur les embouchoirs en fer, et en fer sur les embouchoirs en cuivre. Il a la forme d'un grain d'orge, et sert pour viser.

Fig. 2. Grenadière, ou boucle du milieu.

1. Pivot.
2. Battant ajusté sur le pivot derrière la boucle.
3. Clou rivé fixant le battant sur le pivot.

Fig. 3. Capucine.

1. Bec coupé carrément.

Fig. 4. Ressorts de garniture en acier.

1. Crochet pour arrêter la capucine et la grenadière.
2. Goupille qui traverse le bois sans le déborder.
8. Pivot pour retenir l'embouchoir.

Fig. 5. Porte-vis, contre-platine ou esse. Il a la forme d'une *S*, et ses deux bouts sont percés pour recevoir les grandes vis de platine.

Sous-garde. C'est l'assemblage de la

pièce de détente ou écusson du pontet et de la détente.

Fig. 6. Pièce de détente.

1. Taquet pour recevoir le bout de la baguette.
2. Fente pour le passage de la queue du battant.
3. Bouterolle dans laquelle se fixe la vis de culasse.
4. Fente pour le passage de la détente.
5. Ailettes.
6. Vis qui fixe la détente.
7. Fente pour le passage du crochet à bascule du pontet.
8. Embase pour le nœud postérieur du pontet.
9. Élévation qui, avec le nœud postérieur du pontet, servent à tenir solidement l'arme dans la main droite.
10. Trou pour la vis à bois de sous-garde.

Dans le fusil modèle de 1777 corrigé, les ailettes et la vis qui fixe la détente n'existent pas ; cette pièce est soutenue par une goupille qui traverse le bois.

Fig. 7. Pontet de la sous-garde; pièce destinée à garantir la détente.

1. Partie supérieure, dont la largeur va en diminuant jusqu'aux nœuds.

2. Nœud antérieur.
3. Fente pour recevoir la queue du battant.
4 Nœud postérieur, qui porte au-dessous de son embase un crochet de mêmes longueur et largeur que la fente pratiquée à la pièce de détente pour le recevoir.
5. Crochet à bascule.

Fig. 8. Détente. Sert à faire partir la gâchette.

1. Trou de la vis qui sert à la fixer entre les ailettes.
   Dans le modèle de 1777 corrigé, ce trou sert au passage de la goupille qui traverse le bois.
2. Partie sur laquelle on appuie le doigt pour tirer.

Fig. 9. Battant de sous-garde ou d'en bas. Il est conforme à celui de la grenadière; ils servent à porter le fusil en bandoulière.

1. Queue qui traverse le devant du pontet et de l'écusson.
2. Trou de la goupille qui le fixe sur le bois.
3. Goupille, petite cheville en acier, servant à fixer le battant de sous-garde.

Elle est conique, et a une tête qui la retient du côté de l'encastrement de la platine.

Dans le modèle de 1777 corrigé, cette goupille est cylindrique. Il y en a une autre, aussi cylindrique, pour la détente.

Fig. 10. Plaque de couche. Elle est assujettie par deux vis à bois.

Fig. 11. Grandes vis. Traversent le porte-vis, le bois, et affleurent la partie extérieure du corps de platine. Dans toute vis on distingue :

1. La tige.
2. La tête.
3. La fente.
4. Les filets ou la partie taraudée.

Fig. 12. Vis à bois. La tête est arrondie en goutte de suif, et fraisée en dessous; la tige est taraudée dans toute sa longueur.

Fig. 13. Baguette.

1. Tête en forme de poire.
2. Bout taraudé pour fixer le tire-bourre.

Fig. 14. Ressort de baguette, à feuille

de sauge, servant à retenir la baguette dans son canal, et fixé par une goupille.

Fig. 15. Monture. Bois dégarni de toutes les autres parties du fusil.

1. Fût ou devant.
2. Busc.
3. Crosse pour appuyer contre l'épaule.
4. Poignée.
5. Joue; évidement dans la crosse, pour placer la joue.
6. Embase de la capucine.
7. Logement du canon.
8. Canal de la baguette.
9. Encastrement de la platine.

Fig. 16. Tire-balle ou tire-bourre.

1. Tête taraudée pour recevoir le bout de la baguette.
2. Branches spirales.
3. Branche droite à filets allongés.

Fig. 17. Baïonnette. (*Planche I.*)

1. Douille.
2. Fente pour le passage du tenon.
3. Virole pour assujettir la baguette au tenon.
4. Rosette de la virole : celle du côté du

coude (la virole ayant le pontet en dessus de la fente) est taraudée.

5. Vis qui serre les rosettes.
6. Etouteau qui borne le mouvement de la virole.
7. Coude : il est en fer, ainsi que la douille.
8. Lame triangulaire en acier.

Fig. 18. Fourreau de baïonnette, en peau de vache. (*Planche I.*)

1. Entrée du fourreau.
2. Patte ou tirant en buffle.
3. Bout en cuivre.

Dans le modèle de 1777 corrigé, le bout est en fer.

FUSIL DE VOLTIGEUR.

Le fusil du voltigeur ne diffère du fusil d'infanterie que par le canon, qui est plus court de 0m,036 (2 pouces).

Le fusil de voltigeur, ou fusil de dragon, modèle de l'an 9, ne diffère du fusil d'infanterie, modèle de 1777 corrigé, que par sa longueur et la grenadière, figure 17, planche 11.

1 Deux anneaux qui ont la forme du canon avec le fût.
2. Bande qui réunit les anneaux, et dont

l'extrémité supérieure est recourbée en dehors pour faciliter le passage de la baguette.

3. Pivot.

Le battant est conforme à celui du fusil d'infanterie.

FUSIL D'ARTILLERIE.

Le fusil d'artillerie ne diffère du fusil d'infanterie que par les dimensions, qui sont plus faibles, et par les garnitures, qui sont en cuivre : son canon a om,92 (34 pouces).

SABRE D'INFANTERIE.

Planche III, *fig.* 1re.

1. Lame à un tranchant : elle est légèrement cambrée, et sans gouttière ni sans creux.
2. Talon, partie renforcée qui s'appuie contre la monture.
3. Pointe.
4. Biseau ou faux-tranchant, partie qui est affilée comme le tranchant.
3. Plat de la lame.
6. Dos.
7. Tranchant.
8. Soie destinée à fixer la lame sur la monture qu'elle traverse.
9. Fourreau en cuir de vache.

10. Bout, en cuivré laminé, collé et épinglé, terminé par un bouton demi-olive.
11. Chape, en cuivre laminé, repliée intérieurement pour couvrir les extrémités du cuir.
12. Pontet portant un tirant en buffle, qui sert à fixer le sabre sur le baudrier.
13. Monture, coulée d'une seule pièce, en cuivre.
14. Poignée en hélices, pour affermir le sabre dans la main.
15. Calotte sur laquelle est rivée la soie.
16. Garde destinée à garantir des coups de l'ennemi.
17. Quillon, prolongement de la garde, et destiné au même usage.
18. Tirant.

SABRE D'ARTILLERIE.

Planche III, *fig.* 2.

1. Lame à deux tranchans.
2. Talon.
3. Pointe.
4. Soie, destinée à fixer la lame dans la poignée, au moyen de trois rivets.
5. Gouttières.
6. Pan creux.
7. Fourreau, en peau de vache, à son entrée sont cousus deux morceaux de cuir destinés à empêcher la lame de sortir trop facilement.

8. Bout en cuivre, collé et épinglé, terminé par un bouton demi-olive.
9. Chape en cuivre.
10. Pontet soudé à la chape, et portant un tirant en buffle pour fixer le sabre sur le baudrier.
11. Monture, d'une seule pièce, en cuivre.
12. Pommeau, traversé par la soie, qui est rivée par le sommet.
13. Poignée ciselée en écailles, pour fixer l'arme solidement dans la main.
14. Croisière pour défendre la main des coups de l'ennemi.
15. Tirant.

CHAPITRE II.

ENTRETIEN DES ARMES ENTRE LES MAINS DES SOLDATS.

Ordre suivant lequel on doit démonter un fusil pour le nettoyer à fond.

1. La baïonnette.
2. La baguette.
3. Les deux grandes vis.
4. Le porte-vis.
5. La platine.
6. La goupille du battant de sous-garde.
7. Le battant de sous-garde.

Digitized by Google

8. Le pontet.
9. L'embouchoir.
10. Le ressort de l'embouchoir (1).
11. La grenadière.
12. Le ressort de la grenadière (1).
13. La vis de culasse.
14. La capucine.
15. Le ressort de la capucine (1).
16. Le canon.
17. La culasse (2).
18. La vis de l'écusson.
19. L'écusson.
20. La vis de la détente.
21. La détente
22. La goupille du ressort de baguette (1).
23. Le ressort de baguette (1).
24. Les vis de la plaque de couche (1).
25. La plaque de couche.

On doit remonter le fusil dans un ordre inverse, c'est-à-dire, en commençant par les n°s 25, 24, 23, etc.

Pour démonter le fusil modèle de 1777 corrigé, on suit le même ordre, excepté qu'après avoir ôté le pontet n° 8,

---

(1) On ne doit déplacer cette pièce que lorsque la rouille ne permet pas de la nettoyer en place.

(2) Cette pièce ne peut être démontée que par un armurier.

on doit ôter la goupille de la détente et la détente avant d'ôter l'embouchoir n° 9; qu'après avoir ôté l'écusson, n° 19, on ôte de suite la goupille du ressort de baguette, n° 22.

On observe les mêmes différences en remontant le fusil, c'est-à-dire, qu'après avoir remis le ressort de la baguette on remet de suite l'écusson, et qu'après avoir remis l'embouchoir, on remet la détente et la goupille de détente avant de remettre le pontet.

Ordre suivant lequel on doit démonter la platine avec le nouveau monte-ressort.

Il faut commencer par abattre le chien.

1. La vis du grand ressort.
2. Le grand ressort. (On l'ôte à l'aide d'une pression qu'on fait avec le monte-ressort : on le remet par une opération inverse, quand il s'agit de remonter la platine.)
3. La vis du ressort de gâchette. (Avant de la retirer entièrement, on frappe sur le cul du ressort, de manière à faire sortir le pivot de son encastrement.)
4. Le ressort de gâchette.
5. La vis de gâchette.

Digitized by Google

6. La gâchette.
7. La vis de bride.
8. La bride.
9. La vis de noix.
10. La noix. (Il faut la repousser avec un poinçon qui entre facilement dans le trou destiné à recevoir sa vis.)
11. Le chien.
12. La vis de la batterie (On fait auparavant une pression sur le ressort de batterie avec le monte-ressort.)
13. La batterie.
14. La vis du ressort de batterie.
15. Le ressort de batterie.
16. La vis du bassinet.
17. Le bassinet.
18. La vis du chien.
19. La mâchoire.

On doit remonter la platine dans un ordre inverse, c'est-à-dire, en commençant par les n°s 19, 18, 17, etc.

Pour reconnaître les vis de la platine, on observera que la vis du chien a la tête percée, celle du bassinet a la tête fraisée, celle de la noix a la tête d'un plus grand diamètre que les autres. Les six autres vis suivent cet ordre de longueur, en commençant par la plus courte :

1. Vis du grand ressort.

2. Vis du ressort de gâchette.
3. — de bride.
4. — du ressort de batterie, à peu près égale en longueur à la précédente.
5. — de gâchette.
6. — de batterie.

Les deux grandes vis doivent être égales en longueur comme en grosseur.

Il n'y a que trois grosseurs différentes pour toutes ces vis :

La première et la plus forte, pour la vis du chien ;

La deuxième, pour les deux grandes vis, et la vis de batterie ;

La troisième, pour toutes les autres vis.

Dans la platine modèle de 1777 corrigé, les grosseurs des vis présentent un plus grand nombre de différences.

Les deux grandes vis ne sont pas égales en longueur ; celle du milieu est un peu plus longue que l'autre.

L'ordre de grandeur qui vient d'être indiqué est le même pour toutes les autres vis, et il peut servir également pour les faire reconnaître.

Avant de replacer les vis, il faut mettre une petite goutte d'huile à chaque trou

ou sur l'extrémité de chaque tige; il faut avoir la même précaution pour les trous qui reçoivent l'axe et le pivot de la noix. Quand la platine est remontée, il faut également mettre un peu d'huile entre les branches mobiles des ressorts et le corps de platine, ainsi que sur la griffe et les crans de la noix. Il faut s'assurer si les vis ne sont pas trop serrées, et si les pièces rodent bien, c'est-à-dire, si elles tournent ou se meuvent d'une manière uniforme.

Nettoiement des Armes à feu (1).

Lorsque les pièces d'armes seront fortement rouillées, on emploiera, pour les nettoyer, de l'éméri bien pulvérisé et de l'huile d'olive. On se servira, pour les frotter, de curettes de bois tendre et de brosses rudes. A défaut d'éméri pour enlever les grosses taches, on se servira de grès pulvérisé, tamisé et humecté d'huile,

(1) Il est expressément défendu de nettoyer les armes sur les lits et de se servir des draps et couvertures pour les essuyer. (Circulaire du 31 décembre 1827.)

Quand les armes seront légèrement rouillées, on se servira seulement de brique brûlée, pulvérisée, tamisée, et également humectée d'huile.

Lorsqu'on opérera sur le canon, il faudra, pour l'empêcher de se courber sous l'effort que l'on fera, le poser à plat sur un banc ou sur une table.

Les soldats feront usage d'un linge pour essuyer toutes les pièces; mais celles de l'intérieur de la platine devront conserver un peu d'onctuosité. On essuiera le bois avec un linge propre, pour qu'il ne graisse pas les vêtemens. Avant de remonter les différentes pièces des armes, on aura l'attention de ne pas laisser, dans les trous de vis, de l'émeri, de la brique, ni d'autres substances.

Les pièces en cuivre se nettoient avec du tripoli ou de la brique bien pilée, et du vinaigre. Si on les graissait ensuite, elles seraient promptement couvertes d'oxide, toutes les substances grasses agissant sur le cuivre, comme l'eau, les acides, etc.

Entretien des Sabres.

Tout ce qui a été dit relativement au nettoiement des parties en fer et en cuivre des armes à feu, s'applique également aux parties du même métal des armes blanches. On ajoutera, toutefois, les observations suivantes.

Lorsque l'huile ou la graisse qu'on a mise sur une lame s'est desséchée dans le fourreau, il ne faut employer pour l'enlever que de l'huile nouvelle, qu'on laisse sur la tache pendant quelque temps, après quoi on enlève le tout en frottant avec un linge.

Lorsqu'un fourreau en cuir a été mouillé, il faut en retirer la lame et le faire sécher sans le chauffer ; après quoi, on frotte la lame avec un linge légèrement imprégné d'huile, avant de la remettre dans son fourreau.

On aura soin pareillement de graisser les lames avant de mettre les armes en magasin ; car si on les laissait rouiller fortement, elles deviendraient trop minces, et par conséquent hors de service après quelques nettoyages. Enfin,

il serait bon de graisser légèrement les fourreaux en cuir, particulièrement sur la couture.

CHAPITRE III.

PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR NE PAS DÉGRADER LES ARMES A FEU PORTATIVES.

L'ordre qu'on vient d'indiquer pour démonter et remonter un fusil est essentiel à suivre, principalement en ce qui concerne les pièces de la platine, plus susceptibles que les autres parties de l'arme de se détériorer; mais indépendamment de l'observation de cet ordre, il convient de prendre les précautions suivantes, sans lesquelles l'arme entre les mains du soldat se dégraderait bientôt.

Pour repousser les goupilles, il faut se servir du chasse-goupille ou d'un poinçon cylindrique dont le diamètre soit un peu moindre que celui des goupilles. Les clous et les autres instrumens dont on fait quelquefois usage, agrandissent les trous, ce qui est très-nuisible.

Lorsqu'on fait sortir la grenadière et la capucine, il faut, autant que possible, n'avoir recours à aucun outil pour les frapper; elles ne devraient être retenues que par leur ressort, et elles devraient céder à l'effort des deux mains, lorsqu'on exerce avec le pouce une pression sur ces ressorts.

Il faut éviter avec soin de trop serrer les vis, surtout celles de la batterie, parce qu'il en résulte des frottemens qui diminuent l'action des ressorts, et par conséquent l'effet de la platine.

On ne doit jamais remettre le grand ressort de platine au feu, comme on le fait quelquefois dans l'intention de le rendre moins dur. Cette pratique est très-nuisible; elle détruit l'effet de la trempe, et fait perdre au grand ressort l'activité dont il a besoin pour communiquer le mouvement aux autres pièces de la platine. Le chien s'abat lentement, la pierre ne frappe plus la batterie avec assez de force; celle-ci ne découvre plus le bassinet, et ne donne pas de feu.

La batterie ne doit s'enlever qu'avec l'aide d'un monte-ressort. Lorsqu'on fait usage, pour cette opération, de la

pointe de la baïonnette, on dégrade le bassinet. Lorsqu'on se sert de la baguette, on s'expose à la casser.

La baguette se rompt aussi très-facilement, lorsqu'on cherche à la faire plier, parce que la trempe, qui lui donne de l'élasticité, la rend en même temps cassante.

Il est extrêmement nuisible de limer le canon vers la bouche, dans l'intention de faire résonner l'arme ou de placer plus facilement la baïonnette. Cette altération de l'épaisseur du canon, qui s'augmente encore par le ballottement de la douille de la baïonnette, peut mettre bientôt l'arme dans le cas d'être réformée.

Il est très-important que les crans de la noix, la griffe du grand ressort, le pied de la batterie, et généralement toutes les articulations de la platine, soient fréquemment humectés avec de l'huile fraîche. Sans cette précaution, une arme dont on se sert journellement est promptement dégradée.

On doit faire beaucoup d'attention à la manière de placer la pierre entre les mâchoires du chien. Le biseau doit être

en dessus, et le tranchant parallèle à la face de la batterie; car s'il était incliné par rapport à cette face, on sent que la pierre ne frapperait que sur une très-petite étendue, et qu'il n'en résulterait que très-peu de feu, qui pourrait, en outre, n'être pas porté au milieu du bassinet.

Quand la pierre est émoussée, elle ne peut que très-faiblement détacher de la batterie les particules d'acier que le frottement doit enflammer pour mettre le feu à la poudre; il faut dans ce cas rétablir le tranchant en frappant sur le bord du biseau supérieur. Il ne faut pas frapper trop fort, afin de ne point détacher de gros éclats, ce qui contribuerait à détruire la pierre en peu de temps.

Lorsqu'une pierre est assez usée pour ne dépasser que d'environ $0^{m},007$ (3 lignes) les mâchoires du chien, il faut l'avancer, s'il est possible, ou bien la remplacer.

Le plomb qui enveloppe la pierre ne doit jamais déborder les mâchoires du chien; car si la pierre était usée, ce plomb pourrait frapper la face de la batterie, ce qui occasionerait des ratés.

Il faut éviter, autant que possible, de démonter les culasses, et il ne faut jamais essayer de le faire en frappant dessus avec un marteau ; car les queues de culasse restent marquées par les coups de marteau, elles perdent leur pente, et font ensuite éclater le bois. On ne doit démonter la culasse que pour en retirer une balle qui se trouverait forcée dans le canon ; et, dans ce cas, cette opération ne doit être exécutée que par le maître armurier, qui se sert d'un étau et d'un tourne-à-gauche.

On évitera également, autant que possible, de démonter l'écusson, la goupille du battant, le bassinet et la goupille de la détente, dans le modèle de 1777.

Toutes les fois que l'on cesse de tirer avec un fusil, il est nécessaire que le canon soit lavé. Pour laver le canon, on prend une baguette en fer, à laquelle on attache un morceau de chiffon ; on la fait entrer dans le tube après l'avoir rempli d'eau, et l'on frotte jusqu'à ce que l'eau, qu'on renouvelle plusieurs fois, sorte claire. Alors on passe un linge sec dans ce canon, et ensuite un autre humecté d'huile.

Pour ne pas dégrader le bois lorsque l'on en sépare le canon, il faut opérer de la manière suivante :

Toutes les garnitures et la vis de culasse étant ôtées, saisir le bois et le canon, sans serrer avec la main gauche, à six pouces au-dessus de la tranche du derrière; le canon étant renversé, la bouche vers la terre à environ un pouce du sol, frapper avec la main droite sur la poignée, jusqu'à ce que le canon soit dégagé de son canal; au moment où il se dégage, les doigts de la main gauche le maintiennent, jusqu'à ce que la main droite vienne l'enlever tout-à-fait.

Le poli brillant que l'on exige ordinairement des armes, demande de fréquens nettoyages. Cette opération, qui n'est pas toujours faite avec les attentions convenables, fausse souvent et use presque toujours le canon au point de le mettre hors de service avant le terme de sa durée. Pour éviter, au moins en partie, cet inconvénient grave, il ne faut jamais, après avoir nettoyé un fusil et l'avoir essuyé avec un linge, frotter les pièces en fer, et surtout le canon, avec de la

cendre, de la craie ou d'autres matières mordantes (1).

CHAPITRE IV.

TIR DU FUSIL.

Les feux de l'infanterie produisent de très-grands effets, lorsqu'ils sont exécutés avec précision, avec justesse et à une bonne portée; mais ils sont peu redoutables lorsqu'ils sont multipliés avec précipitation, avec incertitude et à de trop grandes distances.

---

(1) Par une circulaire en date du 3 décembre 1825, le Ministre, après avoir fait connaître tous les inconvéniens qui résultent du poli brillant donné aux armes, contrairement aux règlemens et instructions, a chargé MM. les généraux et lieutenans de roi de prohiber dans tous les corps sous leurs ordres, le poli superflu, et de leur enjoindre de se conformer strictement, désormais, pour le nettoyage des armes, à tout ce qui leur est prescrit par le règlement du 30 mars 1822 (aujourd'hui 24 septembre 1826), et les instructions qui y sont annexées.

Les instructions théoriques et pratiques sur le tir doivent avoir pour objet de former les soldats à exécuter les feux aux différentes distances, de la manière la plus avantageuse, et de mettre les officiers en état de les ordonner à propos.

Dans cette vue, il peut être utile de rappeler ici quelques-uns des principes de la théorie du tir des armes à feu, et les conséquences pratiques qui s'en déduisent.

On considère dans le tir des armes à feu trois espèces de lignes.

Pl II, fig. 18. 1° La ligne de mire A B : c'est le rayon visuel, passant par les points les plus élevés du tonnerre et du devant du canon, et dirigé vers l'objet qu'on veut atteindre;

2° La ligne de tir C D : c'est l'axe ou le milieu du canon. Cette ligne représente la direction que la balle tend à suivre à l'instant où, chassée par la poudre, elle sort du canon.

3° La courbe que la balle suit réellement, parce que la pesanteur l'oblige à s'abaisser continuellement par rapport à la ligne de tir, et à s'éloigner de plus en plus de cette ligne, qui est sa direc-

tion primitive. La courbe C E F G, est ce que l'on nomme *la trajectoire.*

Par la construction des canons en général, la ligne de mire et la ligne de tir forment entre elles, au-delà de la bouche du canon, un angle A O C, plus ou moins ouvert, suivant l'épaisseur à la culasse et celle à l'extrémité opposée.

La balle, à sa sortie du canon, coupe d'abord en E la ligne de mire à peu de distance de la bouche, passe au-dessus de cette ligne, s'en rapproche ensuite, la coupe une seconde fois en G, et achève de décrire sa trajectoire jusqu'à sa chute.

Ce second point d'intersection est ce qu'on appelle *le but en blanc*. On entend ordinairement. par *portée du but en blanc* d'une arme, la distance de ce point à la bouche du canon, lorsque la ligne de mire est horizontale.

Plusieurs causes peuvent faire varier cette distance, considérée d'une manière générale. Les principales sont: la grosseur de la balle, la charge de poudre, l'inclinaison de la ligne de tir. A la guerre, on emploie constamment les mêmes balles et les mêmes charges; de ces trois causes de variation, la dernière

est donc la seule qui se rencontre. Le calcul et l'expérience démontrent que les effets en sont peu sensibles entre les limites des angles sous lesquels on tire ordinairement. Ainsi, dans le service, la distance du but en blanc peut être regardée comme à peu près fixe, et toujours égale à celle que l'on a appelée *portée de but en blanc.*

On peut tirer de ces observations les conséquences suivantes;

1° Si le but est entre la première intersection et la bouche du canon, il faut viser, c'est-à-dire diriger la ligne de mire au-dessus. (Cette circonstance ne se rencontre jamais dans la pratique, parce que cette première intersection est très-rapprochée de la bouche du canon, et que jusqu'à ce point la ligne de mire et la ligne de tir sont presque confondues.)

2° Si le but est entre les deux intersections, il faut viser au-dessous;

3° Si le but est à l'une des deux intersections, il faut y viser directement;

4° Enfin, s'il est au-delà de la seconde intersection, il faut viser au-dessus.

Pour appliquer ces résultats au tir du fusil français, il convient de distinguer

le cas où l'on tire sans la baïonnette, et celui où l'on tire avec la baïonnette.

Fig. 19. Lorsque le fusil est sans baïonnette, l'épaisseur du canon au tonnerre étant plus considérable que les épaisseurs du canon près de la bouche et de l'embouchoir réunies, il en résulte que la ligne de mire A B, dirigée par le point supérieur du tonnerre et par le pied du guidon, rencontre la ligne de tir C D en avant de la bouche. Par conséquent, le fusil sans baïonnette a un but en blanc. Ce but en blanc est situé à 116 mètres (60 toises) environ de la bouche du canon, lorsque l'on tire avec la balle et la charge ordinaire. Ainsi le but étant à cette distance, il faudra y viser directement; s'il est plus rapproché, il faudra viser au-dessous; s'il est plus éloigné, il faudra viser au-dessus.

Fig. 20. Lorsque le fusil est garni de sa baïonnette, il n'a pas de but en blanc, parce que l'épaisseur du canon au tonnerre ne surpasse que d'une quantité très-faible les épaisseurs réunies de la bouche, de la douille et de la virole, de sorte que la ligne de mire est sensiblement parallèle à la ligne de tir, et que la

courbe décrite par la balle est dans toute son étendue au-dessous de la ligne de mire : par conséquent à toutes les distances où le but se présente ordinairement, dans les circonstances du service, il faut tirer au-dessus pour l'atteindre.

L'expérience a fourni les données suivantes, qui peuvent diriger dans le tir du fusil armé de sa baïonnette.

Pour frapper l'ennemi au milieu du corps, lorsque l'on est sur un terrain horizontal, on doit viser,

Depuis la plus petite distance jusqu'à 98 mètres (50 toises), à hauteur de la poitrine;

Depuis 98 mètres (50 toises), jusqu'à 136 mètres (70 toises), à hauteur des épaules;

Depuis 136 mètres (70 toises), jusqu'à 175 mètres (90 toises), à hauteur de la tête;

Depuis 175 mètres (90 toises); jusqu'à 195 mètres (100 toises), à la partie supérieure de la coiffure.

La portée d'un fusil peut s'étendre jusqu'à 975 mètres (500 toises environ), lorsque l'on tire sous un angle de 25 à 30 degrés; mais au-delà de 195 mètres

(100 toises), tous les coups sont très-incertains, et c'est jusqu'à cette distance que le feu de l'infanterie est réellement formidable.

Pour que les règles que l'on vient de donner puissent être appliquées utilement, il faut que les tireurs fassent passer le rayon visuel qu'ils dirigent vers le but, par les points les plus élevés du tonnerre et de la virole; si quelques tireurs, par suite d'une habitude particulière ou par toute autre cause, font passer le rayon visuel au-dessus du tonnerre, alors la ligne de mire accidentelle dont ils se servent fait un angle plus ouvert avec la ligne de tir, et il est évident qu'ils doivent viser, à chaque distance, plus bas que le point qui est indiqué.

Ces règles s'appliquent également aux feux directs et aux feux obliques sur un terrain horizontal.

Quand on est sur un terrain inégal, on doit, pour les mêmes distances, si l'on tire de bas en haut, viser plus au-dessus du but; et si l'on tire du haut en bas, moins au-dessus que sur un terrain horizontal. Toutefois ces différences

sont peu sensibles, à moins que la pente ne soit très-considérable.

Pour mettre les soldats en état de tirer avec justesse, on les exercera à la cible en les plaçant à différentes distances, et en les faisant tirer, suivant ces distances, à la hauteur de la poitrine, des épaules, de la tête ou au-dessus (1).

Chaque cible sera un carré long en planche, de 2m (6 pieds 2 pouces) de hauteur au-dessus du sol, et de 0m,57 (1 pied 9 pouces) de largeur. Pour la première partie de l'instruction, l'extrémité supérieure sera marquée par une bande noire de 0m,08 (3 pouces) de largeur. Au-dessous seront tracées trois autres bandes de même largeur. Ces quatre bandes seront séparées par des intervalles de 0m,16 (6 pouces), mesurés de milieu en milieu; enfin une bande semblable et parallèle aux précédentes, sera marquée à 0m,89 (33 pouces) au-dessus du pied. C'est cette dernière que

(1) Voir pour les prix accordés la circulaire du 15 juillet 1825, contenue au présent recueil.

les coups bien ajustés devront atteindre ou dont ils devront approcher. A 98 mètres (50 toises), les soldats viseront à la quatrième bande; à 136 mètres (70 toises), ils viseront à la troisième bande; à 175 mètres (90 toises), ils viseront à la seconde bande; au-delà, jusqu'à 195 mètres (100 toises), ils viseront en élevant l'arme successivement jusqu'au haut de la cible (1).

Les indications données ci-dessus pourront servir également aux soldats armés de fusils d'infanterie des modèles de 1777 corrigé, 1816 et 1822.

Les soldats armés de fusils de voltigeurs devront avoir l'attention de viser toujours, pour les mêmes distances, un peu au-dessus des points qui sont indiqués pour le tir des fusils d'infanterie.

Lorsque les soldats connaîtront bien les quantités dont les balles s'abaissent aux différentes distances, ils seront

(1) Les distances de 80, 120, 160 mètres seront adoptées pour le tir à la cible avec les mousquetons dans les corps de l'artillerie et de la cavalerie. (Circulaire du 13 mai 1830.)

exercés à tirer sur une autre cible de même dimension, mais n'ayant qu'une bande noire à om,89 (33 pouces) du pied.

Dans cette seconde partie de l'instruction, ils évalueront eux-mêmes, suivant les distances au but, les quantités dont ils devront viser plus haut que cette bande du milieu, pour l'atteindre.

Ils seront exercés, s'il est possible, à ce tir dans les différens terrains, en variant les inclinaisons.

Il faut que les tireurs aient bien soin d'appuyer la crosse contre l'épaule droite dans la position de *joue*, et de bien soutenir l'arme de la main gauche.

Ils doivent s'accoutumer à aligner promptement le tonnerre et la partie la plus élevée de la virole de la baïonnette sur la bande à laquelle ils visent, ne se servant du guidon que pour déterminer la direction de la ligne de mire. On leur fera quelquefois le commandement de *redressez vos armes*, afin qu'ils acquièrent de la facilité à mettre en joue et à ajuster promptement. On leur recommandera aussi de bien appuyer le premier doigt sur la détente pour faire feu,

sans remuer la tête ni déranger la direction de l'arme.

Tous les sous-officiers et soldats passeront chaque année à cette école. On notera, dans chaque compagnie, les meilleurs tireurs.

Les recrues de chaque année seront aussi instruits à tirer à la cible, après avoir été exercés à tirer en blanc et à poudre.

La plus grande partie des munitions fournies pour les exercices, sera employée au tir à la cible.

On aura soin de faire ramasser les balles que l'on pourra retrouver, afin de les refondre.

Les officiers devront mettre à profit toutes les occasions qui pourront se présenter, soit pendant le temps consacré aux devoirs du service, soit pendant leurs loisirs, pour s'exercer à estimer les distances, et se mettre en état de diriger le feu des troupes sous leurs ordres de la manière la plus avantageuse.

Les chefs de corps s'assureront, dans les manœuvres, du degré d'habileté que les officiers auront acquis dans ce genre, et ils en rendront un compte particulier aux inspecteurs généraux.

CHAPITRE V.

DE LA CONFECTION DES CARTOUCHES A FUSIL.

Les cartouches pour les fusils sont des charges de poudre avec balles ou sans balles, renfermées dans des enveloppes de papier roulées sur un mandrin.

Les corps reçoivent des magasins de l'artillerie, la poudre et les balles accordées pour les exercices. Ils sont chargés de confectionner les cartouches et de se procurer le papier et les ustensiles nécessaires.

Le papier doit avoir du corps ; être bien collé, d'un grain égal et doux au toucher. La rame de cinq cents feuilles ne doit avoir que de $5^{cm},67$ à $6^{cm},78$ (26 à 30 lignes) d'épaisseur.

Les ustensiles nécessaires sont :

1° Des tables et des bouts de planche dans lesquels sont pratiquées de petites concavités un peu plus larges que le diamètre des balles, et ayant en profondeur le tiers de ce diamètre ;

2° Des mandrins de 18c,75 (7 pouces) de longueur et de 1c,52 (6 lig. 9 points) de diamètre, lesquels doivent être bien cylindriques et faits avec du bois dur et sec. L'un des bouts doit être arrondi, et l'autre creusé de manière à recevoir le tiers de la balle ;

3° Des mesures en cuivre ou en ferblanc, de la forme d'un cône tronqué ouvert par le haut. La mesure pour les cartouches sans balles, doit, étant comble, contenir la 120e partie d'un kilogramme (1/60 de livre) de poudre. Celle pour les cartouches à balles doit, étant comble, contenir la 80e partie d'un kilogramme (1/40 de livre) de poudre ;

4° De petits entonnoirs dont la douille peut entrer facilement dans l'ouverture des cartouches ;

5° Des barillets pour contenir la poudre et les balles, et des caisses sans couvercle pour recevoir les cartouches roulées et non remplies, que l'on y pose verticalement.

Le papier que l'on emploie ordinairement a 35c18 (13 pouces) de hauteur et 45c,29 (16 pouces) de largeur.

On le coupe de deux manières diffé-

rentes, selon qu'on doit l'employer à faire des cartouches sans balles ou des cartouches à balles.

Lorsque l'on doit faire des cartouches sans balles, on plie le papier en quatre dans sa largeur, perpendiculairement au plus grand côté, puis chaque quart en deux dans sa hauteur, et chaque moitié du quart en deux par une diagonale qui prend depuis 5c,86 (2 pouces 2 lignes) de l'angle supérieur de la gauche jusqu'à 5c,86 (2 pouces 2 lignes) de l'angle inférieur opposé à la droite. De cette manière, chaque feuille se trouve coupée en seize parties, et chaque partie avec laquelle on fait une cartouche, est un trapèze de 10c,83 (4 pouces) de hauteur, dont une des bases a 11c,50 (4 pouces 3 lignes), et l'autre 5c,86 (2 pouces 2 lignes).

Lorsque l'on doit faire des cartouches à balles, on plie la feuille de papier en trois dans sa largeur, perpendiculairement au plus grand côté, puis chaque tiers en deux dans sa hauteur, et chaque moitié du tiers encore en deux par une diagonale, comme ci-dessus. Chaque feuille se trouve ainsi coupée en douze

parties, et chaque partie, avec laquelle on fait une cartouche, est un trapèze dont les bases sont les mêmes que celles du trapèze des cartouches sans balles, et dont la hauteur a 14c,43 (5 pouces 4 lignes).

On emploie aussi avec avantage le papier ayant 43c,29 (16 pouces) de hauteur et 52c,10 (19 pouces 3 lignes) de largeur. La manière de le plier pour faire des cartouches sans balles et à balles diffère peu des précédentes. On tire le même nombre de trapèzes; seulement les dimensions de ces trapèzes sont un peu plus fortes.

Pour faire une cartouche sans balle, on place le mandrin sur le papier, de manière que son extrémité arrondie soit du côté de la plus grande base du trapèze; on roule alors fortement le papier sur le mandrin, en commençant par le côté qui fait angle droit avec les bases. On en laisse passer, du côté de la plus grande base, environ 1c,35 (6 lignes), qu'on plie et qu'on arrondit sur l'extrémité du mandrin, au moyen de la petite concavité pratiquée dans la table sur laquelle on travaille, ou dans une petite

planche. Après avoir retiré le mandrin, on verse dans la cartouche la quantité de poudre déterminée, et on plie le papier le plus près possible de la poudre.

Pour faire une cartouche à balle, on met la balle dans la cavité du mandrin; on la place, comme il vient d'être dit pour l'extrémité arrondie du mandrin, et on roule fortement le papier dessus, en opérant comme pour la cartouche sans balle.

On s'assure de la justesse des cartouches en les faisant passer par un bout de canon du calibre de 7 lignes 9 points au plus.

On en fait des paquets de quinze, opposant alternativement les côtés des balles, et les enveloppant avec une feuille de papier qu'on replie des deux bouts, et qu'on lie avec de la ficelle passée en croix sur le milieu de la hauteur et de la largeur.

Dix hommes, le papier étant coupé, peuvent faire dix mille cartouches en un jour, en travaillant pendant dix heures.

Six hommes roulent et placent dans les caisses les cartouches vides verticale-

ment, les unes à côté des autres. Deux hommes remplissent les cartouches ainsi disposées, et plient le papier au-dessus de la poudre. Deux hommes font les paquets.

Nota. Un nouveau procédé pour faire les cartouches à balles, adopté provisoirement par Son Exc. le Ministre de la guerre, offre l'avantage de les vérifier en même temps qu'on les confectionne, et de les rendre en général mieux faites et plus solides.

D'après ce procédé, on emploie *des dés*, et l'opération s'exécute de la manière suivante : Après avoir roulé le papier et l'avoir replié sur la balle, comme il a été dit plus haut, on retourne le mandrin, de manière que la balle soit en l'air et que l'extrémité arrondie porte sur la table ; on coiffe la cartouche avec un *dé*, et l'on frappe deux fois sur la table, en appuyant sur le *dé*. On retire alors le mandrin, et l'on termine la cartouche suivant la manière ordinaire.

Paris, le 24 septembre 1826.

Le Min. Secrét. d'Etat de la guerre,
Mis DE CLERMONT-TONNERRE.

Pour ampliation,
Le Secrétaire général,
Bon DE BEAUVERT.

INSTRUCTION

Sur la manière de se servir du nécessaire, à l'usage des soldats, pour l'entretien des armes.

INSTRUCTION

Sur la manière de se servir du nécessaire, à l'usage des soldats, pour l'entretien des armes. (Direction générale du personnel, Bureau de l'artillerie.)

Paris, le 1er mai 1824.

Le nécessaire est formé d'un étui en tôle d'acier, renfermant :

Une petite fiole pour l'huile,

Une lame de tournevis,

Un bourre-noix, servant aussi de chasse-goupille,

Un chasse-noix, servant aussi de tige pour tourner la vis du chien,

Une petite spatule pour prendre de l'huile.

La fiole pour l'huile est adaptée sur le fond de l'étui qui sert de couvercle.

Les quatre autres pièces sont réunies dans une trousse en drap.

Lorsqu'on veut se servir de ces instrumens pour démonter ou remonter une arme, on ouvre l'étui, on pose la fiole à l'huile sur son fond, on fait sortir la trousse au moyen d'une légère secousse.

La lame du tournevis s'introduit dans la fente pratiquée sur le côté de l'étui ; on laisse en-dehors le côté de cette lame, dont les dimensions sont appropriées, aux diamètres des têtes de vis que l'on doit ôter ou replacer. Le corps de l'étui sert de manche au tournevis. Il sert aussi de marteau pour chasser les goupilles, et rafraîchir la pierre.

On emploie le bourre-noix pour réunir le chien avec la noix. Après avoir présenté le carré de la noix dans l'ouverture du carré du chien, la platine étant posée sur un banc, sur une table ou sur un morceau de bois, le chien en dessous, on loge le pivot de la noix dans le trou du bourre-noix, et on frappe sur le bourre-noix.

Pour se servir de cet instrument comme chasse-goupille, on introduit la tige dans le trou des goupilles, et on frappe sur la partie opposée.

Pour faire sortir la noix, on introduit la tige du chasse-noix dans le trou de la vis de noix, et on frappe sur le côté opposé.

Le chasse-noix servant en même temps de tige pour tourner la vis du chien,

et l'occasion d'en faire usage pouvant se présenter à l'exercice ou devant l'ennemi, il convient dans ces circonstances de le tirer d'avance de l'étui, et de le placer, soit dans la poche de la giberne, soit dans tout autre endroit où il soit facile de le prendre et de le remettre.

Pour prendre de l'huile dans la fiole, on se sert de la petite spatule : on est assuré avec cet instrument de n'en pas prendre une trop grande quantité, et de la porter avec précision sur les endroits où elle est utile. Ces endroits sont : les tiges ou les trous des vis, lorsqu'on remonte l'arme après l'avoir nettoyée, et, lorsqu'on doit en faire usage, la griffe, l'arbre et le pivot de la noix, et le pied de la batterie.

Le bouchon de la fiole à l'huile étant à vis, si on éprouvait de la résistance pour le retirer, on pourrait prendre la tête de ce bouchon dans la fente de l'étui, et faire effort avec celui-ci comme avec un levier.

Le nouveau monte-ressort ne différant de l'ancien que par de légères modifications qui n'apportent aucun changement dans la manière de s'en servir, il est inu-

tile de donner ici aucune explication sur ce sujet.

Prix des pièces faisant partie de la boîte à tournevis.

			f. c.
Corps de la boîte.			0 650
Huilier	Corps de l'huilier. . .	0 350	0 470
	Vis d'huilier servant de bouchon.	0 100	
	Rondelle en cuir. . .	0 020	
Lame de tournevis.			0 230
Bourre-noix.			0 150
Chasse-noix.			0 115
Spatule.			0 020
Trousse.			0 100
TOTAL.			1 735

Monte-ressort pour infanterie et cavalerie.

	f. c.
Griffe.	1 060
Barrette. . . . . , ...	0 600
Grandes vis.	0 430
Petites vis. . , ...	0 160
TOTAL.	2 250

Voir pour l'achat et l'entretien des nécessaires et monte-ressorts, les articles 47 et 48 du règlement du 24 septembre 1826.

Par décision du 14 avril 1828, le Ministre secrétaire d'état de la guerre a déterminé, ainsi qu'il suit, les dimensions de l'épinglette en usage dans les troupes à pied :

Longueur de l'épinglette en fer. 090 millimèt.
Longueur de la chaîne, non compris l'anneau. 210
Nombre de mailles dont la chaîne doit être formée 65 environ.

(Circulaire du 30 avril 1828.)

INSTRUCTION

Sur le mode à suivre en ce qui a rapport à la masse d'entretien, pour l'exécution du règlement du 30 *mars* 1822 (1), *sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps.* (Intendance générale de l'administration, Bureau de l'habillement.)

Paris, le 7 octobre 1822.

Art. 1er. Le règlement du 30 mars 1822 (1), portant en principe que les réparations à l'armement au compte des corps sont données aux maîtres armuriers par abonnement, il sera fait, le 1er janvier prochain, un inventaire des pièces d'armes qui existent dans les magasins de chaque corps, ou qui auraient été confiées au maître armurier pour

(1) Ce règlement est remplacé par celui du 24 septembre 1826.

exécuter les réparations à faire journellement à l'armement.

2. Cet inventaire sera dressé par le lieutenant d'armement, sous la direction de l'officier d'habillement; il énoncera la nature, le nombre et la valeur des diverses pièces d'armes, et il sera certifié par le major (1).

3. Le sous-intendant militaire vérifiera et arrêtera cet inventaire; et, après qu'il en aura reconnu l'exactitude, il prescrira au conseil d'administration de faire recette, au compte de la masse d'entretien, du montant des pièces d'armes qui y seront mentionnées (2).

Ces pièces d'armes seront remises, au fur et à mesure des besoins, au maître armurier, et formeront le premier

---

(1) L'inventaire dont il s'agit n'était commandé que pour l'époque de la mise à exécution du nouveau système.

(2) A partir du 1er janvier 1823, les dépenses d'armement ont cessé d'être supportées par la masse d'entretien, et forment depuis cette époque un compte distinct sur les fonds de l'artillerie. (Voir ci-après l'*Instruction du 26 mai* 1823.)

article du débit de ce dernier. Leur valeur sera précomptée sur les paiemens à lui faire en exécution de l'article 12 du règlement (1).

4. A cet effet, il sera ouvert par le trésorier, au maître armurier, un compte établi par crédit et débit.

Le débit du maître armurier se composera,

1° De la valeur des pièces d'armes qui auront été cédées au maître armurier en conséquence de l'article 3 de la présente instruction, ou de celles qui seront tirées des manufactures royales, et lui seront fournies successivement par le conseil d'administration;

2° Des sommes qui lui auront été payées en conséquence de l'article 12 du règlement (1), à titre d'abonnement, pour raison des réparations exécutées à l'armement, au compte du corps;

3° Des sommes dont la retenue lui sera faite dans le cas prévu par l'article 19 du règlement (2).

---

(1) Du 24 septembre 1826.
(2) Art. 22 dudit règlement.

Son crédit se composera du montant de l'abonnement auquel il aura droit d'après les fixations déterminées à l'article 12 du règlement (1).

5. Le compte qui sera établi en conséquence de l'article précédent, sera balancé le dernier jour de chaque trimestre. Il sera arrêté et soldé le dernier jour du 4e trimestre.

Nonobstant l'établissement de ce compte et sa tenue journalière, les dépenses de réparations à l'armement au compte du corps continueront d'être inscrites sommairement, comme par le passé, au compte de la masse d'entretien (2), à l'appui duquel seront annexés à la fin de chaque trimestre, les états en vertu desquels les paiemens ont été effectués, et les quittances du maître armurier.

6. Toutes les fois que le conseil d'administration fera au maître armurier une livraison de pièces d'armes, celui-ci en

---

(1) Du 24 septembre 1826.

(2) Au compte de l'artillerie (26 mai 1823 et 21 avril 1827).

donnera un récépissé détaillé, lequel sera joint provisoirement au registre à tenir par le lieutenant d'armement d'après les dispositions de l'article 36 (1) du règlement, et représenté à la fin du trimestre à l'appui de l'état dont il sera parlé ci-après à l'article 9.

7. Le montant des pièces d'armes qui auront été tirées des manufactures royales par le conseil d'administration et dont la réception aura été définitivement consommée, sera payé sur les fonds de la masse d'entretien (2), laquelle rentrera dans cette avance, au moyen et au fur et à mesure des imputations qui seront

---

(1) Article 40 du règlement du 24 septembre 1826.

(2) Aux fonds de l'artillerie (26 mai 1823 et 21 avril 1827.)

A compter de l'exercice 1829, les corps de troupe ne doivent plus payer aux entrepreneurs des manufactures d'armes le montant des pièces d'armes dont ils leur feront la demande. Ce paiement aura lieu par forme d'imputation, sur l'abonnement d'entretien des armes, ainsi que cela a lieu pour les pièces d'armes tirées des manufactures en régie. (Circulaire du 31 décembre 1828.)

faites au compte du maître armurier, du montant des pièces d'armes qui lui auront été délivrées sur ses récépissés, pour exécuter les réparations à faire journellement à l'armement, soit au compte du corps, soit à celui des soldats.

8. Aucun paiement ne sera effectué au maître armurier par le trésorier qu'en vertu d'une délibération et sur l'autorisation du conseil d'administration.

Si dans le cours d'un trimestre un paiement ainsi autorisé a été effectué, le maître armurier en donnera quittance au bas de l'autorisation du conseil d'administration. Ce paiement sera porté au crédit du corps, au registre dont la tenue est prescrite par l'article 4.

9. Le dernier jour de chaque trimestre il sera dressé, par le lieutenant d'armement, conjointement avec l'officier d'habillement, et sous la direction du major, un état qui indiquera la nature et le nombre des armes qui seront, à cette époque, en la possession du corps, défalcation faite du nombre de celles qui auront été reconnues devoir être réformées ou échangées d'après le procès-verbal qui aura été dressé par l'officier

d'artillerie en exécution de l'article 72 du règlement (1).

Cet état sera conforme au modèle ci-annexé sous le n° 1. Il portera décompte de la somme due au maître armurier pour l'entretien de l'armement au compte du corps pendant le trimestre. Ce décompte sera fait par journées et en proportion du taux de l'abonnement annuel qui est alloué pour l'entretien de chaque arme.

Il sera déduit du montant de cet état,

1° La valeur des pièces d'armes qui auront été fournies, dans le cours du trimestre, au maître armurier, par le conseil d'administration;

2° Les sommes qui lui auront été dûment payées par le quartier-maître trésorier;

3° Le montant des retenues qu'il aura subies en exécution de l'article 19 du règlement (2) et de la délibération du conseil d'administration.

---

(1) Art. 76 du règlement du 24 septembre 1826.

(2) Article 22 du règlement du 24 septembre 1826.

Cette déduction opérée, on fera ressortir le net à payer.

10. Sur le vu de cet état, et d'après la délibération du conseil d'administration, le trésorier en acquittera le net au maître armurier. Ce dernier donnera quittance au bas dudit état, lequel restera, de même que les autres pièces qui ont servi à son établissement, à l'appui du compte de la masse d'entretien (1), ainsi qu'il est dit à l'article 5.

11. L'inscription de la valeur des pièces d'armes fournies au maître armurier devant être faite journellement, et au fur et à mesure des livraisons, au débit de son compte courant, ainsi que les à-comptes qui lui auront été payés, et les retenues qu'il aura subies, le montant intégral de l'état dont il est question en l'article précédent, sera porté à son crédit, de sorte qu'à la fin de l'exercice ce crédit présente la somme exacte de l'abonnement auquel le maître armurier avait droit, à raison du nombre d'armes que le corps a eues en sa possession.

---

(1) Des fonds de l'artillerie (26 mai 1823 et 21 avril 1827).

Par la même raison on portera à son débit le montant net de l'état dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire, défalcation faite des pièces d'armes dont la valeur lui aura été précomptée, et des paiemens qui lui auront été faits et qui auront été inscrits à leur date au compte ouvert, de manière qu'à la fin de l'exercice la valeur des pièces d'armes qui lui auront été fournies pendant toute l'année, forme, avec le montant des retenues qu'il aura subies et les paiemens qui lui auront été faits en conséquence de l'article 10, une somme égale à celle qui composera son crédit, et par conséquent, se balancent.

12. Les articles 18 et 44 du règlement mettant à la charge de la masse d'entretien (1) les frais d'emballage et de transport des pièces d'armes, de même que le remplacement des monte-ressorts qui seront mis hors de service par l'effet de leur usage naturel, les dépenses qui résulteront de ces frais ou de la fourniture

---

(1) Actuellement sur les fonds de l'artillerie (26 mai 1823 et 21 avril 1827).

des monte-ressorts, seront payées sur les fonds de ladite masse (1).

Les notes de frais d'emballage et les lettres de voiture relatives à l'expédition des pièces d'armes, ainsi que les bons de distribution des monte-ressorts, resteront, après avoir été vérifiées et approuvées par le sous-intendant militaire ayant la police administrative du corps à l'appui du compte de la masse d'entretien (1) jusqu'au moment où la comptabilité annuelle sera vérifiée et définitivement arrêtée par l'intendant divisionnaire (2).

13. Les corps qui sont trop peu nombreux pour avoir un armurier, et qui, aux termes de l'article 23 du règlement (3), administrent eux-mêmes leur abonnement, percevront également cet abonnement sur les fonds de leur masse

---

(1) Sur les fonds de l'artillerie (26 mai 1823 et 21 avril 1827).

(2) Voir pour le compte annuel à rendre, l'art. 5 de l'Instruction du 26 mai 1823.

(3) Article 26 du règlement du 24 septembre 1826.

d'entretien (1), à raison du nombre d'armes qu'ils auront en leur possession, et sauf la restriction exprimée au premier paragraphe de l'art. 9 (2).

La justification de l'emploi de cet abonnement se fera chaque trimestre par la production des récépissés de pièces d'armes qui auront été remises à l'armurier et employées par lui, et des quittances des paiemens qui lui auront été faits.

Il sera à cet effet tenu un compte courant dans la forme prescrite par l'article 4. Ce compte balancé chaque trimestre sera arrêté et soldé le dernier jour du quatrième trimestre.

14. Les bataillons, escadrons, compagnies ou portions de corps qui seront détachés, et qui, par ce motif, pourront être assimilés aux corps désignés dans l'article précédent, observeront les mêmes formalités pendant tout le temps

---

(1) Sur les fonds de l'artillerie (26 mai 1823 et 21 avril 1827.)

(2) Le système d'abonnement est supprimé dans tous les corps qui n'ont point d'armurier. (Voir à cet égard la note (1) de l'article 26 du règlement du 24 septembre.

qu'ils seront détachés de leurs corps respectifs (1). L'abonnement auquel ils auront droit en conséquence, cessera du jour où ils auront rejoint le corps, et les dépenses qu'ils auront effectuées seront, à leur rentrée au corps, et après qu'elles auront été vérifiées par le sous-intendant militaire, inscrites au compte de la masse d'entretien (2).

15. Ainsi, lorsqu'un bataillon, un escadron, une compagnie ou un détachement se séparera du régiment, le nombre d'armes qu'il emportera sera déduit de celui sur lequel l'abonnement alloué au maître armurier du corps aura été jusque-là réglé. Cette déduction subsistera jusqu'à la rentrée de la portion de corps qui aura été détachée, et sauf les mouvemens en plus ou en moins que l'armement aura éprouvés. Par conséquent, l'abonnement avec le maître armurier

---

(1) Voir pour les bataillons et détachement de guerre l'article 7 de l'instruction du 26 mai 1823, et les articles 26 et 29 du règlement du 24 septembre 1826.

(2) Des fonds de l'artillerie (26 mai 1823 et 21 avril 1827.

n'aura plus lieu, jusqu'à la rentrée du bataillon ou du détachement, que sur le nombre d'armes qui restera en la possession du corps, ainsi qu'il est figuré à l'état n° 1.

16. Lors de la vérification et de l'arrêté de la comptabilité trimestrielle du corps, le sous-intendant se fera représenter,

1° Le registre général d'armement à tenir par le lieutenant d'armement du corps, ainsi que le veut l'article 36 du règlement (1);

2° Le compte courant du maître armurier, dont la tenue est prescrite par l'article 4 de la présente instruction;

3° Les pièces qui doivent être à l'appui de ces deux registres en conséquence des articles 5, 6, 7, 8 et 10, de même que celles dont il est question dans les articles 12 et 13.

Il s'assurera si l'état qui aura été dressé à la fin de chaque trimestre en conséquence de l'article 9, est en concordance avec les résultats des registres

(1) Article 40 du règlement du 24 septembre 1826.

dont il vient d'être parlé ; si les livraisons de pièces d'armes ou les à-comptes payés au maître armurier ont été inscrits à leur date, et régulièrement; si les inscriptions au compte de la masse d'entretien (1) sont également conformes à celles présentées par le compte courant, de même que les dépenses payées sur les fonds de cette masse (1) pour frais d'emballage et de transport des pièces d'armes et pour la fourniture faite de monte-ressorts en remplacement de ceux mis hors de service par l'effet de leur usage naturel, et si par conséquent les écritures sont à jour et bien tenues; enfin il relèvera les erreurs qu'il aura reconnues, donnera des ordres pour leur prompte rectification, et fera toutes les observations qu'il jugera nécessaires pour éclairer les divers comptables dans leur travail.

17. Lors de l'arrêté de la comptabilité annuelle du corps, l'intendant s'assurera si toutes les dépenses relatives à l'armement ont été acquittées ainsi que le veulent les articles 5 et 13 de la présente

(1) Au compte des fonds de l'artillerie (26 mai 1823 et 21 avril 1827).

instruction. Dans le cas contraire, il ordonnera qu'elles soient à l'instant soldées.

Paris, le 7 octobre 1822.

Le Maréchal Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

MODÈLES.

e DIVISION MILITAIRE.

Exercice 1823.

1er Trimestre.

(MODÈLE N° 1.)

Etat indiquant la nature et le nombre des armes que le maître armurier du corps a eues à entretenir pendant le 1er trimestre de l'exercice 1823, et portant décompte des sommes qui lui sont dues pour cet entretien pendant le même temps.

INDICATION DU TEMPS pendant la durée duquel l'abonnement est acquis au maître armur.	Nature des armes	NOMBRE des armes	NOMBRE de journées.	PRIX de l'abonn par armes et par journ.	TOTAL.
				fr. 75 c.	fr. 75 c.
Depuis le 1er janv. jusqu'au 31 du même mois.	Fusils.	1745	54,095	0,0032 64	177,8465.55
	Sabres	791	24,521	0,0004. 8	10,0771.17
Depuis le 1er février jusqu'au 12 du même mois, veille du jour où le premier bat a été détaché du corps.	Fusils.	1745	20.940	0,0032.64	68.8438.26
	Sabres	791	9.492	0,0004. 8	4,8730.14
Depuis le 13 février jusqu'au 28 du même mois.	Fusils	1165	18,640	0,0032.64	61,2833 50
	Sabres	531	8,496	0,0004. 8	3,4915. 5

Depuis le 1er mars jusqu'au 10, veille du départ d'un détachem. de 200 hommes du 2e bataillon, parti pour rejoindre le 1er bataillon (ou tenir garnison à)	Fusils.	1165	11,650	0,0032.64	38,3013.52
	Sabres	531	5,321	0,0004. 8	2,1867. 9
Depuis le 11 mars jusqu'au 31 du même mois.	Fusils.	965	20,265	0,0032.64	66,6246 42
	Sabres	501	10,521	0,0004. 8	4 3236.72
				TOTAL.	437,8518.29

DÉDUCTIONS A OPÉRER.

1° Pour fournitures de pièces d'armes faites pendant le trimestre.. . . . , ...	85 10	260,1000.
2° Pour à-comptes payés en vertu des autorisations du cons. d'adm. et suivant les quittances ci-annexées	150 »	
3° Pour retenues à subir par lui en conséquence de la délibération du conseil d'administration, en date du , et par l'application qui lui a été faite des dispositions de l'art. 19 du règl. du 30 mars 1822. (*Art. 22 du règlem. du 24 sep.* 1826)	25 »	
Il reste net à payer..		177,9518,29

Certifié véritable par nous, officier chargé de l'armement, le présent état duquel il résulte : 1° Que le montant de l'abonnement auquel le sieur armurier, a droit, pour l'entretien de l'armement du corps pendant le premier trimestre, est de quatre cent trente-sept francs huit mille cinq cent dix-huit dix millimes vingt-neuf soixante treizièmes; 2° que la somme à lui imputer étant ainsi qu'il est détaillé, de deux cent soixante francs dix centimes, celle qui lui reste due pour solde, au 31 mars, n'est plus que de cent soixante-dix-sept francs sept mille cinq cent dix-huit dix-millimes vingt-neuf soixante-treizièmes. Toulon, le 1823.

Vérifié par nous Major du régiment.

Observation sur la manière de remplir cet état.

Les prix ayant changé depuis l'émission de l'Instruction du 7 octobre 1822, on devra se reporter aux prix fixés par le tableau n° 1, annexé au règlement du 24 septembre 1826.

En second lieu, il est préférable de remplir cet état à l'instar de l'état A de la note du 24 novembre 1824, c'est-à-dire réunir sous une même accolade toutes les journées par chaque nature d'arme, multiplier ces journées par le prix annuel de l'abonnement, et diviser ce produit par 365, ce qui donnera le montant des sommes dues.

INSTRUCTION

SUPPLÉMENTAIRE

A celle du 7 octobre 1822 (Bureau de l'habillement), *sur le mode à suivre pour l'exécution du règlement du* 30 *mars* 1822, *sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps.* (Direction générale du personnel, bureau de l'artillerie.)

Paris, le 26 mai 1823.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1823, les dépenses relatives aux réparations, à l'entretien et à la conservation des armes entre les mains des troupes, et les dépenses accessoires à l'armement, telles que transport et marque des armes, remplacement des monte-ressorts, fournitures de cibles et papiers à cartouches, cessent d'être supportées par la masse d'entretien de l'habillement (1).

---

(1) Les dépenses de l'école du tir (toises cibles, papiers à cartouches) sont à dater du

Il sera pourvu aux dépenses sus-mentionnées sur les fonds de l'artillerie, et au moyen d'ordonnances directes délivrées au nom des conseils d'administration des corps pour la totalité de leurs armes en service dans l'intérieur (1).

2. Pour l'année 1823, on imputera au corps sur le prix de l'abonnement fixé par l'article 12 du règlement du 30 mars 1822 le montant de l'inventaire des pièces d'armes qui a dû être dressé

1er janvier 1828, remis à la charge de la deuxième portion de la masse générale d'entretien de l'habillement. (Circulaire du 13 décembre 1827.)

Les frais de transports des munitions lorsque les magasins d'où l'on devra tirer ces munitions ne seront pas éloignés de plus de dix lieues, sont également à la charge de la masse d'entretien d'habillement. (Circulaire du 17 août 1822.)

Il en est de même des frais de transport des munitions restant dans les magasins du corps lors d'un changement de garnison s'il n'y a pas dans la place de magasin d'artillerie où le corps puisse en faire la remise. (Idem.)

(1) Voir la note ci-dessus.

en vertu des articles 1, 2 et 3 de l'instruction du 7 octobre 1822.

Il leur sera tenu compte du montant des réparations reconnues nécessaires à l'époque du 1er janvier 1823, qui n'auraient pu être exécutées au moyen des fonds affectés à la masse d'entretien en 1822, et dont l'évaluation sera constatée par procès-verbal.

3. En conformité des articles 16 et 17 du règlement du 30 mars 1822 (1), les corps continueront à tirer de la manufacture d'armes la plus voisine les pièces d'armes, et seront tenus d'en payer le montant au prix du devis de cette manufacture, augmenté de 20 pour cent pour les pièces finies, et de 10 pour cent pour les pièces dites de forge (2).

---

(1) 24 septembre 1826.

(2) Voir la note 2 de l'article 15 et la note 1 de l'article 16 du règlement du 24 septembre 1826.

Il est alloué aux entrepreneurs des manufactures, sur les pièces d'armes de rechange qu'ils fournissent aux régimens, en sus des prix portés dans leurs devis, pour les mains

4. La valeur de ces pièces d'armes sera acquittée immédiatement par les corps aux manufactures en entreprises (1); quant aux fournitures faites par les manufactures en régie au compte du gouvernement, le montant en sera imputé aux corps sur le prix de l'abonnement.

Cette distinction est une conséquence de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques. Elle avait été prévue d'ail-

---

d'œuvre et les matières premières; un bénéfice de

10 pour cent dans les pièces d'armes de forges;

20 pour cent sur les pièces d'armes finies;

et 15 pour cent sur les bois de monture.

La même disposition est applicable à la manufacture royale de Maubeuge, quoiqu'elle soit en régie. (Circulaire du 24 février 1826.)

(1) Ce paiement n'a plus lieu de la part des corps. (Voir la note 1 de l'article 16 du règlement du 24 septembre 1826.)

leurs dans une circulaire du 30 mars 1822. (Bureau de l'artillerie.)

5. Du 1er au 10 du premier mois de chaque trimestre, les conseils d'administion adresseront au ministre (bureau de l'artillerie, section de comptabilité) un état en double expédition (1), présentant la situation présumée de l'armement pendant le même trimestre, et la quotité des fonds nécessaires à compte sur l'abonnement de l'année (modèle n° 1) (2).

---

(1) Cet état devait être être envoyé à l'intendant militaire de la division, qui les réunissait et les transmettait au Ministre. (Note du 27 novembre 1823)

(2) Par décision du 28 février 1829, Son Exc. le Ministre de la guerre a supprimé l'envoi des demandes trimestrielles pour les dépenses d'entretien d'armes, que les corps fournissaient en vertu de l'article 5 de l'instruction supplémentaire du 26 mai 1823. Elles seront remplacées par un état dont le modèle sera ultérieurement communiqué (Circulaire du 31 mars 1829). La communication dont il s'agit n'ayant pas encore été faite, il faut en conclure que l'envoi de ces demandes est ajourné indéfiniment. (*Note de l'auteur.*)

Dans le courant du mois de janvier, ils adresseront un décompte définitif des sommes dues pour l'exercice écoulé (modèle n° 2) (1).

6. Indépendamment du compte que le trésorier ouvrira au maître armurier (article 4 et suivans de l'instruction du 7 octobre 1822) les corps auront un compte ouvert avec l'artillerie pour cette partie de service. Les recettes et les dépenses seront portées, à cet effet, dans une colonne *ad hoc* du registre de caisse et du journal général du trésorier.

7. Les réparations et l'entretien des armes des bataillons et détachemens aux armées ne seront point compris dans le montant de l'abonnement à ordonnancer par le ministère au nom des conseils d'administration. Il sera pourvu aux réparations, à l'entretien ou au remplacement des armes dont il s'agit, par les soins de l'administration de l'armée, par les moyens qui seront à sa disposition, selon les localités et les circonstances.

---

(1) Cet état est remplacé par l'état coté A, annexé à la note du 24 novembre 1824.

Lorsque ces bataillons ou détachemens rentreront dans l'intérieur, les réparations jugées nécessaires seront constatées par procès-verbal, et il sera tenu compte aux corps de leur évaluation, ainsi qu'il est expliqué au deuxième paragraphe de l'article 1er.

8. Les dispositions du règlement du 30 mars 1822 (1) et de l'instruction du 7 octobre suivant, qui ne seraient pas modifiées par la présente, sont maintenues.

Paris, le 26 mai 1823.

Le Maréchal, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

---

(1) Voir à cet égard le nouveau règlement du 24 septembre 1826.

DIVISION MILITAIRE.

Exercice 1823.

1er Trimestre.

Demande de fonds.

RÉGIMENT d

(MODÈLE N° 1.)

RÉPARATIONS, ENTRETIEN ET CONSERVATION DES ARMES PORTATIVES.

Etat des sommes necessaires pour les dépenses du premier trimestre 1823.

DÉSIGNATION DES ARMES.	Effectif présumé pendant le 1er. trim.	PRIX DE L'ABONNEM. par an.	PRIX DE L'ABONNEM. par trim.	Montant	*Observat.*
		fr. c.	c. m.	fr. c.	
Fusils d'infanterie. . .	1,745	1 20	30 00	523 50	
Sabres d'infanterie. . .	791	0 15	3 75	29 65	
Réparations reconnues nécessaires au 1er janvier 1823.	»	»	»	875 17	
TOTAL dés allocations.				1,428 32	

IMPUTATION.

Inventaire des pièces d'armes existant au premier janvier 1823.	235 00	
Pièces d'armes expédiées par la manufacture d'armes de Maubeuge.	127 00	
TOTAL des imputations..	362 00	Expliquer les motifs de cette demande en sus des besoins présumés.
SOMME présumée nécessaire.. . .	1,066 32	
Le conseil d'administration demande à titre d'à-compte sur l'exercice 1823.	1,200 00	

Vu et vérifié par nous Sous-Intendant militaire,

A le

Les Membres du Conseil d'administration,

L'envoi de cet état est suspendu indéfiniment. (*Voir* à cet égard la note 2 de l'art. 5 de l'instruction.)

NOTE

MINISTÉRIELLE

Relative à l'entretien des armes portatives dans les corps. (Direction générale du personnel, Bureau de l'artillerie.)

Paris, le 24 novembre 1824.

Aux termes de l'article 5 de l'instruction du 26 mai 1823, et de la note ministérielle insérée au *Journal militaire* (n° 15, mois de novembre 1823), les corps sont tenus d'adresser à MM. les intendans militaires le décompte définitif des sommes dues pour les réparations et l'entretien des armes pendant l'exercice écoulé: ce décompte devait être établi suivant le modèle n° 2, annexé à l'Instruction précitée. Son Excellence le Ministre de la guerre, ayant remarqué que la forme de cet état a présenté quelques difficultés dans sa rédaction, a décidé que le modèle (A) ci-joint lui serait substitué.

Les corps qui auront des dépenses

accesscires d'armement à présenter en liquidation, devront les appuyer des pièces originales de comptabilité. Ces pièces porteront un numéro d'ordre, et seront renfermées dans un bordereau dont le modèle est ci-joint (B). Les pièces et le bordereau seront visés par M. le sous-intendant militaire.

Les décomptes relatifs à l'entretien des armes, pendant l'exercice 1824, seront établis en *double expédition* (1) et adressés à MM. les intendans militaires dans le courant de janvier 1825.

---

(1) Les corps ne recevant plus le décompte de liquidation qui était joint à l'ordinaire que le Ministre leur adressait pour solde de comptes de réparations et entretien d'armes, attendu que d'après le nouveau système de comptabilité du trésor royal, ce décompte y est envoyé avec les pièces justificatives de dépenses, Son Exc. demande qu'on lui transmette dorénavant ces comptes en *triple expédition*, afin que la troisième puisse être renvoyée aux corps pour les mettre à même de connaître les changemens opérés dans leurs comptes, lors de la liquidation qui en est faite dans les bureaux du ministère. (Circulaire du 13 décembre 1827.)

Les corps sont prévenus que les décomptes définitifs de l'exercice 1824, qui ne seraient pas présentés au Ministre dans les formes arrêtées dans le présent avis, seront réduits ou rejetés de la liquidation.

MODÈLES.

DIVISION MILITAIRE.

RÉGIMENT d

(MODÈLE A.)

Exercice 1824.

RÉPARATIONS, ENTRETIEN ET CONSERVATION DES ARMES PORTATIVES.

Etat des armes portatives en service pendant l'exercice 1824, avec décompte définitif des sommes dues pour l'abonnement affecté à leur réparation, entretien et conservation, par le règlement du 30 mars 1822 et l'instruction supplémentaire du 26 mai 1823.

NATURE des armes.	INDICATION du temps pendant la durée duquel l'abonn. est acquis.	NOMBRE des armes.	NOMBRE de journées.		Prix de l'abonn par arme et par an.	Montant de l'abonnement dû.	OBSERVAT. (indiquer dans cette colonne les causes des mutations survenues dans l'effectif de l'armement.)
			Durée des mut. sur. dans l'avanc.	par nature d'armes.			
FUSIL d'infanterie.	Du 1er janvier au 10 avril. .	1745	174500	796000	fr. c. 1 20	fr. c. 2616 98	A mement de sold. de nouvelle levée.
	Du 11 avril au 20 novembre.	2500	560000				
	Du 21 nov. au 31 décembre.	1500	61500				Départ du 2e bataillon pour l'armée.
	TOTAL de l'abonnement. . . .						

DÉPENSES ACCESSOIRES (1).

	fr. c.	
(1) On devra produire à l'appui de chaque dépense la quittance originale du fournisseur ou de l'ouvrier qui aurait exécuté les travaux. Deux membres du conseil d'administration devront certifier véritable la croix qu'une partie prenante pourrait apposer, faute de savoir signer. Les frais de transport de pièces d'armes seront justifiés par les lettres de voiture acquittées. (Lettre du Ministre du 16 décembre 1824.) Chaque pièce justificative devra être visée par le sous-intendant militaire. Toutes les pièces justificatives seront comprises dans un bordereau également visé par le sous-intendant.		(2) Produire à l'appui de cette dépense le procès-verbal de la visite des armes passée à la rentrée des bataillons de guerre sur le territoire du royaume. Cette pièce devra être visée par le sous-intendant militaire.
Réparations des armes des bataillons de guerre rentrés (2)..	» »	
TOTAL des allocations.	» »	

Suite du modèle A.

			fr.	c.
Total des allocations.			»	»

IMPUTATION.

Pièces d'armes fournies au corps par la manufacture royale d en régie militaire.. . .	fr.	c.		
	»	»		
			»	»
Ordonnances d'à-compte. Du 1824. (N°).				
Reste net à payer.	»	»	fr.	c.

Certifié le présent Etat à la somme de
sur laquelle il reste dû celle de
conformément aux pièces justificatives y annexées.

A le 182

Les Membres du Conseil d'administration
du régiment d

Vu et vérifié par nous Sous-intendant militaire.

Vu, vérifié et arrêté par nous Intendant militaire de la division militaire, à la somme de
sauf liquidation par le Ministre.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Exercice 1824.

e REGIMENT d

(MODÈLE B.)

Bordereau des dépenses accessoires faisant partie du décompte définitif des sommes dues pour l'abonnement affecté à la réparation et à l'entretien des armes, pendant l'exercice 1824.

DÉSIGNATION de LA DÉPENSE.	N° D'ORDRE des PIÈCES.	MONTANT de la DÉPENSE.	*OBSERVATIONS.*
Total des dépenses accessoires. . . .			

Vu :
Le Sous-intendant militaire,

CERTIFIÉ par nous Membres du Conseil d'administration d le présent bordereau montant à la somme d

A le

INSTRUCTION

Pour les maîtres armuriers sur la manière de tremper et de recuire les vis de chien, les noix et les gâchettes en acier.

Du 1er décembre 1826.

Les vis de chien, les noix et les gâchettes de toutes les armes à feu seront, à l'avenir, fabriquées en acier, et il en sera de même de toutes les pièces de rechange de ce genre employées aux réparations d'armes, soit dans les manufactures, soit dans les corps.

Pour retirer de cette mesure les avantages qu'on doit en attendre, et pour prévenir les inconvéniens que pourrait occasioner une manière de traiter l'acier qui ne serait pas appropriée à la nature de cette matière, il est très-important que les maîtres armuriers connaissent bien le mode de trempe et de recuit qu'il convient de donner à ces pièces.

Ils devront en conséquence, à l'avenir, se conformer exactement aux indications suivantes :

1° Les vis de chien en acier doivent être trempées à la volée et recuites, absolument par les mêmes procédés que les ressorts de platine.

2° Les noix et les gâchettes doivent aussi être trempées à la volée et recuites; mais ce recuit ne suffisant pas pour leur rendre la ténacité dont elles ont besoin, il est indispensable, après les avoir polies, de leur donner un second recuit, en les faisant passer à la couleur bleue sur une plaque de tôle, à la manière ordinaire.

3° Lorsqu'il y a lieu à remplacer une noix en fer par une noix en acier, il faut en même temps remplacer la gâchette en fer par une gâchette en acier, et réciproquement, de manière que ces deux pièces soient toujours de la même matière (1).

---

(1) Ce remplacement devant donner lieu à une augmentation de dépense pour les maîtres armuriers des corps, augmentation qui n'a pu être prévue dans le tarif des réparations d'armes, Son Excellence le Ministre de la guerre a décidé, le 13 novembre 1827, qu'il en sera

Moyen de fournir un appui à la goupille de détente, lorsque le bois est dégradé.

(Instruction du 20 décembre 1820.)

Dans les modèles d'armes à feu portatives où la goupille de détente est fixée

---

tenu compte aux maîtres armuriers ainsi qu'il suit :

Lorsque le maître armurier d'un régiment sera obligé de remplacer une pièce en fer défectueuse par une pièce en acier, on lui tiendra compte, pour la première fois, de la différence de prix existant entre ces deux pièces d'armes.

Lorsque le remplacement d'une noix en fer défectueuse nécessitera celui de la gâchette on tiendra compte, en outre, au maître armurier de la valeur entière de là gâchette en acier. Il en sera de même lorsque le remplacement de la gâchette en fer nécessitera celui de la noix.

Enfin, lorsque le remplacement d'une pièce doit être fait au compte du soldat, celui-ci ne payera que la valeur de la pièce à remplacer. Il sera tenu compte au maître armurier des autres frais, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les conseils d'administration des régimens

dans le bois, dès que le logement de cette pièce est évasé, elle balotte ; la détente cesse d'avoir une action précise, et l'arme elle-même n'a plus un effet certain.

On doit dès-lors placer le support de goupille de détente, dit support de détente.

Le support de détente est destiné à fournir à la goupille de détente l'appui perdu par la dégradation du bois.

C'est une lame de fer qui se place dans l'intérieur de l'encastrement de la platine, entre le logement de la bride de noix et le trou de la gâchette. Elle est terminée à sa partie inférieure par un biseau de 1 ligne 1/2 à peu près, qui s'introduit dans un logement préparé dans le bois ; elle est fixée à sa partie

---

dresseront des états particuliers pour constater la dépense qui résultera des remplacemens de pièces d'armes en fer par des pièces d'armes en acier, afin d'en payer le montant à leurs maîtres armuriers, et de pouvoir en être remboursés sur les fonds accessoires accordés pour l'entretien des armes. (Circul. du 13 novembre 1827)

supérieure par une vis à bois, à tête fraisée. Cette vis se place en arrière, autant que le bois peut le permettre; elle est du n° 19 pour la grosseur, 25 pour la longueur (fabrication de Jappy, longueur environ 13 lignes, diamètre de la tête 3 lignes, diamètre de la tige près la tête 1 ligne 8 points).

Le support de détente a une ligne d'épaisseur et une hauteur égale à celle de l'encastrement de la platine, sans compter le biseau. Ses autres dimensions, ses contours, sont déterminés par l'étendue de la dégradation du bois, et d'après la condition de ne pas gêner les mouvemens ni l'application des pièces de la platine.

Elle est percée, pour le passage de la goupille, d'un trou fraisé en dehors.

On forme à la goupille une tête qui est reçue dans cette fraisure.

Pour toutes les armes, le prix de cette réparation sera de 0,40 centimes.

Circulaire du Ministre de la guerre, du 18 mars 1819, sur l'armement des troupes.

Messieurs, désirant réunir en une seule instruction les principales dispositions relatives à l'armement des troupes, aux distributions d'armes à leur faire, à la comptabilité qu'ils doivent en tenir, et aux comptes qu'ils doivent en rendre, et voulant coordonner celles qui ont été prescrites par le règlement du 1er vendémiaire an 13 avec les décisions prises postérieurement et qui les ont plus ou moins modifiées ; j'ai l'honneur de vous adresser cette instruction spéciale, en vous recommandant de veiller à son exécution en ce qui vous concerne.

Instructions sur l'armement des troupes.

Art. 1er. Les corps ne peuvent recevoir d'armes qu'en raison de leur effectif en sous-officiers et soldats à l'époque de leurs demandes, conformément au tableau n° 1, qui indique celles dont chaque individu doit être armé.

Art. 2. Les délivrances d'armes n'auront lieu que sur mon autorisation et d'après les demandes qui m'en seront adressées par les corps, quand ils recevront une augmentation d'effectif : ils me transmettront, à cet effet, leurs demandes d'armement par un état conforme au modèle n° 2, pour les légions d'infanterie, les régimens d'artillerie et du génie ; au modèle n° 3, pour les régimens de cavalerie ; et au modèle n° 4, pour les bataillons détachés des légions d'infanterie. Ces états de demandes seront arrêtés par les conseils d'administration des corps, vérifiés et certifiés par le sous-intendant militaire chargé de la police du corps, pour constater tant l'effectif du corps, que son existant en armes (1).

---

(1) Un grand nombre de corps adressent au Ministre leurs états de demandes d'armes en double et même en triple expédition.

D'un autre côté, plusieurs d'entre eux font des difficultés pour donner à MM. les directeurs d'artillerie un duplicata du récépissé des armes qu'ils en reçoivent, ce qui met ces direc-

3. Les sous-intendans militaires apporteront le plus grand soin à s'assurer que l'effectif porté sur les états de demandes d'armes est exact et conforme à la situation du corps au moment de la

---

teurs dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions d'une circulaire en date du 30 avril 1819, qui leur prescrit de joindre une expédition de l'état portant récépissé des armes à la lettre par laquelle ils rendent compte de l'exécution de chaque ordre de délivrance.

Le Ministre, dont l'intention est de faire cesser cet état de chose, prévient les corps :

1° Qu'il suffit d'en voyer à l'appui de leurs demandes d'armes une seule expédition dont le modèle est indiqué par l'instruction du 18 mars 1819 sur l'armement des troupes.

2° Que deux expéditions du même état, portant récépissé, doivent être remises ou adressée aux directeurs d'artillerie qui a fourni les objets d'armement. De ces deux expéditions, l'une est destinée à rester à l'appui de la comptabilité de la direction d'artillerie; l'autre doit (ainsi qu'il est expliqué plus haut) être envoyée au Ministre, par le directeur, comme pièce justificative de la délivrance des armes. (Circulaire du 11 avril 1829). Voir aussi ci-après la Circulaire du 23 juin 1826.

présentation de ces états (1). Ils mettront la même attention à vérifier l'existant des armes du corps, soit en service, soit en magasin.

4. Les conseils d'administration des légions d'infanterie qui auront un ou deux bataillons détachés hors la division militaire où se trouve le dépôt ou la légion, ne comprendront point, dans les états de demande d'armes, l'effectif en hommes et l'existant en armes de ces bataillons détachés; mais ils devront m'adresser, pour les bataillons qui sont actuellement détachés, un état indiquant

---

(1) Plusieurs régimens ayant adressé au Ministre des états de demandes d'armes basés sur le contingent qui leur était assigné dans la levée de la classe de 1827, Son Exc. a rappelé à cette occasion que les demandes d'armes doivent être basées sur les besoins de l'effectif; que l'on ne peut considérer comme faisant partie de l'effectif d'un régiment les hommes qui n'y sont pas encore immatriculés, et que, par conséquent, les conseils d'administration doivent attendre, pour établir leurs demandes d'armes, à l'égard des hommes formant le contingent que les jeunes soldats annoncés soient arrivés. (Circul. du 31 octobre 1828.)

le nombre et l'espèce des armes dont ces bataillons sont pourvus ; et, à l'avenir, cet état devra être transmis au moment même du départ du bataillon.

5. Les demandes d'armes pour les bataillons détachés me seront adressées par le conseil d'administration éventuel de ces bataillons. Les conseils d'administration des légions auxquelles ils appartiennent seront prévenus des délivrances d'armes qui auront été faites à leurs bataillons détachés, pour qu'ils puissent en faire mention au compte d'armement de ces bataillons.

6. Dans le mois de janvier de chaque année, les corps de toutes armes et les bataillons détachés m'adresseront un état conforme au modèle n° 5, faisant connaître, de la manière la plus exacte, la situation de l'armement du corps au 31 décembre de l'année précédente, et indiquant toutes les remises et consommations d'armes qui auront eu lieu pendant ladite année.

7. Chaque corps doit avoir un livret d'armement coté et paraphé par le sous-intendant militaire chargé de la police ; toute délivrance et versement d'armes y

doivent être inscrits par le directeur d'artillerie qui délivrera ou recevra les armes, ou par l'officier d'artillerie qu'il en chargera.

Cette disposition est recommandée aux directeurs d'artillerie : les sous-intendans veilleront à ce qu'elle soit fidèlement exécutée par les corps, et que ce livret soit tenu avec exactitude.

Dans le cas où le corps serait éloigné du lieu d'où les armes lui sont expédiées, et que le livret ne pourrait lui être renvoyé, l'inscription de la recette d'armes sera faite par le sous-intendant militaire chargé de la police du corps. Ce fonctionnaire sera, dans ce cas, prévenu de l'envoi par le directeur d'artillerie, à qui il donnera avis de l'inscription faite au livret du corps.

Lorsqu'un bataillon sera détaché du dépôt de son corps, il lui sera remis un livret d'armement semblable au précédent, et où sera inscrit l'armement qu'il emportera.

Les armes emportées par le bataillon, à son départ du dépôt, et par les hommes qui seront dirigés, par suite du dépôt, sur le bataillon, seront portées

au compte de ce bataillon, et seront déduites de l'existant de celles du dépôt.

Lorsque, par suite de congés, d'entrées aux hôpitaux ou autres motifs, les corps se trouveront avoir un excédant d'armes, elles devront être conservées et soignées par le conseil d'administration et sous sa responsabilité, pour armer les soldats qui rentreront sous les drapeaux. Les hommes en témoignage ne doivent pas emporter leur fusil ainsi que les conducteurs de recrues (*voir* la note de l'article 55 du règlement du 24 septembre.) Les corps ne seront autorisés à verser leur excédant d'armes dans les magasins d'artillerie, que lorsqu'ils passeront du pied de guerre au pied de paix, ou dans d'autres circonstances majeures sur lesquelles je prononcerai d'après la demande qu'ils m'adresseront à cet effet : cette disposition doit être un motif de plus pour eux de ne jamais demander d'armes au-delà de l'effectif présent.

8. Lorsqu'un corps aura été autorisé à verser des armes dans un arsenal, les réparations à faire à ces armes seront constatées par un procès-verbal dressé

par le directeur d'artillerie, en présence d'un officier du corps, ou d'une personne désignée par lui ou d'office, en cas d'absence ou de départ : ces armes devront être en bon état d'entretien, et garnies de toutes leurs pièces, celles qui manqueraient seraient payées d'après la colonne du tarif du 29 mai 1817 (1).

9. Les conseils d'administration sont responsables de l'armement des corps. Toute perte d'armes sera constatée par un procès-verbal dressé par le sous-intendant militaire chargé de la police du corps : ces procès-verbaux seront soumis à l'inspecteur général, à l'époque de sa tournée annuelle, qui me proposera

---

(1) Lorsqu'un corps aura été autorisé à verser des armes dans les magasins de l'artillerie, il ne devra plus les faire réparer avant d'effectuer le versement.

Les réparations à faire à ces armes seront constatées par un procès-verbal dressé par le directeur de l'artillerie, en présence d'un officier du corps, ou d'une personne désignée par lui en cas d'absence ou de départ. (Circulaire du 10 février 1826; voir aussi l'Instruction du 24 septembre, même année.)

les retenues à exercer sur qui de droit pour payer le remplacement des armes perdues, s'il y a négligence ou manque de surveillance de la part des chefs de corps et des conseils d'administration.

Si la perte des armes résulte d'un naufrage, d'un incendie ou autres événemens extraordinaires, il en sera dressé sur-le-champ un procès-verbal circonstancié par le sous-intendant militaire : ce procès-verbal sera transmis au général commandant la division, qui me l'adressera avec son avis. Il sera pris des mesures en conséquence pour le remplacement de ces armes.

10. La durée des armes à feu et blanches demeure fixée à cinquante ans.

11. Il sera donné des ordres pour que, d'après le résultat de l'inspection générale qui aura lieu en 1819, toutes les armes reconnues hors de service ou irrégulières soient remplacées. Après cette opération, il ne sera plus fait d'autre remplacement d'armes au corps, qu'à raison d'un cinquantième de leur armement par année.

12. Ce remplacement du cinquantième aura lieu pour la première fois en 1820,

sur les états conformes au modèle n° 6, qui seront adressés, à cet effet, par les inspecteurs généraux.

13. Quand les corps recevront le remplacement de leur cinquantième ou celui de leurs armes réformées, ils remettront en échange, dans les arsenaux, pareil nombre d'armes réformées.

14. Au moyen de ce remplacement, les corps auront la faculté de faire échanger, chaque année, les armes qui deviendront hors de service, et de maintenir leur armement en bon état. Si, lors des inspections annuelles qui seront faites de l'armement, les inspecteurs généraux reconnaissent qu'un corps a des armes hors de service au-delà du cinquantième dont le remplacement doit avoir lieu, cet excédant d'armes défectueuses sera également remplacé, sur la demande de l'inspecteur général, qui fera connaître les causes de cet excédant, et proposera, s'il y a lieu, les retenues à faire, dans le cas où il reconnaîtrait qu'elles sont dues à la négligence ou au défaut de surveillance des chefs de corps et des commandans de compagnies.

15. Toutes les armes qui seront dans

le cas d'être remplacées aux frais des corps, par suite des dispositions de l'article 9, seront délivrées des magasins de l'artillerie, et payées au prix de Saint-Étienne pour les armes à feu, et de Klingenthal pour les armes blanches.

MODÈLES.

Digitized by Google

MODÈLE N° I.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Tableau des espèces d'armes dont doivent être armés les militaires des différens grades dans chaque corps de l'armée.

DÉSIGNAT. des corps.	DÉSIGNATION DES GRADES.			Fusils.	Mous.	Sabres.	*Observat.*
Légion d'infanterie française, et légions étrangères.	État-maj. Hommes du pet. état-maj.			»	»	1	Les voltig. continueront à être armés de fusils dits *de dragon*, jusqu'à nouvel ordre. Les mousquetons donnés aux cornets seront du modèle dit de *l'an* 9.
	Les premiers bataillons.	Grenad.	S.-offic., cap.	1	»	1	
			Soldats.	1	»	1	
		Voltigeurs	S.-offic., cap.	1	»	1	
			Cornets.	»	1	1	
			Soldats.	1	»	1	
		Comp. du centre.	S.-offic., cap.	1	»	1	
			Soldats.	1	»	»	
	L'inf. lég. et les bat. de chass.	Sous-officiers, caporaux.		1	»	1	
		Soldats.		1	»	»	
	Tambours.			»	»	1	

Régimens d'artiller. à pied, rég. du génie, pontonniers ouv. et artificiers, canonniers sédentaires.	Etat-maj.	Hommes du pet. état-maj. .	»	»	1	Les chasseurs et les soldats d'infanterie légère recevront le même fusil que les voltigeurs.
	Compagnies.	Sous-officiers, caporaux, artificiers et soldats. . .	1	»	1	
		Tambours.	»	»	1	
Compagnies de sous-officiers et fusiliers sédentaires.	Sous-officiers, caporaux.		1	»	1	Les fusils des compagn. sédentaires et de discipline seront d'anciens modèles ou du modèle dit n. 1.
	Vétérans.		1	»	»	
	Tambours.		»	»	1	

Suite du n° 1.

DÉSIGNAT. des corps.	DÉSIGNATION DES GRADES.		Fusils.	Mous.	Sabres	*Observat.*
Compagnies de discipline.	Etat-maj.	Hommes du pet. état-maj. .	»	»	1	Il ne sera point délivré d'armes pour les pionniers.
	Compagnies.	Sous-officiers, caporaux..	1	»	1	
		Soldats.	1	»	»	
		Tambours.	1	»	1	

Les musiciens gagistes et les musiciens instrumentistes ne doivent avoir pour toute arme qu'un sabre-briquet chacun.

Les adjudans d'infanterie de ligne ont *le sabre modèle d'officier, sans dorure*. (Circulaire des 5 octobre 1827 et 10 juillet 1828.)

La durée du fourreau de sabre de l'infanterie et de l'artillerie a été fixée à 50 ans (Circulaire du 18 février 1824.)

Celle des fourreaux de baïonnette a été réduite à 5 ans (Circulaire du 15 février 1826.)

MODÈLES.

MODÈLE N° 2, pour les corps d'infanterie, d'artillerie, du génie.

LEGION (*ou* RÉGIMENT) d

Etat servant à constater la situation de l'armement, le nombre et l'espèce des armes dont le corps a besoin, d'après son effectif en hommes à l'époque du

SITUATION DE L'EFFECTIF DU CORPS à l'époque du		DESIGNATION des armes nécessaires d'après l'effectif ci-contre.				OBSERVATIONS.	NOTES sur LA RÉDACTION de l'état.
DÉSIGNATION des grades et classes des sous-officiers et sold. d'après l'espèce d'armes qu'ils doivent avoir.	EFFECTIF présent (1).	FUSILS d'infanterie.	FUSILS de	Mousquetons.	Sabres de		

Hommes du pet. état-maj.						
Sergens-maj. et sergens. .						
Fourriers et caporaux. . .						
Grenadiers.						
Voltigeurs.						
Soldats des 1rs bataillons.						
Chasseurs..						
Tambours.						
Cornets..						
. . . . .						
. . . . .						
TOTAL de l'effectif..						
TOTAL du nécessaire en armes.						
L'existant à l'époque de ce jour (2) est de.						
Manquant au complet de l'effectif.						

(1) On ne comprendra pas dans cet effectif celui des bataillons détachés.

On désignera ci-contre, à l'observation, le nombre des sous-officiers, fourriers et caporaux des compagnies de voltigeurs et chasseurs qui ont un fusil différent de celui du reste de la légion.

(2) On ne comprendra point dans cet existant d'armes celui des bataillons détachés de la légion.

Suite du modèle n° 2.

Etat des consommations d'armes qui ont eu lieu depuis l'époque du , date de l'ordre du Ministre pour la dernière recette d'armes.

Motifs et Epoques des consommations, pertes, versemens et remises aux bataillons détachés.	DESIGNATION DES ARMES.				Les remises d'armes aux bataillons détachés feront partie des consommations du dépôt du corps, et seront portées au compte des bataillons détachés.
	FUSILS		Mousq.	Sabres	
	d'infant.	de		de	
TOTAUX					

Certifié sincère et véritable le présent état, tant de l'effectif en hommes que de la situation en armes, par nous membres du Conseil d'administration d

Vérifié et certifié par le Sous-intendant militaire ayant la police du corps.

MODÈLES

MODÈLE n° 4, destiné aux bataillons détach. des légions.

BATAILLON DE LA LÉGION d

ÉTAT servant à constater la situation de l'armement, le nombre et l'espèce des armes dont le bataillon a besoin, d'après son effectif en hommes à l'époque du

SITUATION DE L'EFFECTIF DU BATAILLON à l'époque du		DÉSIGNATION des armes nécessaires d'après l'effectif ci-contre.				OBSERVATIONS.	NOTES sur LA RÉDACTION de l'état.
DÉSIGNATION des grades et classes des sous-officiers et soldats, d'après l'espèce d'armes qu'ils doivent avoir.	Effectif.	FUSILS d'infanterie	FUSILS de	Mousquetons.	Sabres de		

Hom. du petit état-maj.					
Serg.-majors et serg. .					
Fourriers et caporaux.					
Grenadiers.					
Voltigeurs.					
Sold. des prem. batail.					
Chasseurs..					
Tambours..					
Cornets.					
. . . .					
. . . .					
TOTAL de l'effectif.					
TOTAL du nécess. en armes.					
L'existant à l'époque de ce jour (1) est de.					
Manquant au complot de l'effectif..					

On désignera ci-contre à l'observation, le nombre des sous-officiers, fourriers et caporaux des compagnies de voltigeurs qui ont un fusil différent de celui des compagnies de grenadiers et du centre.

(1) Cet existant comprendra les armes emportées par le bataillon, et celles qu'il aura reçues du dépôt de son corps, ainsi que celles qui lui auront été délivrées par ordre du Ministre.

ETAT des consommations d'armes qui ont eu lieu depuis l'époque du date de l'ordre du Ministre pour la dernière recette d'armes.

Motifs et Epoques des consommations, pertes, versemens et remises au dépôt au corps.	DÉSIGNATION DES ARMES.			
	FUSILS		Mousquetons.	Sabres de
	d'infanterie.	de		
TOTAUX.				

Les remises d'armes au dépôt du corps feront partie des consommations des bataillons détachés, et seront portées au compte général du corps.

Certifié sincère et véritable le présent Etat, tant de l'effectif en hommes, que de la situation en armes, par nous membres du Conseil éventuel d'administration du bataillon de

Vérifié et certifié par le Sous-intendant militaire ayant la police du corps.

MODÈLES.

Modèle n° 5. LÉGION (*ou* RÉGIMENT) d

ÉTAT de situation de l'Armement du Corps de à l'époque du 31 décembre 18 , indiquant les Remises et Consommations qui ont eu lieu pendant ladite année.

	FUSILS		MOUSQUETONS.		PAIRES DE PISTOLETS			SABRES			LANCES.	CUIRASSES.
	d'infanterie.	de	an 9.	1816.	an 9.	1816.	de gendarmerie.	de cavalerie	d'infanterie.	d'artillerie.		
L'existant au 1er janv. 18 était de.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Recettes de l'année.												
Reçu le des												

magasins de d'après l'ordre ministériel du. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Le etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Le etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»
Consommations de l'année.												
Versé dans les magasins de d'après l'ordre du Ministre du	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Le etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Le etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Suite du n° 5.

	FUSILS		MOUSQUETONS.		PAIRES DE PISTOLETS			SABRES			LANCES.	CUIRASSES.
	d'infanterie.	de	An 9.	1816.	An 9.	1816.	de gendarm.	de cavalerie.	d'infanterie	d'artillerie.		
Emporté par les déserteurs, d'après le procès-verbal de approuvé par le Ministre, le etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

L'existant au 31 décembre est donc de..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Armes réformées servant à la théorie. (Circul. du 18 mars 1830.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	«	»	»
TOTAL général de l'existant..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Certifié par nous Membres du Conseil d'administration.

A *le*

Vérifié par nous Sous-intendant militaire.

MODÈLE N° 6.

TROUPES A PIED OU A CHEVAL.

PLACE

d

LÉGION (*ou* RÉGIMENT) d

ÉTAT général de l'Armement du Corps, pour servir au remplacement du Cinquantième des Armes, qui doit avoir lieu tous les ans.

COMPOSITION DU CORPS.	Complet de guerre ou de paix.	Effectif présent.	A armer, suiv. l'Effect. présent, de						Observations.
			Fusils.	Mousquetons.	Paires de pistolets.	Sabres.	Lances.	Cuirasses.	
(*Distinguer les différens grades et classes de soldats dont l'armement varie.*)									
TOTAUX.									

	Situation de l'Armem. du Corps.						
	Fusils.	Mousquetons.	Paires de pistolets.	Sabres.	Lances.	Cuirasses.	*Observations.*
Entre les mains des soldats... au corps.							
Entre les mains des soldats... aux bataillons détachés.							
Entre les mains des soldats... au dépôt.							
En magasin.							
TOTAUX.							
Cinquantième à remplacer.							

Certifié par nous Membres du Conseil d'administration d
A *le*

Vérifié par nous Intendant militaire. *Vu par nous Inspecteur général.*

Dispositions relatives aux armes que les corps reçoivent des magasins de l'artillerie.

Paris, le 23 juin 1826.

Messieurs, je suis informé que les corps élèvent depuis long-temps de nombreuses difficultés sur les armes qu'ils reçoivent des magasins de l'artillerie; qu'ils ne se contentent pas de les visiter avec un soin extrême, mais que le moindre défaut qu'ils croient y apercevoir devient pour eux un motif de refus, et qu'ils étendent cette sévérité extrême jusqu'aux armes neuves.

Les armes que l'on délivre aux corps doivent être rangées en deux classes parfaitement distinctes: les armes réparées, et les armes neuves. Ces dernières ne paraissent pas devoir être refusées par les corps, à moins de dégradations survenues dans leur transport. En effet, la sévérité des règlemens sur la fabrication, l'extrême surveillance que l'on apporte dans les manufactures lors de la réception des armes finies, ne laissent au-

cun doute qu'elles ne soient exemptes de tout défaut de quelque importance. Ainsi, il est peu probable, pour ne pas dire impossible, qu'un maître armurier de corps puisse découvrir quelque défaut qui aurait échappé à l'œil exercé des contrôleurs de ces établissemens, hommes instruits et possédant les connaissances que les armuriers ne possèdent généralement pas. En outre, si quelques défauts de fabrication se manifestaient après la réception des armes, ils ne pourraient manquer d'être signalés par les contrôleurs des directions lorsqu'ils les reçoivent et qu'ils en deviennent responsables.

En 1823, toutes les armes réparées existant dans les magasins de l'artillerie ont été visitées et examinées avec soin; toutes celles qui ne paraissaient pas susceptibles de faire un bon service ont été successivement expédiées sur les manufactures royales pour y être mises en bon état; de sorte qu'il n'existe plus dans les arsenaux que des armes propres à être délivrées aux troupes.

D'après ce qui précède, et pour faire cesser toutes les difficultés que les corps

élèvent lors de la délivrance des armes qu'ils reçoivent des magasins de l'artillerie, difficultés qui nuisent essentiellement aux intérêts de l'état et à ceux du service, j'ai décidé :

1° Que les corps ne pourront, sous aucun prétexte, refuser les armes neuves qui leur seront délivrées ou expédiées des magasins de l'artillerie, à moins qu'elles n'aient éprouvé des dégradations dans leur transport, ce qui devra être constaté par des procès-verbaux en règle;

2° Que les armes réparées seront, avant d'être délivrées aux troupes, visitées en présence de l'officier d'armement et du maître armurier du corps qui doit les recevoir, afin de constater qu'elles n'ont reçu aucune réparation prohibée, et qu'elles sont en bon état de service : en cas de contestation, il sera dressé un procès-verbal contradictoire, qui me sera envoyé par M. le directeur d'artillerie, et sur lequel je prononcerai;

3° Que les corps ne pourront jamais faire subir aux armes ou aux pièces d'armes qui leur sont fournies aucune épreuve, et qu'ils seront tenus de remplacer à leurs frais toutes celles qui au-

raient éprouvé des dégradations par suite de semblables opérations.

Je recommande à MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, à MM. les intendans et sous-intendans militaires, à MM. les directeurs d'artillerie, et à MM. les colonels et chefs de corps, de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de ces décisions.

J'ai l'honneur, etc.

Destination à donner aux armes des hommes morts aux hôpitaux, etc.

Les armes des militaires décédés ou évadés des hôpitaux sont rendues aux corps, si ces corps sont à portée de les faire retirer; dans le cas contraire, elles sont versées dans les arsenaux (*art.* 610 *du Règlement du* 30 *décembre* 1824 *sur le service des hôpitaux*).

Les versemens aux corps de troupes des armes des décédés ou évadés, sont effectués sur un état nominatif par corps rédigé en deux expéditions, par l'officier comptable, et visé par le sous-in-

tendant militaire chargé du service de l'hôpital (*art.* 618).

L'officier d'habillement, ou un officier délégué par le conseil d'administration du corps, appose son récépissé au bas de l'une des expéditions; ce récépissé est visé par le sous-intendant militaire chargé de la police du corps, et reste entre les mains du comptable pour sa décharge; la seconde expédition de l'état est remise au corps pour servir de pièce d'entrée dans ses magasins (*art.* 619).

L'officier comptable établit, tous les trois mois, des états des armes qui n'ont pas été retirées par les corps (*art.* 620).

S'il existe dans la place un arsenal, le sous-intendant militaire ordonne le versement des armes dans l'arsenal (*art.* 621).

Lorsqu'il n'y a pas dans la place d'arsenal, le sous-intendant militaire transmet les états dont il s'agit à l'intendant de la division, qui se concerte avec le directeur de l'artillerie pour retirer les armes (*art.* 622).

Ces versemens d'armes, dans les arsenaux, sont justifiés par récépissés des comptables réceptionnaires, apposés au

bas de l'une des deux expéditions de l'état de versement. Ces récépissés sont visés par le sous-intendant militaire ayant la police de l'établissement (*art.* 623).

Munitions à délivrer aux troupes pour les exercices à feu et pour le service des corps.

Paris le 17 août 1822.

Cartouches d'exercice.

Messieurs, persuadé que rien n'est plus propre à augmenter la force et la confiance des troupes en temps de guerre, que de les exercer fréquemment en temps de paix au tir des armes à feu, j'ai reconnu que les quantités de munitions accordées chaque année aux corps par la circulaire du 5 février 1818, n'étaient pas assez considérables, et j'ai arrêté les dispositions suivantes :

A l'avenir, les corps recevront chaque année les quantités de cartouches fixées par le tableau suivant, pour être employées aux exercices à feu et au tir à la cible.

	NOMBRE PAR HOMME		
	DE CARTOUCHES d'exercice.		de pierres à feu.
	à balle.	à poudre	
Infanterie française et étrangère.	40	60	5
Artillerie à pied, pontonniers, régimens du génie, ouvriers..	20	30	2 1/2
Maison militaire du Roi, grenadiers à cheval, dragons, chasseurs, hussards, train d'artillerie, du génie et des équipages.	15	15	1 1/2
Carabiniers, cuirassiers, lanciers et artillerie à cheval (1).	10	10	1
Les corps de punition ne reçoivent de cartouches que sur une autorisation spéciale. . . .	»	»	»

Nota. Voir pour les modifications apportées à cette fixation la Circulaire ci-après du 15 juillet 1825.

(1) Les lanciers faisant partie des régimens de chasseurs, il ne suffit pas que ces corps fassent connaître leur effectif général sur leurs états de demandes de munitions, il faut encore qu'ils indiquent l'effectif particulier des chasseurs et des lanciers, afin que les directeurs d'artillerie ne leur fassent délivrer que les quantités de munitions allouées. (Circulaire du 25 août 1826.)

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les corps recevront les cartouches à balle confectionnées; il leur sera délivré de la poudre à raison d'un kilogramme pour cent vingt cartouches d'exercice, et celles-ci seront confectionnées par les soldats.

Ces munitions seront délivrées des magasins d'artillerie les plus à proximité de chaque corps, sur des états de demande du conseil d'administration, qui feront connaître l'effectif des hommes présens, et seront visés par l'intendant ou le sous-intendant militaire, et approuvés par le général commandant la division ou la subdivision militaire (1).

---

(1) Le Ministre a arrêté que les paquets de cartouches seront désormais de quinze cartouches chaque, comme étant plus faciles à placer que les paquets de dix cartouches dans les bois de giberne nouvellement adoptés pour l'infanterie. (Circulaire du 9 septembre 1825.)

Son Excellence a décidé, le 12 octobre 1822, que par les mots *hommes présens au corps*, on ne doit entendre que ceux qui sont présens sous les armes, et non ceux qui sont aux hôpitaux, en congé, etc. (Circ. du 14 oct. 1822.)

Ces états seront faits en double expédition, conformément au modèle ci-joint, n° 1, et seront remis au directeur d'artillerie qui donnera l'ordre de faire délivrer les munitions.

Les corps recevront ces munitions par partie et à mesure de leurs besoins, du 1er avril au 30 octobre; après ce délai leurs demandes ne seront plus admises.

Cartouches à balle pour le service des corps.

Les cartouches à balle nécessaires pour les gardes ou services ordinaires qui peuvent en exiger, et celles pour honneurs funèbres, seront prises sur les munitions d'exercice. Pendant l'hiver, lorsque celles-ci seront consommées, si le service ou des circonstances extraordinaires exigeaient qu'il fût délivré des cartouches, la demande motivée en sera faite par le conseil d'administration, et remise en double expédition au directeur d'artillerie le plus à proximité, après avoir été approuvé par le général commandant la division ou la subdivision militaire. Ce directeur ordonnerait la

délivrance des munitions et m'en rendrait compte immédiatement (1).

Les soldats qui auront été dans le cas de charger leurs armes, devront remettre les balles et la poudre qu'ils en retireront en les déchargeant. Les conseils

---

(1) Les cartouches nécessaires pour rendre les honneurs funèbres, seront délivrées des magasins de l'Etat, sur la demande des corps, pour les militaires décédés qui appartenaient à ces corps, et sur celle de l'état-major des places pour les militaires sans troupe ou retraités. Ces demandes seront visées par l'autorité supérieure et par l'intendant ou sous-intendant militaire, dans le cas où il n'existerait pas de magasin d'artillerie dans les villes où les militaires seraient décédés, les corps qui s'y trouveront en garnison devront alors fournir les munitions nécessaires sur celles qu'ils auront reçues pour leurs exercices à feu; mais elles leur seront remplacées sur la demande en règle qu'ils en feront aux directeurs d'artillerie, le plus à proximité de leur garnison. Les quantités de munitions à fournir pour rendre les honneurs funèbres devront être réglées d'après le grade des militaires décédés, conformément aux dispositions du décret du 24 messidor an XII. (Circulaire du 20 juin 1818.)

d'administration en feront la remise aux directions d'artillerie, lorsqu'ils feront une nouvelle demande de munitions.

Cartouches à balle pour la gendarmerie.

La gendarmerie n'ayant besoin que de cartouches à balle pour le service de sûreté dont elle est chargée, il lui en sera délivré à raison de vingt par homme; elle sera tenue, comme tous les autres corps, de conserver la poudre et les balles provenant des armes déchargées pour en faire la remise dans les magasins de l'artillerie, lorsqu'il lui sera délivré de nouvelles munitions.

Lorsque les vingt cartouches par homme, que doit avoir la gendarmerie seront réduites au tiers, par les consommations résultant du service, les conseils d'administration des compagnies adresseront aux directeurs d'artillerie les plus à proximité, des états de demande en double expédition pour faire compléter cet approvisionnement. Ces demandes seront visées, comme celles des autres corps, par les intendans militaires et les généraux commandant les divisions mi-

litaires, et seront faites sur le modèle ci-joint n° 2. Les directeurs d'artillerie feront aussitôt délivrer les munitions.

Dispositions générales.

Les corps veilleront avec soin à la conservation et à l'emploi économique des munitions. Je recommande spécialement à MM. les généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires de veiller avec la plus grande attention à ce qu'il ne se fasse pas de consommations inutiles. Lorsqu'il sera nécessaire de remplacer des cartouches perdues, avariées ou consommées sans motif valable, le montant en sera imputé aux corps à raison de 10 centimes par cartouches à balle, et de 3 francs 40 centimes par kilogramme de poudre pour les cartouches d'exercice. Cette imputation aura lieu d'après le mode prescrit par ma circulaire du 30 mars 1822 (insérée au *Journal militaire*, n° 5, page 163 du 1er semestre) (1). MM. les

(1) Cette circulaire porte que les débets seront constatés par des procès-verbaux,

généraux chargés d'approuver les états de demande, ordonneront ces imputations, et en feront mention dans l'approuvé qu'ils donneront pour la délivrance de nouvelles munitions.

Lorsque les magasins d'où l'on devra tirer les munitions ne seront pas éloignés de plus de dix lieues, les corps seront tenus de les y faire prendre; lorsqu'ils seront à une plus grande distance, elles seront envoyées par les directeurs d'artillerie, et aux frais du gouvernement.

Tous les corps devront avoir un livret paraphé par l'intendant militaire pour l'enregistrement des munitions qu'ils recevront. Les corps seront tenus d'envoyer ce livret avec leurs états de demande de munitions, afin d'y faire porter celles qui leur seront délivrées. Cet enregistrement sera fait par le directeur ou commandant d'artillerie de la place où les munitions seront prises.

---

factures ou états, dont une expédition sera adressée au Ministre par le directeur de l'artillerie, afin que Son Excellence puisse en faire faire l'imputation aux corps sur leurs masses.

Cette inscription est de rigueur : Messieurs les directeurs d'artillerie n'en feront point délivrer sans faire remplir cette formalité.

Il ne sera jamais tenu compte l'année suivante, des munitions qui n'auront pas été distribuées l'année précédente.

Les corps qui changeraient de garnison, et qui se trouveraient dans une place où il y a un dépôt d'artillerie, pourront faire, avant leur départ, la remise des munitions qu'ils auraient reçues. Avant d'inscrire ce versement sur le livret, le directeur ou le commandant d'artillerie fera constater l'état dans lequel se trouvent les munitions, et si elles ne sont point reconnues de service, il fera procéder à l'évaluation de la somme nécessaire pour les réparer, afin que l'imputation puisse en être faite au corps, d'après le mode prescrit par la circulaire précitée du 30 mars 1822. En arrivant à sa nouvelle destination, le corps pourra demander le remplacement de ces munitions en présentant l'inscription du livret qui en constate le versement ; mais elles ne pourront lui être rendues qu'autant que l'époque fixée

pour les délivrances des munitions ne serait point expirée. Ces versemens ou dépôts ne pourront se faire que dans les places où il y a des magasins d'artillerie. Dans toute autre circonstance, le corps devra emmener ses munitions, et les faire transporter à ses frais au lieu de sa nouvelle garnison.

Les directeurs d'artillerie m'adresseront, dans la deuxième quinzaine de décembre, un état général des consommations des munitions qui auront eu lieu dans l'année, ils joindront à l'appui tous les états de demande des corps.

Les corps recevront cette année même les quantités de munitions qui leur sont accordées par la présente circulaire : les directeurs d'artillerie devront en conséquence les leur faire délivrer en leur imputant celles qu'ils ont déjà reçues, d'après la fixation de la circulaire du 5 février 1818 (1).

---

(1) Le Ministre a décidé qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, il serait délivré aux corps de la poudre à canon pour leurs exercices à feu, afin de ménager la poudre de

Je recommande à MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions

---

mousqueterie, qui n'est en fabrication que depuis peu d'années.

On ne délivrera toutefois aux corps que des poudres à canon de fabrication antérieure à l'année 1818, attendu que le fin grain n'en a pas été extrait comme cela se pratique depuis que l'on a adopté l'usage de deux espèces de poudres.

Les cartouches à balle, accordées aux corps par la circulaire du 17 août 1822 pour le tir à la cible et les services extraordinaires continueront néanmoins à être faites avec de la poudre de mousqueterie. (Circulaire du 24 avril 1823.)

Le Ministre de la guerre a été informé que dans plusieurs directions d'artillerie il a été délivré aux corps, pour les exercices du tir à la cible, des cartouches à balle faites avec des poudres de démolition ou de médiocre qualité.

Il est extrêmement essentiel que les cartouches employées dans les exercices du tir à la cible soient confectionnées avec la poudre dont le soldat doit faire usage à la guerre, afin qu'il puisse en connaître et en apprécier lui-même les effets, et prendre des idées justes sur la manière de tirer son arme.

Son Excellence recommande donc expres-

militaires, les intendans militaires, directeurs d'artillerie, et chefs de corps, de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des dispositions qui viennent d'être prescrites.

J'ai l'honneur d'être, etc.

---

sément à MM. les directeurs d'artillerie de ne plus faire délivrer pour le tir à la cible que des cartouches faites avec de la poudre de mousqueterie de bonne qualité, et de réserver les poudres de démolition, et en général toutes celles de faible portée, pour les exercices à poudre, les salves de réjouissance, et les honneurs à rendre. (Circulaire du 23 novembre 1827.)

RÉGIMENT d (MODÈLE N° 1.)

Etat de Demande de Munitions pour les Exercices du Régiment pendant l'année , suivant la Circulaire du 17 août 1822.

	CARTOUCHES à balle.	CARTOUCHES à poud.	OBSERVATIONS.	
Il existait au régiment au 1er avril de l'année précédente.				
Reçu depuis cette époque. . . .				
TOTAL.				
Consom. depuis cette époque le.				
Reste actuellement..				
L'effectif des hommes présens au corps, non compris le pet. état-maj. et les tamb., étant actuellement de sous offic. et sold., le nécessaire est de (1). . . .			pierres à feu	Les pierres à feu seront délivrées à raison d'une pierre par 20 cartouches.
Reste à recevoir. . . .				

DÉTAILS DES CONSOMMATIONS PORTÉES CI-DESSUS.

	CARTOUCHES à balle.	CARTOUCHES à poudre.	*OBSERVATIONS.*
Pour les exercices.			Indiquer dans cette colonne pour quel service les armes ont dû être chargées.
Par les hommes de garde qui ont dû charger leurs armes (les balles et la poudre doivent être rendues.)			
Pour honneurs funèbres.			
Consommations non motivées à payer.			
TOTAL ÉGAL.			

(1) Son Exc. a décidé le 12 octobre 1822, que par les mots *hommes présens au corps*, on ne doit entendre que ceux qui sont présens sous les armes, et non ceux qui sont aux hôpitaux, en congé, etc.

CERTIFIÉ

Certifié le présent état, duquel il résulte que le corps doit recevoir des magasins de l'artillerie , et doit y verser.

A *le* 18

Vérifié par nous Intendant milit^re^,

A le

Vu bon à délivrer,

Le colonel Directeur de l'artillerie, à

Les Membres du Conseil d'administration,

APPROUVÉ : *Le Général commandant la Division ou Subdivision militaire,*

JE soussigné, autorisé par le Conseil d'administation, certifie avoir reçu du Garde d'artillerie à , les munitions à délivrer au corps, et avoir remis le plomb et la poudre à verser d'après l'état ci-dessus.

Certifié pour le versement de la poudre et du plomb,

Le Garde d'artillerie, à

MODÈLES.

Digitized by Google

COMPAGNIE DE GENDARM. DU DÉPT d (MODÈLE N° 2.)

Etat de Demande pour les Remplacement des Munitions consommées par la Compagnie, depuis le époque des dernières munitions reçues.

	CART. A BALLE, d'infanterie.	CART. A BALLE, depistol. de gendarmer.	OBSERVATIONS.
Il existait à la compagnie, après la dernière livraison..			Lorsqu'il n'y aura pas de cart. de pistol. de gendarmer. en magasin, les Direct. d'artill. délivreront de quoi les faire confectionn. à raison d'un kilog. de poudre pour 150 cart., et d'un kilogr. de plomb pour 50 cart.
Consommé depuis cette époque.			
RESTE.			
L'effectif actuel étant de homm. à pied et de hommes à cheval, il faut pour approvisionnement.			Pierres à feu. — Les pierres à feu seront délivrées à raison d'une pierre par 20 cartouches.
RESTE à recevoir. . .			

DÉTAIL DES CONSOMMATIONS PORTÉES CI-DESSUS.

Cartouches tirées.			On indiquera dans cette colonne, les motifs des consommations.
Cartouches qui ont servi à charger les armes. (Le plomb et la poudre doivent être rendus).			
A payer consommations non motivées.			
TOTAL ÉGAL. . . .			

Certifié le présent état, duquel il résulte que le corps doit recevoir des magasins de l'artillerie et y verser

A *le* 18

Les Membres du Conseil d'administration de la Compagnie.

CERTIFIÉ

Certifié par nous Intendant militaire.

A le

Vu bon à délivrer les quantités ci-dessus mentionnées, qui reviennent à la Cie.

Le Colonel Directeur d'artillerie, à

APPROUVÉ :

Le Lieutenant-général commandant la division militaire.

Je soussigné, autorisé par le Conseil d'administration de la Compagnie, certifie avoir reçu du Garde d'artillerie à les munitions ci-dessus désignées, et lui avoir livré kilogrammes de poudre et balles de plomb provenant des armes déchargées.

Je certifie avoir reçu le plomb et la poudre ci-dessus.

Le Garde d'artillerie, à

Munitions à délivrer aux troupes pour leurs exercices.

Paris, le 15 juillet 1825.

Messieurs, l'exercice du tir à la cible est le plus important de ceux auxquels s'applique l'infanterie, puisque c'est la justesse de ses feux qui fait sa principale force en campagne. Il est donc extrêmement essentiel de perfectionner, autant que possible, cette partie de l'instruction des troupes. J'ai reconnu que, pour atteindre ce but, il était nécessaire de les exercer plus fréquemment au tir à la cible, et par conséquent de mettre à leur disposition une plus grande quantité de cartouches à balle. D'un autre côté, il m'a paru beaucoup moins utile de leur faire faire aussi souvent l'exercice à feu ; et comme il est d'ailleurs indispensable de compenser en partie le surcroît de dépense qui résultera d'une plus grande consommation de cartouches à balle, j'ai cru devoir diminuer la quantité de cartouches à poudre actuellement allouée aux corps d'infanterie.

J'ai en conséquence décidé qu'à l'avenir il serait délivré

60 cartouches à balle,
et 40 *idem* à poudre,

par homme et par an, à tous les régimens d'infanterie française ou étrangère.

Mon intention est que ces corps reçoivent, cette année même, ces nouvelles quantités de munitions. MM. les directeurs d'artillerie devront en conséquence les leur faire délivrer, en leur imputant celles qu'ils peuvent avoir déjà reçues d'après la fixation de la circulaire du 17 août 1822; mais ils ne feront cependant aucune retenue aux corps qui auraient déjà reçu une quantité de cartouches à poudre supérieure à celle qui vient d'être déterminée.

J'invite spécialement MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, et MM. les chefs de corps à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour que les munitions délivrées aux troupes soient employées de la manière la plus profitable pour leur instruction.

Afin d'exciter parmi les soldats une

1822. (*Art.* 4)

	son c			
	Le redi			
	Ajuster une e			
CHIEN.	La four	30	0 25	0 25
	L'ajuste	12	0 10	0 10
	En reti remp	30	0 30	0 30
IRE. . .	La four	30	0 30	0 25
	L'ajuste	10	0 10	0 10
IE. . .	La four	80	0 75	0 70
	L'ajuste	25	0 25	0 25
	Mettre	48	0 45	0 45
	Rafraîcl	08	0 08	0 06
	Recuire face à reste	10	0 08	0 06
	Y rappo peut a			
	La faire que c	20	0 20	0 15
. . . .	La four	70	0 65	0 5[illegible]
	La taille le car	25	0 20	0 [illegible]

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

URE.	PRIX.		
	1er.	2e.	3e.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
l'infanterie; la fournir et	0 30	0 25	0 25
l de dragon; la fournir et	0 45	0 45	0 40
ne de ces capucines. . . .	0 05	0 05	0 05
. . . . .	0 05	0 05	0 05
e, modèle 1777; la four-	1 35	1 35	1 30
, modèle 1777; la four-	1 95	1 90	1 85
ne de ces sous-gardes.. .	0 25	0 25	0 25
. . . . .	0 18	0 18	0 12
e, modèle 1763; la four-	0 95	0 90	0 90
. . . . . , ...	0 20	0 20	0 20
arde, le fournir et l'ajus- rou de la goupille.. . . .	0 35	0 35	0 30
sur le bois..	0 05	0 05	0 05
de sous-garde, le four-	0 10	0 10	0 10
iand un pontet aura besoin e remplacé, il devra l'être un autre dont le crochet aura nlevé de forge, en faisant le nt de la pièce.	0 70	0 70	0 65
, l'ajuster avec le			

NO	PRIX.
r une lame évid	0 50
ie neuve, quanouce) de	
ienne, et remo	0 45
ger la soie et re	0 25
rreau en bonne	1 30
ut de 0m,081 (3é	0 60
nape à bavette, ...	0 70
tte neuve; colle	0 15
et épingler un l	0 10
, épingler et rec	0 15
la branche de l	0 60
NOTA. La montur de répa-ion, s'il en fallait fanterie, uveau modèle.	
démonter un viel	0 10
ormer des débri omplet, les parties jugéon	0 Me

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

PORTATIVES

JELLE.

.e cas où les dégradations qui les ont

:essitées par le service ordinaire des
:s être exécutées par le maître armurier

:ce. Ainsi, toutes les fois que le maître
ıeuve, plus le prix de son ajustage.

ıplace. (13 novembre 1827.)

.ATURE.		PRIX.
		fr. c.
te de la e chien..	L'ajuster.	0 25
	En retirer une cassée dans son trou.	0 10
ıoire su- ieure. . .	En fournir une neuve..	0 10
	L'ajuster.	0 05
ɔurnir une neuve..		0 85
ster.		0 15
urnir une neuve..		0 65
. . . . .		0 15
ne neuve.		0 30

		PRIX.	
non dore ; Son [illegible] ces militaires, a[illegible]828.)			
		fr.	c.
	. . .	4	58
	. . .	0	25
	cri et		
Lame.	. . .	0	45
	bois		
	. . .	0	25
	. . .	0	05
	. . .	0	10
	. . .	4	13
	. . .	1	68
	. . .	0	72
	. . .	0	10
Fourre[illegible]	. . .	0	05
	. . .	1	53
	. . .	0	10
	. . .	0	05
	. . .	5	83
	. . .	4	13
	. . .	0	10
	ète. .	1	90
Montur[illegible]	. . .	0	10
	. . .	0	80
	. . .	0	15
	. . .	1	75
	. . .	0	15

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III - NAPOLI

émulation favorable à leurs progrès, j'ai en outre décidé que, dans chaque régiment d'infanterie, il serait établi à la fin de l'année un concours en présence des officiers supérieurs et même des officiers généraux, et qu'il serait accordé trois prix aux trois meilleurs tireurs.

le 1er, de 20 fr.
le 2e, de 15 fr.
le 3e, de 10 fr.

Ces prix seront prélevés sur la masse d'entretien de l'habillement (1).

Pour diminuer autant que possible la dépense que doit occasioner à l'état une consommation aussi considérable de munitions, il est nécessaire d'éviter la perte du plomb contenu dans les cartouches. A cet effet les chefs des corps pren-

(1) Le Ministre de la guerre a pris le 29 avril 1830 la décision suivante :

« Les distances de 80, 120 et 160 mètres » seront adoptées, dès à présent, pour le tir » à la cible avec le mousqueton dans les différens corps de l'artillerie et de la cavalerie, » et un prix de vingt-cinq centimes sera donné » pour les balles mises à la cible à la distance » de 160 mètres.» (Circulaire du 13 mai 1830.)

dront les mesures nécessaires pour que les balles soient retrouvées après le tir, en faisant construire par les soldats derrière les cibles une butte en terre, ou en adoptant tout autre moyen que les localités permettront d'employer. Les conseils d'administration remettront en conséquence chaque année, dans les magasins de l'artillerie, le plomb contenu dans les cartouches qui auront été brûlées, sauf un déchet qui ne doit pas s'élever au-dessus d'un cinquième (1).

---

(1) Le Ministre ayant senti que toutes les localités n'offriraient pas la facilité de retrouver les quatre cinquièmes de plomb contenu dans les cartouches brûlées dans les exercices, n'avait prescrit aucune retenue ni infligé aucune peine aux corps qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de rendre les quatre cinquièmes de leurs balles. Mais par sa circulaire en date du 29 octobre 1825, Son Exc. a recommandé de nouveau à MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, et à Messieurs les chefs de corps d'employer, suivant les circonstances et les localités, tous les moyens dont ils pourront disposer pour retrouver la plus grande quantité possible de balles, et de les remettre dans les magasins de l'artillerie.

Toutes les autres dispositions de la circulaire du 17 août 1822, continueront à être observées. Je recommande particulièrement à MM. les généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires de veiller à leur stricte exécution, et de n'ordonner ou de ne permettre aucune consommation de poudre et de munition non autorisée par les règlemens : je dois leur rappeler à cette occasion que l'ordonnance royale du 19 mars 1817 met toute consommation irrégulière de poudre à la charge de l'officier général ou autre qui l'aura ordonnée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Dépôts de poudres régimentaires.

Paris, le 3 février 1826.

Messieurs, une circulaire ministérielle, émanée le 17 août 1822, du bureau de l'artillerie, et modifiée par une autre lettre en date du 15 juillet dernier, ayant ordonné que toute l'infanterie recevrait annuellement cent cartouches par homme, dont soixante à balles et quarante à poudre, et que ces dernières

seraient confectionnées par les soldats eux-mêmes, il a été reconnu indispensable d'assigner un local, tant pour la confection de ces cartouches à poudre, que pour les tenir renfermées jusqu'au moment de leur distribution. On avait d'abord pensé, pour ce double objet, à l'intérieur de chaque caserne; ensuite aux magasins d'artillerie et salles d'artifices; puis, enfin, à défaut d'établissement d'artillerie dans une place, aux arsenaux les plus voisins : mais ces choix d'emplacement ont paru tellement susceptibles d'inconvéniens et même de dangers, que l'on aurait renoncé au projet de faire fabriquer par les soldats les cartouches à poudre, si cette fabrication n'était un moyen d'instruction pour eux. Il m'a donc été proposé et j'ai approuvé que, partout où les localités le permettraient, mais sur ces points-là seulement, il y aurait, à la proximité de chaque quartier d'infanterie habituellement occupé, dans l'endroit qui serait jugé le moins dangereux, une chambre à part pour la manipulation des cartouches, avec un petit magasin pour les recevoir jusqu'au moment de

leur consommation, en ayant soin de placer dans chaque magasin de dépôt une consigne prescrivant les précautions usitées dans les magasins de l'artillerie.

Vous aurez, en conséquence, messieurs, à me proposer, après vous être concertés au besoin avec Messieurs les directeurs d'artillerie, intendans militaires, et chefs de corps, l'exécution de cette mesure pour celles des villes de garnison habituelle, dépendantes de vos directions respectives, où l'application en sera reconnue facile et praticable, en évitant, néanmoins, toute dépense de construction qui serait trop considérable et hors de proportion avec le peu de fonds qu'il sera possible d'y affecter cette année.

J'ai l'honneur d'être, etc.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Règlement sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps.

	Pages.
TITRE Ier. — Réparations.	8
II. — Entretien et conservation.	26
III. — Inspections relatives à l'armement.	36
Modèle n° I. Tableau des prix de l'abonnement.	40
II. Programmes pour les armuriers.	41
III. Etat des outils nécessaires aux armuriers.	43
Calibres et instrumens vérificateurs.	44
Outils de forgeurs.	*Ib.*
Outils de platineur et de monteur.	45
Outils de fourbisseur.	46
Limes.	*Ib.*
Outils d'éperonnier.	47
Modèle n° IV. Procès-verbal d'inspection	48
V. Etat des armes hors de service.	50
VI. Etat des armes à réparer.	51

Instruction pour les officiers chargés des détails de l'armement dans les corps. Page 52

CHAPITRE PREMIER.

De la réparation des armes par les armuriers des régimens. 54
Armes à feu. *Ib.*
Armes blanches. 64
Sabres. *Ib.*
Lance. 66

CHAPITRE II.

Examen des armes réparées ou remontées à neuf par les armuriers des régimens. 67
Armes à feu. *Ib.*
Canon. *Ib.*
Baguette. 68
Baïonnette. 69
Platine. *Ib.*
Garnitures. 73
Vis. 74
Bois. 75
Armes blanches. *Ib.*

CHAPITRE III.

Encaissement des armes portatives. 77
Encaissement des fusils d'infanterie. 80
Dimensions prises dans œuvre. 81
Tasseaux 82
Planchettes. 84

Pages.
Manière d'encaisser les fusils. *Ib.*
Caisse pour fusils de voltigeurs. 87
Caisse pour mousquetons. 88
Dimensions prises dans œuvre. *Ib.*
Tasseaux. 89
Planchettes. 91
Transport des caisses à tasseaux vides. 92
Encaissement des armes blanches. 93

Instruction concernant la visite des armes dans les corps lors des inspections générales, en exécution des dispositions du titre III du Règlement sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps.

Pages.
Instruction pour l'officier d'artillerie. 96
Armes en service. 98
Causes qui mettent les armes à feu hors de service. 101
Causes qui mettent les armes blanches hors de service. 102
Armes en magasins. 104
Instruction pour le contrôleur d'armes. 108
Modèle n° I. Contrôle nominatif pour la visite. 117

Supplément au Manuel de l'infanterie, approuvé, le 24 septembre 1826, par S. Exc. le Ministre de la guerre P. 118

CHAPITRE PREMIER.

Nomenclature des Armes employées par les troupes.

FUSILS D'INFANTERIE.

Pages.
Canon et culasse. — Planche Ire, fig. 1re. 120
Platine. — Planche Ire. 121
Garnitures. — Planche II. 127
Fusil de voltigeur. 133
Fusil d'artillerie. 134
Sabre d'infanterie. — Planche III, fig. 1re. *Ib.*
Sabre d'artillerie. — Planche III, fig. 2. 135

CHAPITRE II.

Entretien des armes entre les mains des soldats.

Pages.
Ordre suivant lequel on doit démonter un fusil pour le nettoyer à fond. 136
Ordre suivant lequel on doit démonter la platine avec le nouveau monte-ressort. 138
Nettoiement des armes à feu. 141
Entretien des sabres. 143

CHAPITRE III.

Précautions à prendre pour ne pas dégrader les armes à feu portatives. 144

CHAPITRE IV.

Tir du fusil. 150

Pages.

CHAPITRE V.

De la confection des cartouches à fusil. 161

Instruction sur la manière de se servir du nécessaire à l'usage des soldats pour l'entretien des armes. Page 169

Pages.

Prix des pièces faisant partie de la boîte à tournevis. 172

Monte-ressort pour infanterie et cavalerie. *Ib.*

Instruction sur le mode à suivre en ce qui a rapport à la masse d'entretien, pour l'exécution du Règlement du 30 *mars* 1822, *actuellement* 24 *septembre* 1826, *sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps.* Page 174

Modèle n° I. Etat portant décompte des sommes dues à l'armurier. Page 190

Instruction supplémentaire à celle du 7 *octobre* 1822 *sur le mode à suivre pour l'exécution du Règlement du* 30 *mars* 1822, *sur les réparations, l'entretien et la conservation des armes portatives dans les corps.* Page 193

Modèle n° I. Demande de fonds. Page 200

Note ministérielle relative à l'entretien des armes portatives dans les corps. Page 202

Pages.

Modèle A. Décompte de sommes revenant au corps. 206

B. Bordereau des dépenses accessoires. 210

Manière de tremper et de recuire les vis, etc. 211

Moyen de fournir un appui à la goupille de détente, lorsque le bois est dégradé. 213

Circulaire du Ministre de la guerre du 18 mars 1819, sur l'armement des troupes. 216

Instruction sur l'armement des troupes. *Ib.*

Modèle n° 1. Tableau des armes par grades. 228

2. Demande d'armement d'infanterie. 232

4. Demande de bataillons détachés. 236

5. Situation d'armement. 240

6. Demande de remplacement. 244

Dispositions relatives aux armes que les corps reçoivent des magasins de l'artillerie. 246

Pages.
Destination à donner aux armes des hommes morts aux hôpitaux, etc. 249
Munitions à délivrer aux troupes pour les exercices à feu, le service des corps et les honneurs funèbres. 251
Cartouches d'exercice. *Ib.*
Cartouches à balles pour le service des corps. 255
Cartouches à balles pour la gendarmerie. 257
Dispositions générales. 258
Modèle n° 1. Demande de munitions. 264
2. Remplacement de munitions. 268
Munitions à délivrer aux troupes pour leurs exercices. 271
Prix pour le tir à la cible. 273
Dépôts de poudres régimentaires. 275
Tarif pour les réparations des armes à feu au compte de l'abonnement.
Tarif pour les réparations des armes blanches au compte de l'abonnement.
Tarif des réparations au compte des soldats.
Planche Ire.
Planche II.
Planche III.

FIN DE LA TABLE.

606196

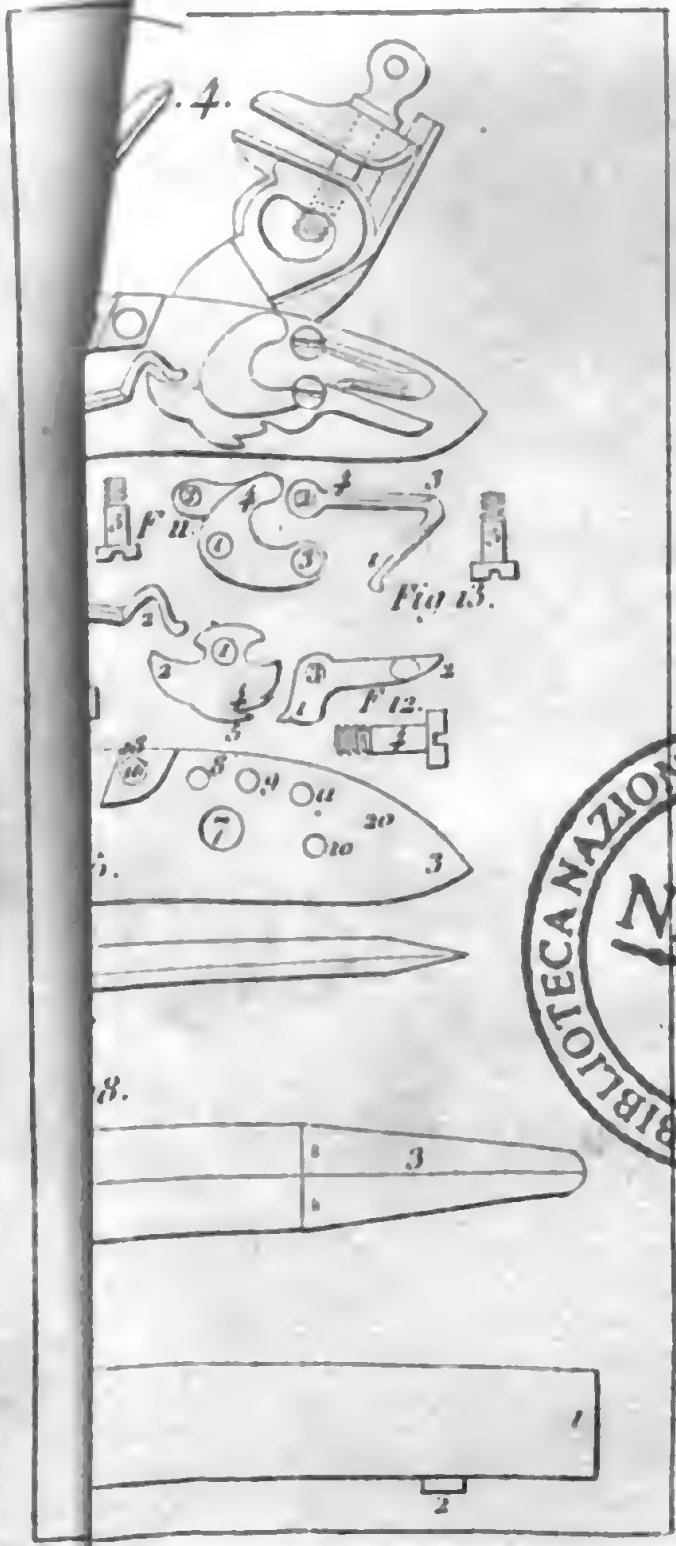

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III" - NAPOLI

Digitized by Google

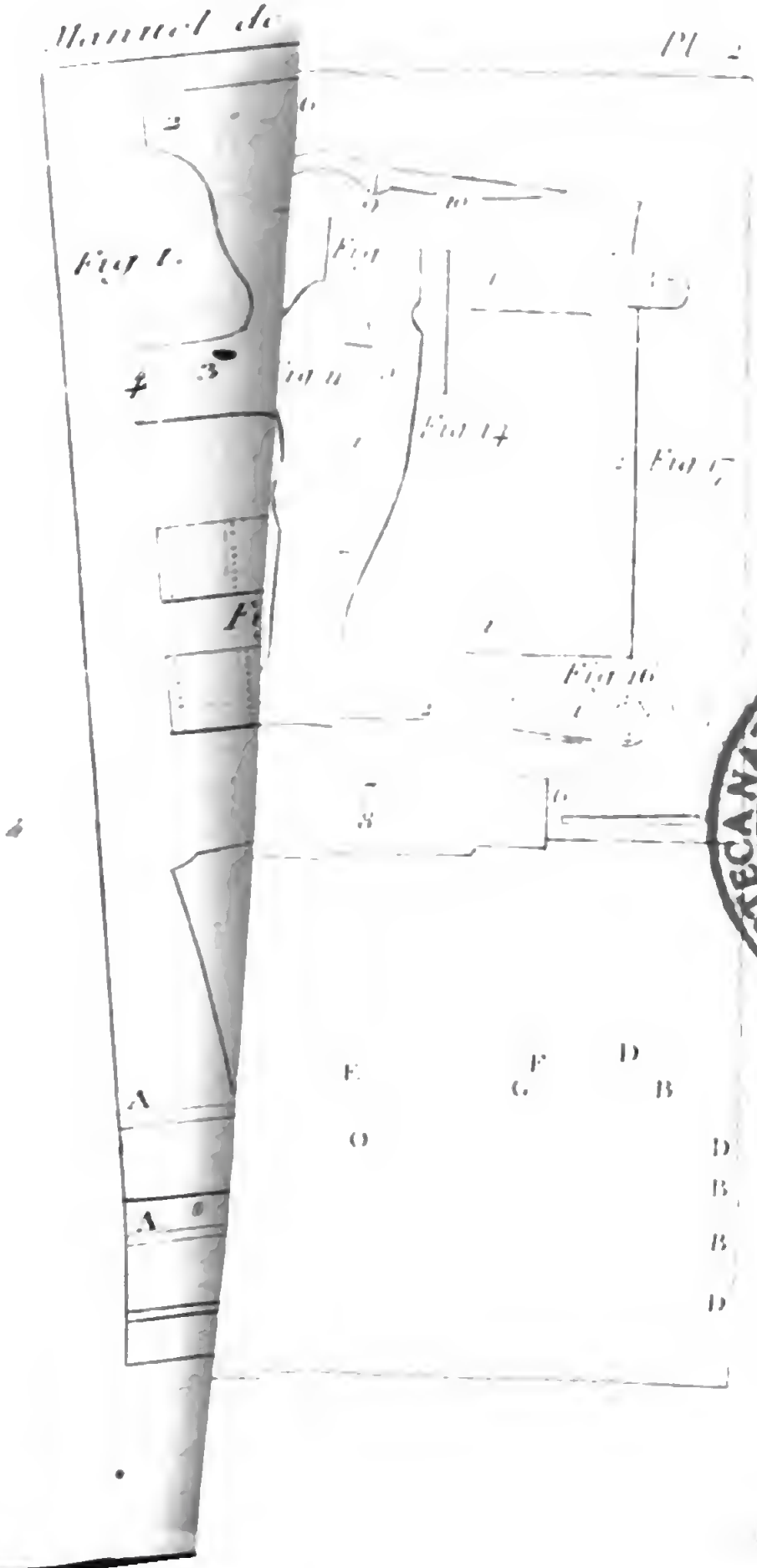

BIBLIOTECA NAZIONALE "III" NAPO

Digitized by Google

Digitized by Google

Fig. 1. Fig. 2.

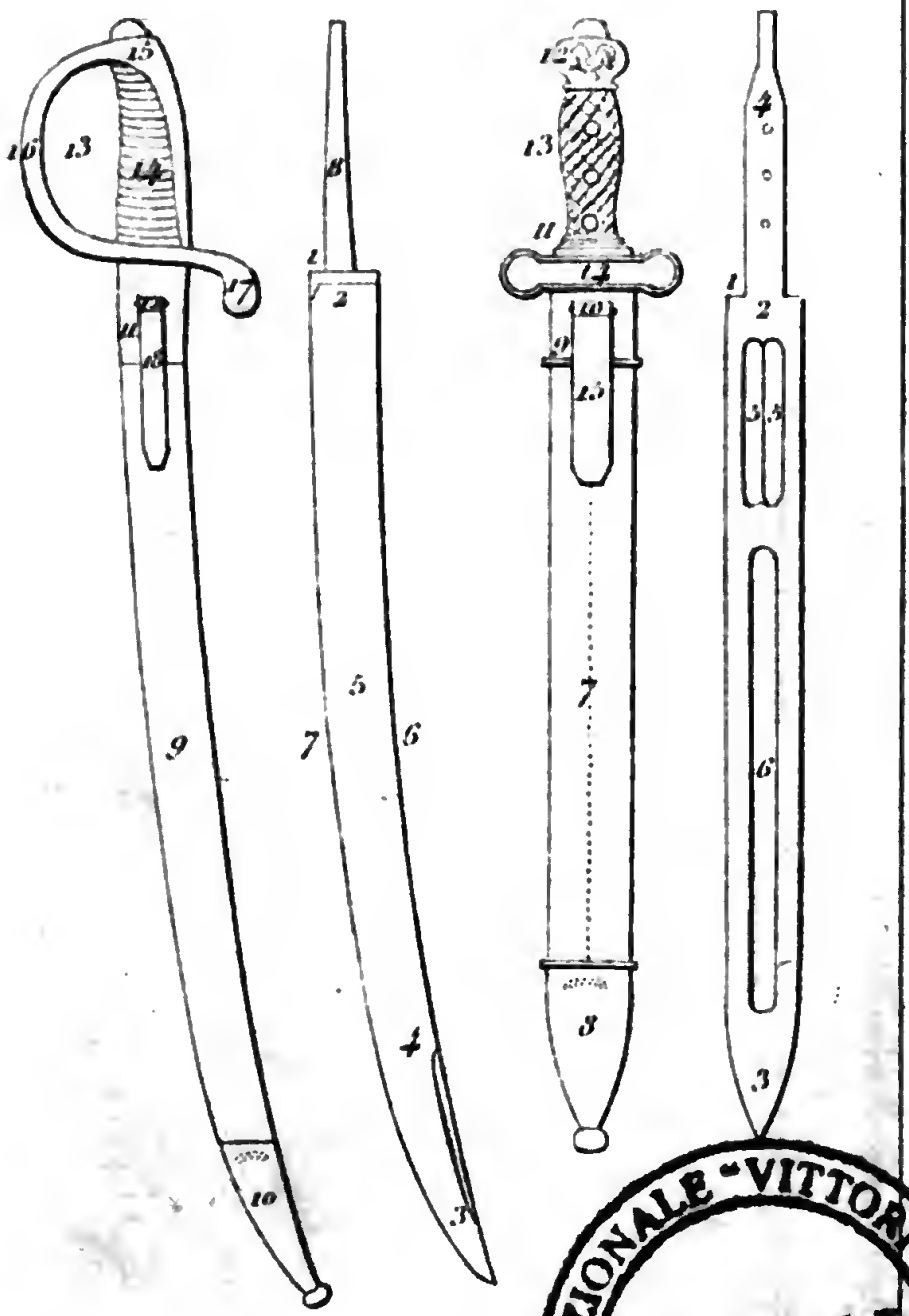

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE" NAPOLI

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTEC